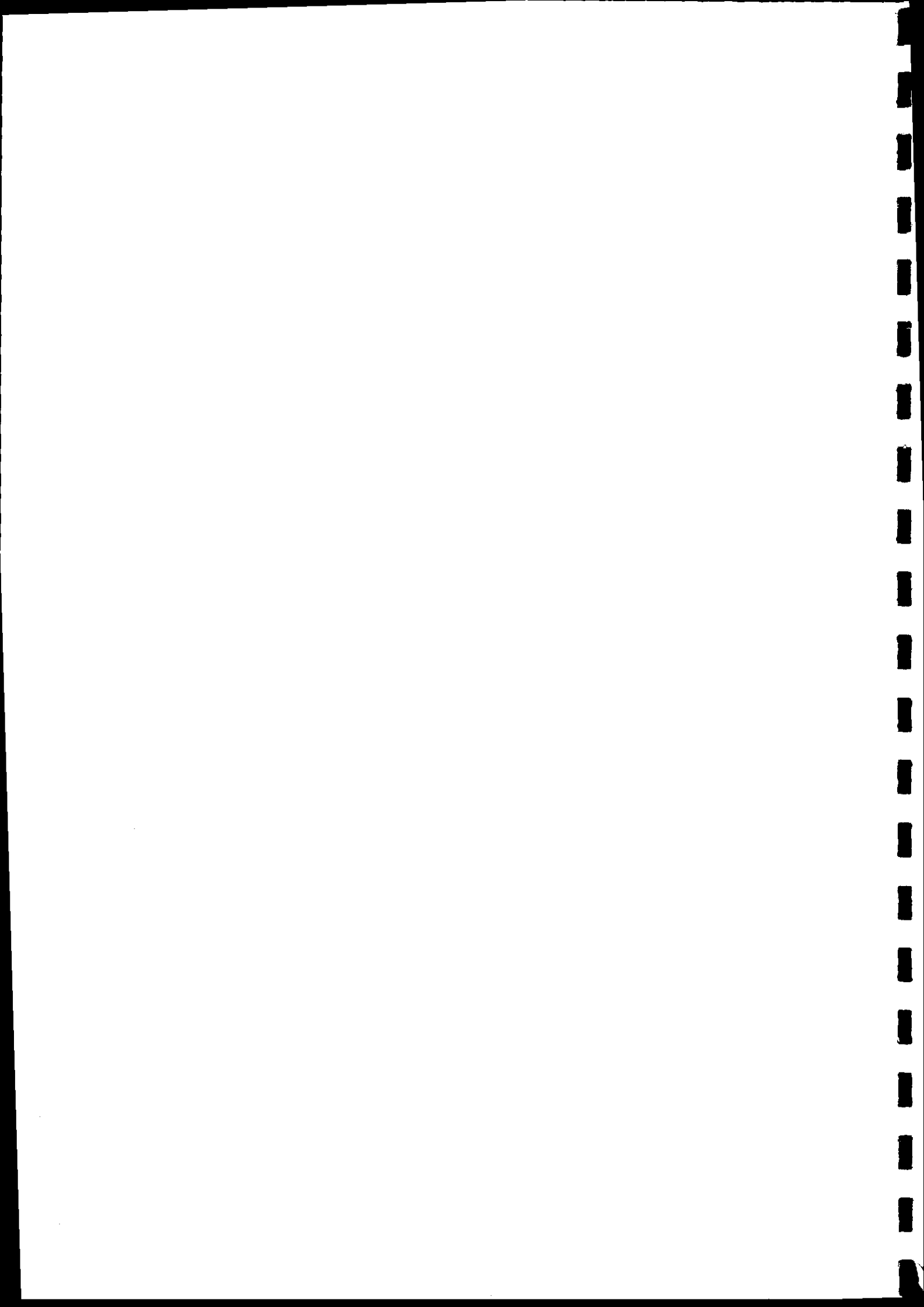


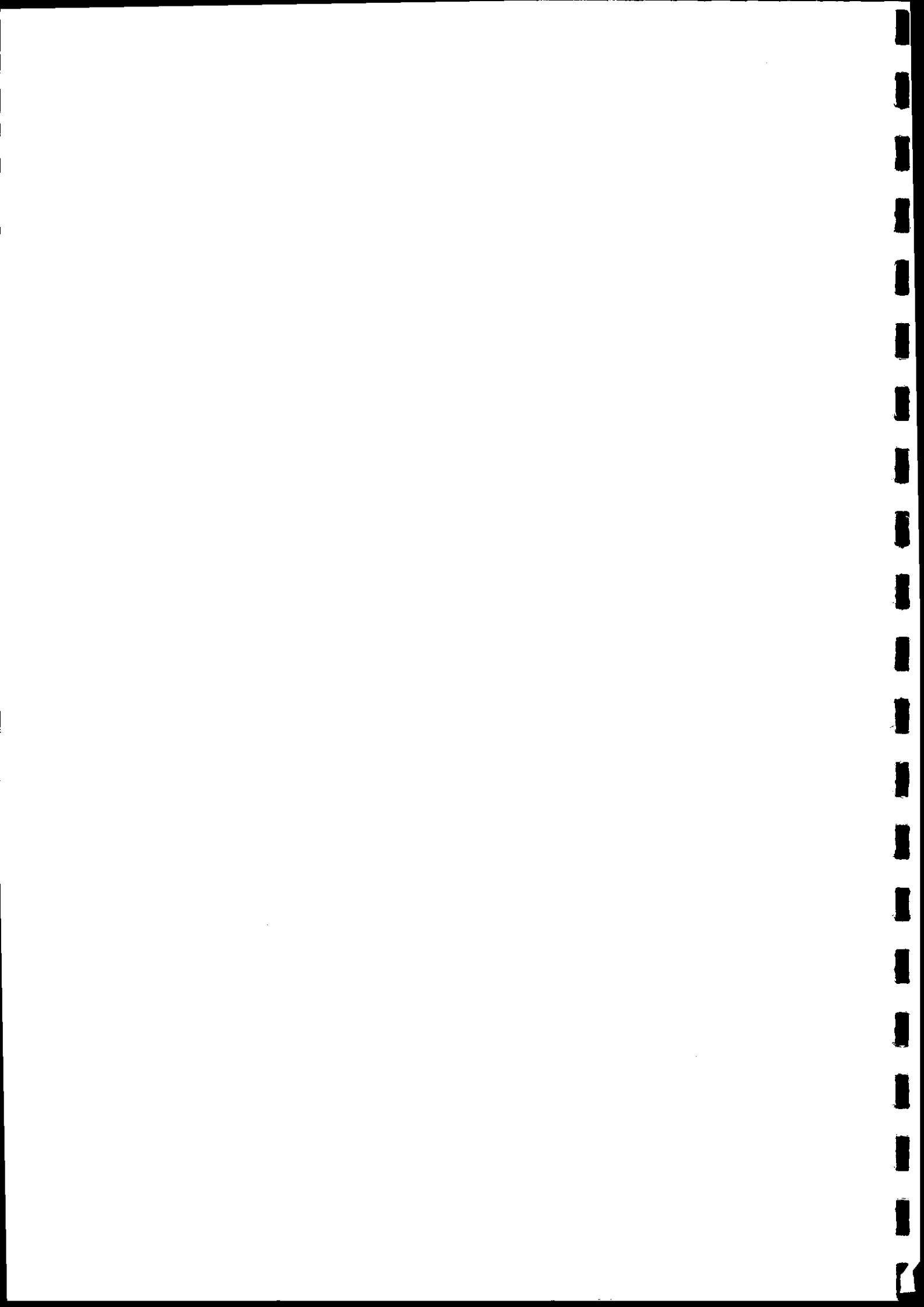
*Observatoire
des Transports*

**TEXTES D'APPLICATION
DU
CODE DE LA ROUTE**



**TABLEAU RECAPITULATIF DES TEXTES SUBSEQUENTS
AU DECRET N°99 - 134 PRM DU 26 MAI 1999 FIXANT
LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES
A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN
CIRCULATION DES VEHICULES.**

INTITULE DU TEXTE	OBSERVATIONS
1. Arrêté interministériel n° 99 - 2475/MTPT-MATS-MF fixant les modalités de contrôle de la charge a l'essieu des véhicules du 25/10/1999.	
2. Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09/05/2000 fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules .	
3. Arrêté n°00 -1352/MICT-SG du 09/05/2000 fixant le détail des règles de réception des véhicules.	
4. Arrêté n°00-1357/MICT-SG du 09/05/2000 fixant les conditions d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques.	
5. Arrêté n°00-1358/MICT-SG du 09/05/2000 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire ainsi que les conditions d'extension de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.	
6. Arrêté n°00-1359/MICT-SG du 09/05/2000 fixant le détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules.	
7. Arrêté n°00-1360/MICT-SG du 09/05/2000 fixant les modalités administratives d'immatriculation des véhicules.	
8. Arrêté n°00-1361/MICT-SG fixant les caractéristiques colorimétriques des filtres colores pour l'obtention des couleurs des feux de signalisation des véhicules	
9. Arrêté n°00-1362/MICT-SG du 09/05/2000 fixant le détail des règles applicables aux poids des véhicules.	
10. Arrêté n°00-1363/MICT-SG du 09/05/2000 fixant le détail des règles au gabarit des véhicules.	
11. Arrêté interministériel n°00-1565/MICT-MEATEU du 23/05/2000 fixant les conditions d'établissement , les lieux et la garde des barrières de pluie.	
12. Arrêté interministériel n°001876 du 26/05/2000 fixant les conditions de signalisation des routes.	
13. Arrêté n°00-1518/MICT-SG du 13/09/2000 fixant les conditions de pré - signalisations des véhicules.	
14. Arrêté n°00-2519/MICT-Sgdu 13/09/2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;	

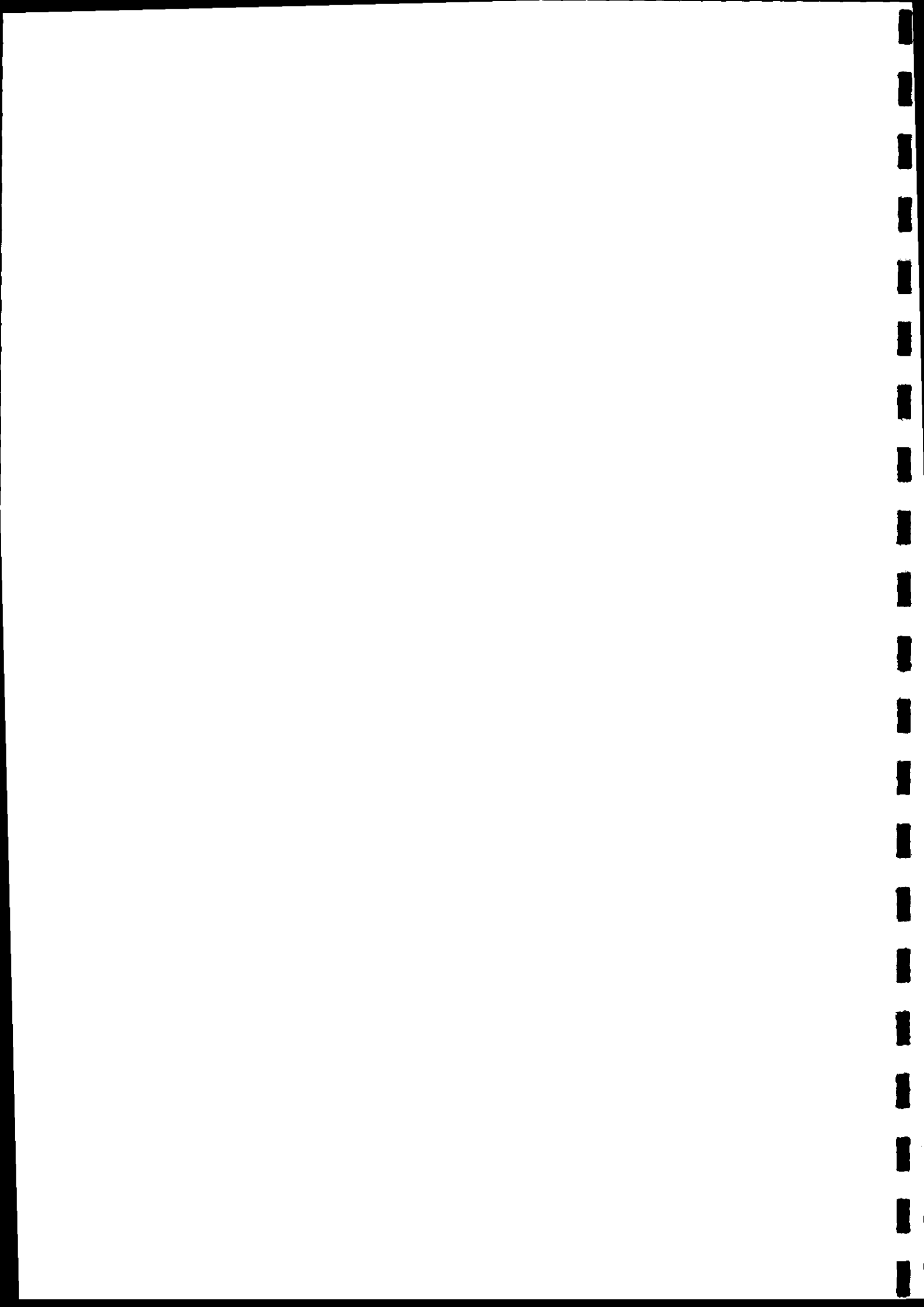


15. Arrêté interministériel n°00-2534/MICT -ME du 15/05/2000 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules a moteur ainsi que les garanties minimales d'exploitation et les objectifs pédagogiques de ces établissements.
16. Arrêté interministériel n°00-2535/MICT-MS-SG du 15/09/2000 fixant création de la commission de délivrance du certificat médical pour l'obtention du des permis de conduire des catégories C,D,E, et F.
17. Arrêté n°00-2781/MICT-SG fixant les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun du 10/10/2000.
18. Arrêté interministériel n°002797/MICT-MEF-MJ-MSPC-SG du 13/10/2000 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.
19. Décret n°00-503/P-RM du 16/10/2000 fixant les modalités d'application de la Loi n°00-043 du 07/07/2000 régissant la profession de transporteur routier.
20. Arrêté interministériel n°00-2816/MICT-MJS-MATCL-MSPC6SG du 17/10/2000 fixant les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives sur les routes ;
21. Arrêté interministériel n°00-2911/MICT-MS-PC fixant les conditions de port de ceinture de sécurité du 27/10/2000.
22. Arrêté interministériel n°002950/MICT-MS-SG du 31/10/2000 fixant les conditions d'homologation des casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs
23. Arrêté interministériel n°00-2979/MICT-SG du 03/11/2000 fixant les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocycles tricycles et quadricycles a moteur, vélomoteurs cyclomoteurs et cycles.
24. Arrêté interministériel n°00-3441/MICT-MS-MEATEU-SG du 13/12/2000 fixant le détail des règles applicables aux organes moteurs de véhicules.
25. Arrêté interministériel n°01-0008 du 08/01/2001 MICT-MS-SG fixant la liste de incapacités physiques incompatible avec l'obtention du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée.
26. Arrêté n°01-0168/MICT-SG du 02/02/2001 fixant les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.
27. Arrêté n°01-0170/MICT-SG du 02/02/2001 fixant les conditions de remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.
28. Arrêté interministériel n°01-0242/MICT-MFAAC-SG du 13/02/2001 fixant les règles de circulation des convois militaires et les conditions de transports militaires routiers.
29. Arrêté interministériel n°01-0243/MS-MICT-MJ-SG du 13/02/2001 fixant les modalités de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expire ainsi que les conditions de vérification médicale, clinique et biologique de l'état alcoolique des usagers de la route.
30. Arrêté interministériel n°01-0362/MICT-MEATEU-SG du 27/02/2001 fixant les conditions de passage des Bacs.



31. Arrête interministériel n°01-2020/MICT-MEF-MATCL-MSPC du 16/08/2001 fixant le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules, des animaux, des objets et des véhicules, embarrassant la voie publique, pour les services administratifs.

Bamako le, 20/08/2001



ARRETE N° 00 1351 /MICT-SG

**FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Il est affecté à tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprise et toute motocyclette un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale des Transports.

Il est également affecté à tout vélomoteur un numéro d'immatriculation, attribué par la Direction Régionale des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé «carte grise» et remis au propriétaire. Il est reproduit d'une manière très apparente sur une surface dite "plaque d'immatriculation". La plaque d'immatriculation est constituée par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Article 3 : L'immatriculation des véhicules exige du propriétaire l'établissement d'une déclaration de mise en circulation dûment remplie et signée conformément au modèle joint en annexe 3.

Article 4 : Les véhicules automobiles doivent, pour circuler, être munis de deux plaques d'immatriculation. Tout véhicule remorqué, dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, tout vélomoteur, toute motocyclette doit porter une plaque d'immatriculation.

Article 5 : Le propriétaire de tout véhicule qui le retire de la circulation pour cause de destruction, doit remplir le formulaire joint en annexe 4 et l'adresser à la Direction nationale des Transports.

CHAPITRE 2 : DES NORMES D'IMMATRICULATION

Article 6 : Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, des semi-remorques et des motocyclettes est attribué conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 7 : Le numéro d'immatriculation est attribué dans l'une des séries ci-après :

1. Série normale :

Le numéro en série normale est porté sur un certificat d'immatriculation valable pour cinq ans. Il est composé :

a) Pour les véhicules privés autres que les vélomoteurs :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- de la lettre M désignant le Mali ;
- d'un groupe de 1 à 2 chiffres indiquant la région sauf pour le District de Bamako qui est identifié par la lettre "D".

Exemple : A -0021 -M1, N -1895 -M3 ; P -2021 -MD

b) Pour les vélomoteurs privés :

- d'un chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région, à l'exception du District de Bamako qui est identifié par la lettre "D" ;
- d'un groupe de 1 à 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une ou deux lettres indiquant la série.

Le chiffre indiquant la région et le groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série sont séparés par un espace de 5 millimètres.

Exemple : 1-0010 A ; 3-1509 A ; D -3009 A .

Les séries simples commencent de A à Z. Après épuisement des lettres simples, interviennent successivement les combinaisons suivantes :

AA,

AB.....AZ ;

BA,

BB.....BZ ;

jusqu'à la dernière série qui est ZZ.

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U et W ne seront utilisés ni seules ni combinées avec une autre lettre.

c) Pour les véhicules de l'Etat y compris les vélomoteurs et motocycles :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série.

L'immatriculation commençant par la lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat. Après épuisement de la série simple "K", interviennent successivement les combinaisons suivantes :

KA ;

KB ;

jusqu'à la dernière série qui est KZ.

Par exemple : K-2100 ; KC - 5000.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des transports, le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractères blancs sur fond bleu réflectorisé pour les véhicules de l'administration ;
- caractères noirs sur fond blanc réflectorisé pour les véhicules personnels ;
- caractères blancs sur fond rouge réflectorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

3. Séries spéciales diplomatiques et assimilées :

Relèvent des séries spéciales diplomatiques et assimilées les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires et aux Organisations Internationales ainsi que les véhicules de leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays ou de l'organisation internationale ;
- du symbole de fonction du véhicule ;
- d'un groupe d'un à quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par Ambassade, Consulat ou Organisation internationale.

Exemples :

09-CMD-50 (voiture officielle du Chef de la Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

61-CMD-205 (voiture officielle du Représentant Résident du PNUD) ;

09-CD-10 (véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

64-CD-10 (véhicule personnel d'un fonctionnaire de l'URTNA détenteur de passe - port diplomatique) ;

54-CD-010 (véhicule appartenant à l'URTNA) ;

55-CC-25 (véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas ;

59-CMC-18 (voiture officielle du Chef de la Mission Consulaire de la Grande Bretagne) ;

65-K-70 (véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laissez - passer des Nations Unies).

Les numéros d'immatriculation comportant la lettre "K" portent une plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réfléctorisé.

La codification des missions diplomatiques, corps consulaires et organismes internationaux résidant au Mali pour l'immatriculation des véhicules, est définie suivant le Tableau A annexé au présent arrêté.

L'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires, aux Organisations Internationales et à leurs agents est définie suivant le tableau B annexé au présent arrêté.

Article 8 : Les cartes grises sont délivrées pour les immatriculations en séries normales, en séries spéciales IT-AT et en série spéciales diplomatiques et assimilées.

Toutefois, des certificats spéciaux sont délivrés pour les immatriculations dans les séries suivantes :

1. Séries spéciales W :

Relèvent des séries spéciales W les véhicules destinés à la vente ou les véhicules en essai .

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole W.

Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réflectorisé.

2. Séries spéciales WW :

Relèvent des séries spéciales WW les véhicules sortant de l'usine, des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits, par l'acquéreur, au lieu de sa résidence en vue de l'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus, donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole WW.

Cet ensemble est reproduit sur plaques amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réflectorisé.

CHAPITRE 3 : DE LA SPECIFICATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Article 9 : Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les plaques sont solides et les bords sont arrondis et renforcés. Les lettres et les chiffres sont imprimés sans abîmer le film réfléchissant.

Article 10 : Les matériaux utilisés ont les caractéristiques suivantes :

- a) Base en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1mm, conformément aux spécifications techniques correspondant à un standard international reconnu.
- b) Un film rétro - réfléchissant flexible et durable. Ce revêtement conserve son haut pouvoir réflecteur lorsqu'il est entièrement mouillé par la pluie. Il est conçu pour répondre aux exigences internationales (photométrique - calorimétrique - conformité de production) ; il conserve une performance satisfaisante au moins pendant 5 ans.

Article 11 : Les dimensions des plaques d'immatriculation sont données en millimètres comme suit :

- Type A. En général pour les voitures et les véhicules légers :
 - Longueur : 520 mm ;
 - Hauteur : 110 mm
- Type B. Pour une application limitée pour plaque arrière seulement en fonction de l'espace déterminé par le constructeur :
 - Longueur : 280 mm ;
 - Hauteur : 220 mm.
- Type C. Pour motocyclette et vélomoteurs :
 - Longueur : 140 mm ;
 - Hauteur : 120 mm.
- Type D. Pour camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques :
 - Longueur : 340 mm ;
 - Hauteur : 220 mm.

Article 12 : Les dimensions des lettres et chiffres sont données en millimètre comme suit :

a) Pour les plaques de type A, B et D :

- Hauteur des lettres et chiffres..... : 75 à 80 mm ;
- Longueur des traits : 10 à 12 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

b) Pour les plaques de type C :

- Hauteur des lettres et chiffres : 49 mm ;
- Longueur des traits : 7 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

L'espace entre les caractères (lettres ou chiffres) et les extrémités des plaques doit être identique.

Article 13 : Les symboles sur deux lignes sont disposés comme suit :

a. Pour les séries normales et les véhicules de l'Etat :

- La ou les lettres indiquant la série sur la ligne supérieure de gauche à droite ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

b. Pour les vélomoteurs :

- Le chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

c. Pour les séries IT et AT :

- Le numéro d'ordre dans la série sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

d. Pour les séries diplomatiques et assimilées :

- Le symbole de codification suivi du symbole de fonction du véhicule sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

Article 14 : La couleur des plaques est définie comme suit :

- a) véhicules appartenant à l'Etat : caractères blancs sur fond bleu réflectorisé ;
- b) véhicules personnels : caractères noirs sur fond blanc réflectorisé ;

- c) Véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre : caractères blancs sur fond rouge réflectorisé ;
- d) Véhicules des séries «Immatriculation Temporaire» : caractères rouges sur fond blanc réflectorisé ;
- e) Véhicules des séries «Admission Temporaire» : caractères bleus sur fond blanc réflectorisé ;
- f) Véhicules des séries diplomatiques et assimilées : caractères noirs sur fond vert ;
- g) Véhicules des services et du personnel non détenteur de passeports diplomatiques des organisations internationales : caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

Le Ministre chargé des Transports peut accorder des dérogations pour les véhicules visés à l'alinéa a) du présent article.

Article 15 : Les plaques sont officielles et doivent être sécurisées contre toutes les contrefaçons.

Article 16 : Les plaques ne doivent être confectionnées que sur autorisation de la Direction Nationale des Transports et livrées sur présentation de la carte grise délivrée par la Direction Nationale des Transports.

Article 17 : Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

Article 18 : Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERIES W ET WW

Article 19 : Les cartes et numéros des séries W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après à l'exclusion de tous les autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

Section 1 : De l'immatriculation dans les Séries W.

Paragraphe 1 : Catégorie de véhicules justifiant de la délivrance de cartes et numéros des séries W.

Article 20 : Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais ;
2. Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :
 - a. essais techniques et mises au point de l'achèvement de la construction ;
 - b. tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;
 - c. présentation à la prise de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
 - d. prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules, à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
 - e. déplacement pour présentation à un client éventuel, d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;
 - f. déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) ;
1. Véhicule déjà immatriculé, dont la mise en circulation a strictement pour objet :
 - a) les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
 - b) le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;

- c) la revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
 - d) l'opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
 - e) déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.
2. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3.

Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Article 21 : Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

Article 22 : La demande établie sur papier libre doit être adressée à la Direction nationale des Transports et peut être introduite à partir du 1^{er} décembre pour l'année suivante.

Article 23 : Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressées qui doivent restituer les cartes périmées. L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes sont identiques aux cartes grises ordinaires. Les indications relatives au type du véhicule sont remplacées par la mention «véhicule à vendre» ou en «essai».

Les cartes doivent être restituées à la Direction Nationale des Transports en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Paragraphe 3 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W

Article 24 : La mise en circulation des véhicules automobiles ou remorqués, sous couvert de cartes portant les numéros des séries W, est autorisée sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par la Direction Nationale des Transports.

Article 25 : Le commerçant qui importe un véhicule de l'étranger pour le revendre en République du Mali devra, si le véhicule voyage par ses propres moyens, dès le passage de la frontière, déposer des plaques d'immatriculation amovibles portant le numéro malien qui lui a été attribué ; une immatriculation étrangère en W ne sera pas admise sur le territoire malien.

Article 26 : Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W.

Il est en outre interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W ;

Article 27 : Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaire reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où les numéros W sont employés sur des véhicules automobiles ou remorques déjà immatriculés, les plaques amovibles doivent rester seules, apparentes sur le véhicule, la plaque portant le numéro d'immatriculation ordinaire devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Pour les remorques de moins d'une tonne la plaque amovible portant le numéro W devra être accolée à la plaque qui doit reproduire la plaque arrière du véhicule tracteur.

Article 28 : La mise en circulation de véhicule sous couvert d'un numéro W ne doit avoir pour motif que l'une des opérations limitativement énumérées à l'article 20 ci-dessus ; en particulier ce motif ne peut être le transport de personnes, de matériels ou de marchandises.

Toutefois, à l'occasion d'une de ces opérations, le véhicule sous le couvert d'un numéro W peut transporter, non seulement des personnes, ou le matériel utile mais encore, soit du personnel employé dans l'entreprise du titulaire de la carte W ou des marchandises ou matériels nécessaires à ses à ses besoins et lui appartenant, soit même exceptionnellement des personnes de sa famille.

Section 2 : De l'immatriculation dans les séries WW

Paragraphe 1 : Des conditions et des modalités d'attribution des cartes WW

Article 29 : Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire malien.

Pour obtenir ces cartes WW, les professionnels de l'automobile visés à l'alinéa précédent doivent adresser au Directeur National des Transports une demande établie sur papier libre qui peut être introduite à partir du 1^{er} décembre pour l'année suivante.

A l'appui de leur demande, ces professionnels doivent présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers) ainsi qu'une justification fiscale de leur activité.

Article 30 : Il peut être délivré des cartes grises identiques aux acheteurs pour conduire leurs véhicules par la route jusqu'à leur résidence.

Ces cartes ne seront valables que pour une durée et un itinéraire déterminés qui doivent figurer sur le titre de circulation.

Article 31 : Les numéros WW seront reproduits sur les plaques réglementaires ou plaques amovibles.

Paragraphe 2 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros WW

Article 32 : Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques de dimensions réglementaires reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où le numéro WW est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

Article 33 : La durée de validité des cartes WW est de quinze jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 34 : Les cartes et numéros WW permettent de circuler sur tout le territoire malien pendant la période indiquée.

Article 35 : Sous le couvert d'un numéro WW, les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes doivent circuler à vide tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports et notamment de la réglementation relative aux visites techniques.

Article 36 : Les cartes W et WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

CHAPITRES V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 38 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

09 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliatiions :

Original	1
PR-SGG-CS-AN-CES-CC..	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Directions Nles /MICT	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

1351

29 MAI 2000

ANNEXES A L'ARRETE N°00- /MICT-SG DU
FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

ANNEXE 1 :

TABLEAU A : CODIFICATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES, CORPS CONSULAIRES
ET ORGANISMES INTERNATIONAUX RESIDANT AU MALI POUR
L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

N° de Code	Noms des Pays ou Organismes
01	République Fédérale d'Allemagne
02	Etats -Unis d'Amérique
03	Fédération de Russie
04	République du Ghana
05	République de Guinée
06	République Populaire de Chine
07	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
08	République Arabe d'Egypte
09	République Populaire Démocratique de Corée
10	République Française
11	République de Cuba
12	République Algérienne Démocratique et Populaire
13	République du Sénégal
14	République Fédérale du Nigéria
15	Royaume d'Arabie Saoudite
16	Al Jamahiriya Lybienne Populaire et Socialiste
18	République Fédérale du Canada
19	République Islamique de Mauritanie
20	République de Roumanie
21	Royaume du Maroc
	(DU N° 22 au N° 50- RESERVE POUR LES CREATIONS NOUVELLES CORPS CONSULAIRES
51	République du Liban
52	Royaume de Belgique
53	Grèce
54	Italie
55	Pays-Bas
56	Suède
57	Suisse
58	Espagne
59	Grande Bretagne
	(N° 59 à 60 - A RESERVER POUR LES CREATIONS NOUVELLES)
61	P.N.U.D - Programme des Nations - Unies pour le Développement
62	O.M.S - Organisation Mondiale de la Santé
63	O.I.C.M.A.- Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain
64	U.R.T.N.A. - Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique
65	C.E.E. -CD -Commission des Communautés Européennes
66	C.I.L.S.S. -Commission Inter - Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
67	F.A.O. - Organisation des Nations - Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
68	Banque Mondiale
69	UNICEF

ANNEXE 2 :
TABLEAU B : IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,
AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS AGENTS

Symbole du Pays ou de l'Organisation Internationale (2)	N° d'immat. de la Direction Nationale des Transports	Symbole de fonction du véhicule	Fonction du Véhicule	Couleur des lettres, chiffres et plaques
		CMD	Voiture Officielle du Chef de la Mission Diplomatique	Lettres et chiffres noirs sur fond vert
N.U.		CD	Véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique et assimilé	-«-
		C.C	Véhicule ou service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière	-«-
		CMC	Voiture officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière	-«-
		CMD	Voiture officielle du Représentant Résident du PNUD, du Représentant de l'O.M.S.	-«-
		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires du PNUD ou des Institutions spécialisées titulaires du passeport diplomatique (rouge) des Nations - Unies	-«-
U.A		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'URTNA détenteurs de passeports diplomatiques	-«-
O.A		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'OICM détenteurs de passeports diplomatiques.	-«-
N.U			Véhicules de services ou de projets du PNUD et des institutions spécialisées de l'O.N.U.	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune
N.U		K	Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD ou des institutions spécialisées des Nations - Unies (détenteurs de laissez-passer de l'O.N.U.	-«-
O.I		K	Organisations Internationales et leurs fonctionnaires non repris et ni dénommés ailleurs	-«-
U.A		K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'URTNA non détenteurs de passeports diplomatiques	-«-
RM	O.A	K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'OICM non détenteurs de passeports diplomatiques	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune
			Véhicule de service ou de projet de l'URTNA	

ANNEXE 3 :

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

Formulaire à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après (1).

- A. Mise en circulation au Mali d'un véhicule neuf ou non immatriculé
- B. Changement de propriétaire (mutation)
- C. Changement de domicile du propriétaire
- D. Transformation du véhicule

Je soussigné :

Nom.....

Prénoms

Profession.....

Adresse complète.....

Déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre.....marque.....type.....

N° dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B,C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement.

- A. Ce véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

- B. Le véhicule usagé a été acquis de :

Nom.....)

Prénoms.....) de l'ancien propriétaire

Adresse.....)

Il était immatriculé sous le n° Je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de ladite carte grise.

Je certifie, pour ma part, n'avoir fait aucune transformation à ce véhicule.

- C. La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile : ci-joint la carte grise.

- D. Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise (énumérer les transformations) ci-jointe.

A.....le.....
(Signature du déclarant)

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 4 :

DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné :

Nom

Prénoms

Profession

Adresse complète

Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :

Genre

Marque

Type

Numéro dans la série du type

Numéro d'immatriculation

Ce retrait est motivé par (1) :

La destruction accidentelle du véhicule

La destruction volontaire du véhicule

Ci-joint :

- la carte grise.
- les plaques d'immatriculation

A..... le.....

(1) rayer les mentions inutiles

- 1352

ARRETE N°005 / MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES DE
RECEPTION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails des règles de réception des véhicules.

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 2 : Les véhicules automobiles peuvent faire l'objet :

- soit d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis ;
- soit d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

Article 3 : Les demandes de réception sont adressées à la direction nationale des transports.

Chapitre II : De la réception par type.

Article 4 : Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice descriptive comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

La Direction Nationale des Transports peut exiger la modification de la notice descriptive, ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Article 5 : Il est établi à la suite de la notice descriptive et après examen du véhicule, un procès-verbal de réception, conforme au modèle joint en annexe II. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au constructeur.

Article 6 : Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice descriptive doit être immédiatement déclarée à la Direction Nationale des Transports.

Article 7 : Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle joint en annexe III.

Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ils sont portés sur les certificats de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Article 8 : Les deux exemplaires de la notice descriptive remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation. Cette déclaration doit être conforme au modèle joint en annexe IV.

Un de ces exemplaires est conservé à la direction nationale des transports, l'autre exemplaire reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire du véhicule.

Chapitre III : De la réception à titre isolé d'un véhicule neuf.

Article 9 : Tout propriétaire d'un véhicule neuf, qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation du véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au directeur national des transports. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à l'annexe I, que la nature du véhicule permet de donner.

Article 10 : Après examen du véhicule, il est établi un procès-verbal de réception du modèle joint en annexe VI et visé deux exemplaires de la notice descriptive. Il est ensuite fait application de la procédure décrite à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre IV : De la réception du châssis.

Article 11 : Tout constructeur qui livre des châssis à carrosse ou équipés à la diligence de l'acheteur, doit solliciter la réception de ces châssis par type, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 12 : Après examen du châssis, il est établi un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe II bis puis il est procédé comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Article 13 : Le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

Le propriétaire doit demander une réception complémentaire dans les cas suivants :

- châssis modifié par le carrossier ;
- porte -à - faux arrière du véhicule carrossé dépassant le maximum prévu dans la notice descriptive du constructeur du châssis ;
- véhicule carrossé destiné au transport en commun des personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le Directeur National des Transports fait vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe VI bis. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 14 : Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type, dans les conditions prévues aux articles 1 à 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

Chapitre V : De la transformation d'un véhicule ou réception à titre isolé d'un véhicule usagé.

Article 15 : Toute transformation notable d'un véhicule ou toute modification ayant pour objet de la rendre conforme aux indications portées sur la carte grise, doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Nationale des Transports à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise ou mettre en circulation un véhicule usagé non conforme à un type déjà réceptionné.

Dans tous les cas, le vendeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux annexes I, V ou VI bis.

Toutefois, dans le cas de la modification d'un type déjà reçu, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

La Direction Nationale des Transports enregistre le dossier et il est alors procédé comme prévu à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre VI : Des dispositions finales.

Article 16 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

9 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

ANNEXE I A L'ARRETE N°00- 4 - 1352 /MICT-SG DU 9 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE.

- de réception par type :
- de réception de véhicule neuf :
- de réception d'une automobile usagée (1) :

Marque :

Type et dénomination commerciale (spécifier éventuellement les variantes) :

Genre :

Poids total autorisé en charge (1) :

- du véhicule isolé :
- de la remorque :
- du véhicule avec remorque :
- de la semi-remorque :
- du véhicule avec semi-remorque :

Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

Nom et adresse du constructeur :

Nom et adresse du constructeur de la remorque :

Nom et adresse du représentant accrédité du constructeur :

I. CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE :

(joindre schéma côté de l'ensemble du véhicule)

Nombre d'essieux et de roues :

Nombre de roues motrices :

Constitution du châssis ou châssis - coque (forme, droit, surbaissé, etc.) ;
Longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseur), châssis en métal coulé
.....
.....

Emplacement et disposition du moteur :

cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur) :

II. DIMENSIONS ET POIDS : (en mm et kg)

Empattement extrême :

Distance entre les deux essieux successifs et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque :

Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples et jumelés) :

Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
 Longueur du châssis carrossé, toutes saillies comprises.....
 Porte-à-faux de châssis, toutes saillies comprise au-delà de l'essieu extrême :
 vers l'avant :
 vers l'arrière :

Dimensions maxima (ou hors - tout) du véhicule carrossé :

- Longueur.....
- Largeur.....
- porte - à - faux arrière.....
- porte - à - faux avant.....
- hauteur libre dessus du sol.....

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche ou poids du châssis - cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque).

Poids maximal techniquement admissible en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage, dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque).

Répartition de ce poids maximal techniquement admissible entre les essieux et la sellette d'attelage, (s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximal techniquement admissible pour l'ensemble, dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

Poids maximal techniquement admissible sur chacun des essieux :

III. MOTEUR :

Nom du constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

a) Cas d'un moteur thermique

Type (à explosions, à combustion, etc. cycle).....
 Nombre et disposition des cylindres :
 Emplacement et commande de la distribution :
 Alésage - course - cylindrée :
 Taux de compression :
 Puissance maximale (indiquer norme employée) à tr/mn
 Puissance administrative :
 Carburant normalement utilisé :
 Réservoir de carburant (contenance, emplacement, mode de fixation) :
 Réservoir auxiliaire de carburant (contenance, emplacement) :

Compresseur (type, commande, surpression d'alimentation du moteur) :

Régime de rotation du moteur :

- Correspondant au couple maximum :
- Correspondant à la puissance maximum :

Niveau sonore antiparasitaire (description)

Echappement (mode de détente des gaz, dimensions des pots d'échappement, position par rapport aux réservoirs de carburant, efficacité pour l'amortissement des bruits) :

Alimentation du moteur (type de la pompe et injection) :

Allumage (type et marques des appareils) :

Alimentation électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs, refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) :

b) Cas d'un moteur électrique :

Type des moteurs (série, compound) :

Puissance uni - horaire maximum des moteurs et tension de marche :

Batteries de traction (nombre d'éléments, poids, capacité en ampères - heure emplacement, type) :

c) Cas d'un moteur autre qu'électrique ou thermique (indication des éléments de ces types de moteur)

IV. TRANSMISSION DU MOUVEMENT :

Embrayage (type) :

Boîte de vitesse (type, prise directe, mode de commande) :

Transmission (moteur, boîte, pont, relais éventuels) roue libre éventuelle :

Démultiplication de la transmission avec et sans boîte de transfert

Combinaison de vitesses	Rapport de la boîte	Couple de pignons ou Rapport du pont	Démultiplication
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Marche arrière			

Vitesse atteinte au régime du moteur de 1 000 tours / minute avec des pneumatiques de montée normale (dont la circonférence de roulement sous charge est de mètres).

Combinaison de vitesses	Vitesse en Km/heure
1	
2	
3	
4	
5	
6	
Marche arrière	

Vitesse maximale du véhicule dans la combinaison de boîte la plus élevée (en km / h).
 Blocage éventuel du différentiel.

V. SUPENSION : (Schéma descriptif)

Type de constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :

Flexibilité :

Stabilisateur :

Amortisseurs :

VI. DIRECTION : (Schéma descriptif)

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc.) :

Transmission aux roues :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises) :

Direction assistée (alimentation en énergie, fonctionnement en cas de défaillance de cette alimentation).

Angle de braguage maximal des roues :

- à droite..... (degré / nombre de tours du volant)

- à gauche..... (degré / nombre de tours du volant)

VII. FREINAGE : (Schéma descriptif)

Dispositions de freinage de service.....

Dispositif de secours :

Frein de parking :

Ralentisseur :

Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) :

Pour chacun de ces dispositifs :

Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaison avec les roues freinées, garnitures de friction, leur surface active, rayon des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique).

Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage, rapport des leviers, effort sur les surfaces de frottement en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande - note de calcul en annexe accessibilité de cette pièce, son emplacement. Dans le cas de transmission non mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindre et piston de commande, cylindres récepteurs).

Source d'énergie extérieure éventuelles (caractéristiques, capacité des réservoirs d'énergie, pressions maximum et minimum, manomètre et avertisseurs de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoir sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect des règlements des appareils à pression).

Déclaration maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours de croisières, la boîte de vitesse étant sur la combinaison la plus élevée.

Indépendance des dispositifs de freinage

Préciser la consistance des parties communes.

Freinage de la remorque.

Un des dispositifs de freinage est-il prévu pour actionner les freins d'une remorque. Existe-t-il pour cela un dispositif spécial. Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.

VIII. CARROSSERIE :

Nature de la carrosserie

Dimensions intérieures et extérieures de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants,

Matériaux et mode de construction employés.

Portes (nombre - sens d'ouverture - dispositif de fermeture, dimensions).

Pare-brise et vitres : nombre et emplacements, matériaux utilisés
(N° d'agrément de ces matériaux issues de secours).

IX. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION :

Feux de route, nombre et emplacement :

Feux de croisement (type agréé sous le n°) :

Hauteur minimum, le véhicule étant à pleine charge :

Feux de position, emplacement :

Feux rouges arrière, emplacement :

Feux de stationnement, emplacement :

Feux de gabarit, emplacement :

Indicateurs de changement de direction, type, emplacement :

Dispositifs réfléchissants, type (n° d'agrément), emplacement :

X. DIVERS :

Avertisseurs de route :

Avertisseurs de ville (n° d'agrément...) :

Emplacement et mode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires :

Sur le châssis :

Sur la carrosserie :

Sur le moteur :

Le numérotage dans la série du type commence au numéro :

Emplacement des plaques et numéros de construction :

Sur le cadre ou sur le châssis :

Sur le moteur :

Eclairage et signalisation :

Le véhicule est équipé :

D'un catadioptre agréé sous le n° :

D'un projecteur agréé sous le n° :

Date et signature du propriétaire.

ANNEXE II A L'ARRETE N°00 - 1352 /MICT-SG
DU 9 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n°..... moteur n°.....
présenté par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série satisfait aux
dispositions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

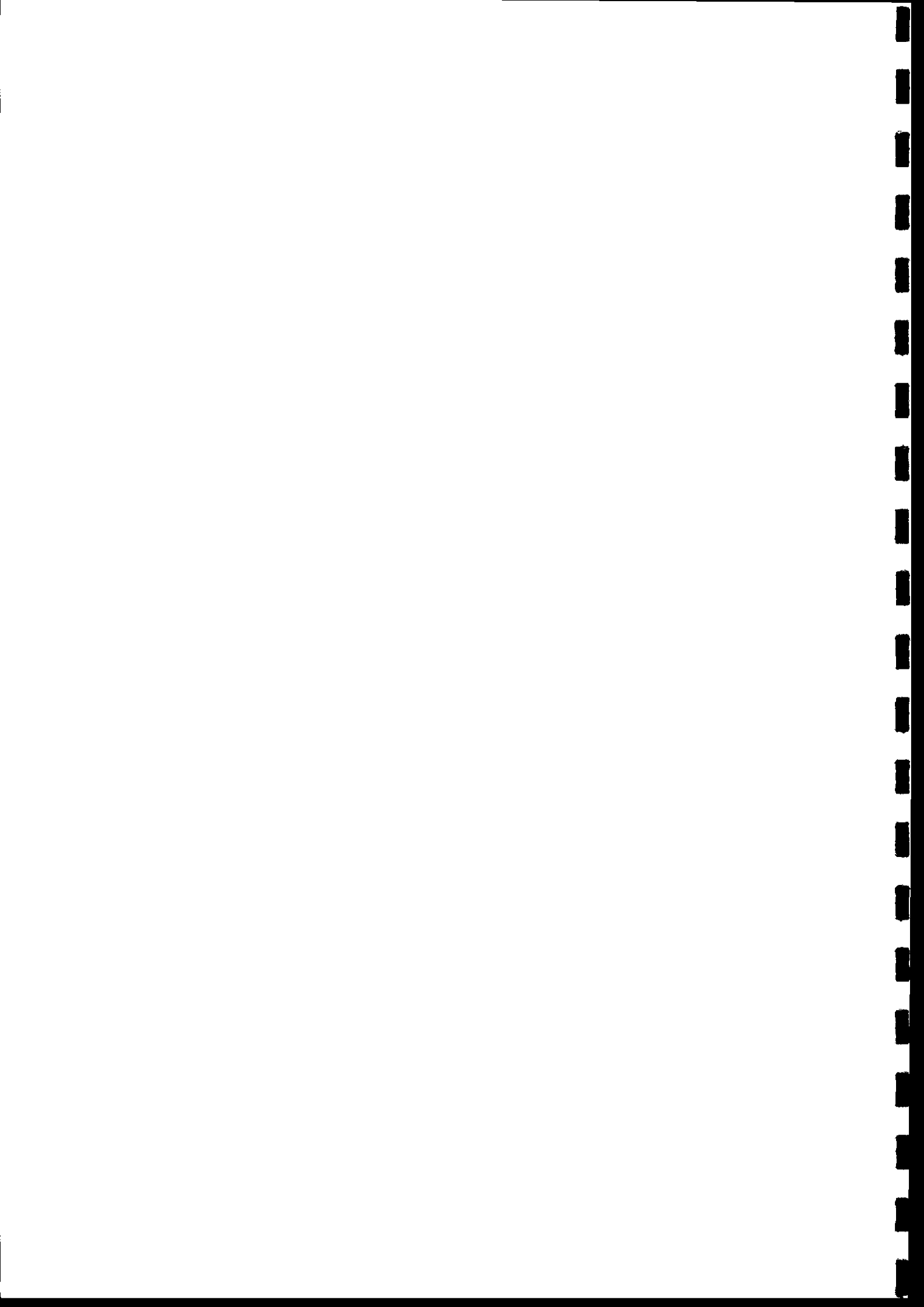
Fait à le

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

(Signature de l'agent chargé de la réception)

A..... le.....

Le Directeur Régional des Transports



n - 1352

ANNEXE II bis A L'ARRETE N°00 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES**

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE A CHASSIS NU

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n°..... moteur n°.....
présenté par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype du modèle satisfait
aux dispositions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 qui
concernent le châssis des véhicules automobiles.

Il ne pourra être vérifié définitivement qu'après montage de la carrosserie.

Fait à..... le

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

(Signature de l'agent chargé de la réception)

A..... le

Le Directeur Régional des Transports



- 1352
ANNEXE III A L'ARRETE N°00 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné (nom et prénom)
Représentant accrédité de
Constructeur (ou importateur) certifié

a) que le véhicule

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total :
- du véhicule isolé :
- d'un ensemble :

est entièrement conforme au type réceptionné à le
par et enregistré sous le n° de la Direction
Régionale des Transports de

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le
A remplir par l'Administrateur



ANNEXE III bis A L'ARRETE N°00 - 1352 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

**CERTIFICAT DE CONFORMITE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE
A CHASSIS NU**

Je soussigné (nom et prénom) :
Représentant accrédité de :
Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :
 2. Marque :
 3. Type :
 4. Numéro dans la série du type :
 5. Source d'énergie :
 6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :
 7. Puissance administrative :
 8. Poids du châssis nu :
 9. Poids total autorisé en charge :
- est entièrement conforme au type décrit plus haut .

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le
A remplir par l'Administrateur



ANNEXE IV A L'ARRETE N°00 ~~1352~~ /MCT-SG
DU ~~9~~ **MAT 2000** **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

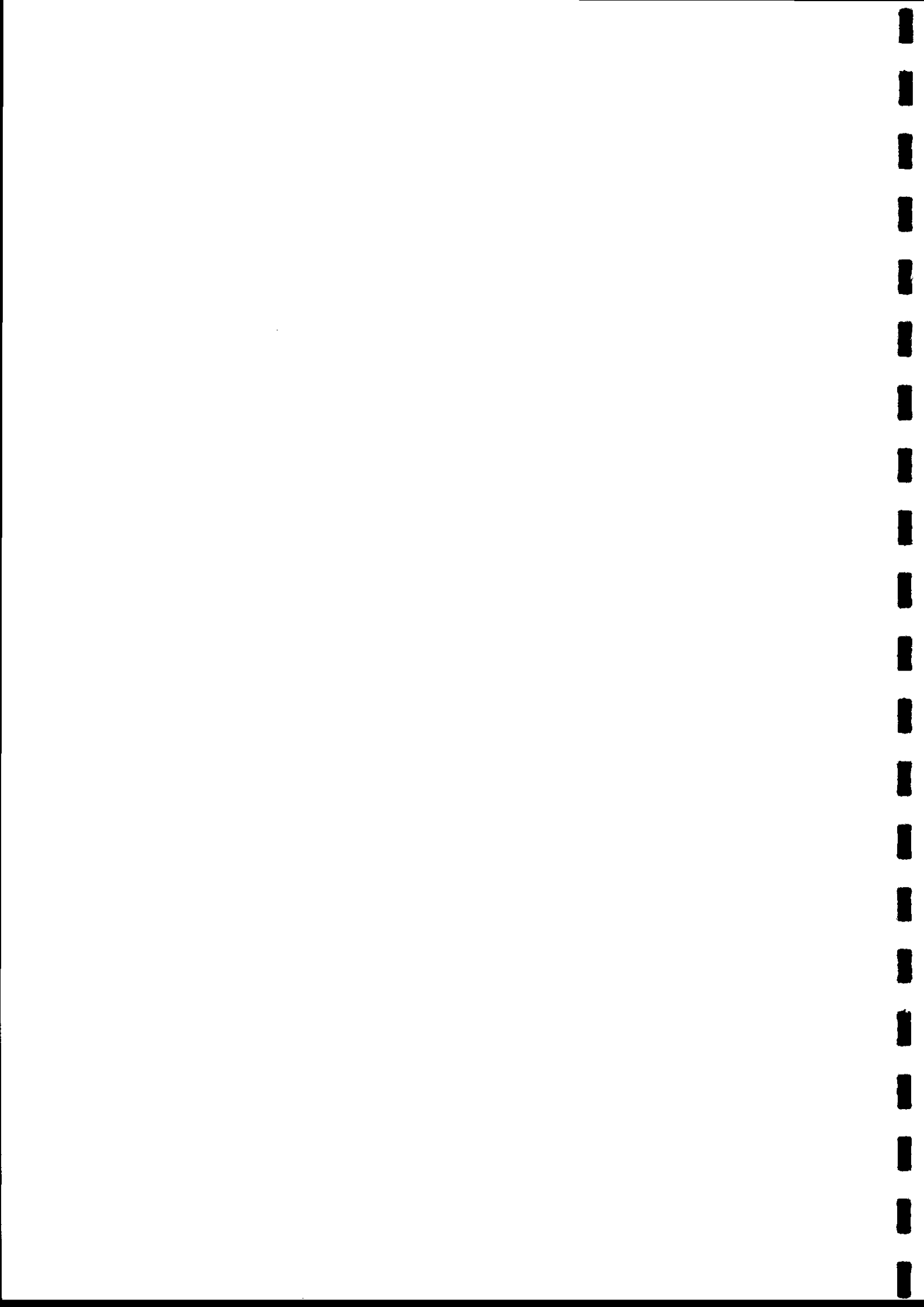
DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné (Nom et Prénom) :
Profession :
Adresse :
déclare mettre en circulation à la date du :
le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :
Genre :
Marque :
Type :
Numéro dans la série du type :
Je certifie que le véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa
conformité avec ladite notice descriptive.

Fait à le

Signature du Déclarant

VISAS DES AUTORITES CHARGÉES DE L'IMMATRICULATION



ANNEXE N° V A L'ARRETE N°00R - 1352 /MCT-SG
DU 9 MAI 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UNE REMORQUE USAGEE OU
D'UNE SEMI-REMORQUE USAGEE

Demande présentée par :

Propriétaire :

Profession :

Adresse :

Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :

- Véhicule en provenance des domaines ou des surplus militaires ;
- Véhicule reconstruit ;
- Véhicule de construction personnelle or artisanale ;
- Régularisation ;
- Transformation notable (indiquer lesquelles) :

Notice descriptive du véhicule :

- Numéro d'immatriculation (s'il y a lieu)
- Carrosserie :
- Type du châssis :
- Année de construction :
- Numéro dans la série du type :
- Nombre d'essieux :
- Dimension des pneumatiques :

AV(jumelés ou non) :

AR (jumelés ou non) :

Dispositif de freinage :

Premier système :

Deuxième :

Immobilisation à l'arrêt :

Freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

Dispositifs d'attelage :

Principal :

De secours (obligatoire) :

Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque) :

Poids total en charge autorisé par le constructeur :

Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :

Charge utile :

Dimensions d'encombrement du véhicule :

- longueur hors - tout (y compris le dispositif d'attelage) :
- largeur hors - tout :

Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis :

Eclairage et signalisation :

Feux rouge arrière :

Feux de position :

Signal de freinage :

Dispositifs réfléchissants :

ANNEXE VIA L'ARRETE N°001 - 1352 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Il en résulte des constatations effectuées le :

A la demande de M.

Que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro d'immatriculation :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en m³ - 2 ou 4 temps) :
7. Carrosserie :
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
9. Puissance administrative :
10. Charge utile :
11. Poids total autorisé en charge :
 - du véhicule isolé :
 - de l'ensemble :
12. Date de la première immatriculation :
13. Précédent numéro d'immatriculation :

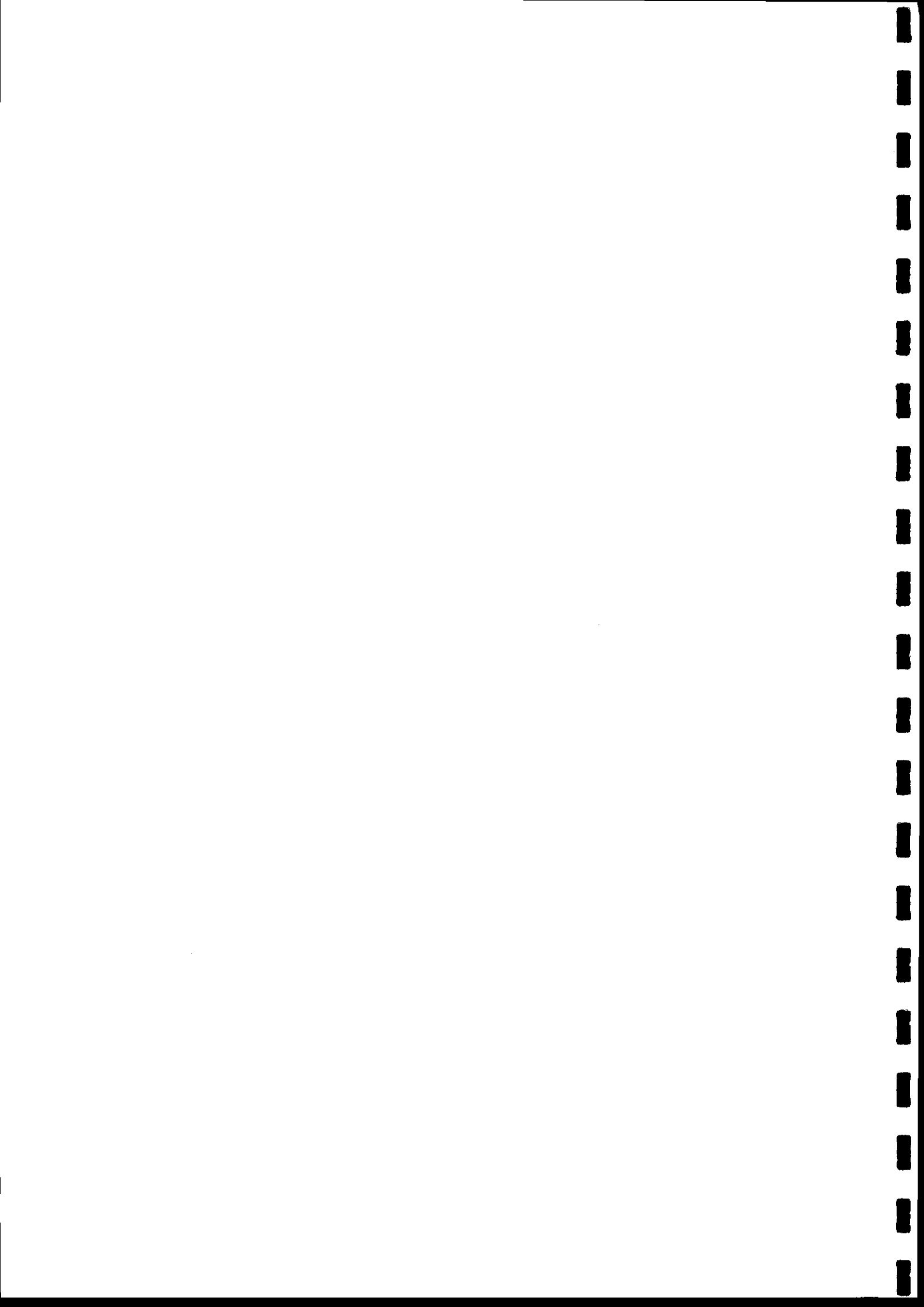
satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu

A le

Le Directeur Régional des Transports



ANNEXE VI bis A L'ARRETE N°00 **1352**/MICT-SG
DU MAT 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE CARROSSE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il en résulte des constatations faites par M :

Carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis, dont la notice est ci-jointe, sans modification dudit châssis.

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en m3 - 2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total autorisé en charge admis par le conducteur :

Il en résulte des constatations faites le
à la demande de M..... (propriétaire) que ledit véhicule satisfait en outre aux prescriptions
du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu
A..... le

Le Directeur Régional des Transports



ARRETE N°00-¹³⁵⁷/MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET
D'EFFICACITE DU FREINAGE DES VEHICULES AUTOMOBILES
ET LEURS REMORQUES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

**Chapitre I : Des dispositions applicables aux véhicules automobiles remorques,
semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules.**

Section I : Des véhicules automobiles.

Article 1^{er} : Tout véhicule automobile doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendants et aisément accessibles.

Article 2 : Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis systématiquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article 3 : Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 4 : Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids total du véhicule.

Article 5 : Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit Tonnes et des véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize Tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière, et réciproquement.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas obligatoires pour :

- a) les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas seize tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessous ;
- b) les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas seize Tonnes et servant exclusivement à cet usage.

Article 7 : Si les deux dispositifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien ; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur les roues ou trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 8 : L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante, la boîte de vitesse étant au point mort.

Les éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Si la mise en œuvre du dispositif de freinage fait normalement appel à une énergie autre que l'action musculaire du conducteur, elle doit pouvoir être assurée dans le cas d'une défaillance de cette énergie, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement l'assistance.

Le dispositif de parcage peut être confondu avec l'un des dispositifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 9 : Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes altérables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes altérables peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 : Dans les deux dispositifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus, une usure intégrale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article 11 : Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus doit être indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule. Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12 : Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 Tonnes devront être munis du signal avertisseur.

Article 13 : Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 14 : Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, mais jamais après.

Section II : Des remorques.

Article 15 : Toute remorque visée par la présente section, pesant en charge plus de 750 Kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum :

- a) un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble de véhicules ainsi formé ;
- b) un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

Article 16 : Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le frein de route doit satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa), 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 p. 100, son immobilisation ;
- b) le frein de parcage doit pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100. Ses éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Il doit pouvoir être manœuvré sur les remorques séparées du véhicule tracteur. Il doit pouvoir être actionné par une personne à terre.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas obligatoire pour les remorques de camping à deux roues et les remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1 250 Kg et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisées.

Article 17 : Les remorques dont le poids total en charge dépasse 3,5 Tonnes ainsi que celles destinées au transport de personnes doivent comporter un deuxième dispositif de freinage, actionné par la commande de frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission soit indépendante de celle du dispositif principal. Ce dispositif doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids porté par l'ensemble des roues ou trains de roulement du véhicule ; il devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles 35 et 36 ci-après.

Article 18 : Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 19 : Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 3 500 Kg.

Les dispositifs de freinage par inertie acceptés comme dispositifs réglementaires doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Article 20 : Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon transparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues à l'article 7 ci-dessus.

Section III : Des semi-remorques.

Article 21 : Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 Kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agisse obligatoirement sur la totalité des roues.

Section IV : Des véhicules articulés.

Article 22 : Les dispositions de la section I ci-dessus sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensembles constitués par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants :

- a) Les prescriptions de l'article 5 ne sont pas obligatoires pour les véhicules articulés comportant une semi-remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes, lorsque les freins de la semi-remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur ;
- b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

En ce qui concerne l'application de l'article 8, le frein de parcage manœuvrable par le conducteur depuis le poste de conduite devra maintenir le véhicule articulé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100.

Section V : Des ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.

Article 23 : Tout ensemble de véhicules constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les articles 1^{er} à 3 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies.

Un dispositif de freinage principal constituant «frein continu» et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quart du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis des remorques ou semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement portant, dans les mêmes conditions, au moins 30 pour 100 de ce poids total. Sont dispensés de cette prescription les ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 Tonnes lorsque les freins de la remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

Article 24 : Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation, l'arrêt accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante :

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Le dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 Kilomètres /heure. Elle sera réduite à 6 Kilomètres /heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisé.

Section VI : Des conditions d'attelage de certaines remorques.

Article 25 : Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

Article 26 : Sauf spécification contraire par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 pour 100 du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un ensemble constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Une remorque ou semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

- ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste ;
- ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 28 : Dans les ensembles constitués soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit égal à 1 250 Kg.

Section VII : De l'efficacité du freinage.

Article 29 : Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 Kilomètres /heure pour les voitures particulières et 40 Kilomètres /heure pour les autres véhicules. Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

Pour l'application des dispositions du présent article, les décélérations sont exprimées en mètres / seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale «V» en myriamètres /heure.

Article 30 : Sur tout véhicule automobile présenté à la réception, prévue à l'article 42 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 :

1. Soit comme type ;
2. Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après :
 - a) immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par la direction nationale des transports ;
 - b) modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé,

un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximum normalement répartie, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet :

Avec le dispositif principal :

- Voitures particulières..... $0,6V + \frac{2,5V^2}{2}$
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16 000 Kg $0,75V + \frac{3V^2}{2}$
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16 000 Kg..... $0,80V + \frac{3V^2}{2}$

Avec le dispositif de secours :

Les distances exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Article 31 : Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après :

- Véhicule à vide..... $5,5 \text{ m/s}^2$;
- Véhicule en charge..... $4,5 \text{ m/s}^2$;

Avec le dispositif de secours :

Véhicule à vide..... 2,5 m/s² ;

Véhicule en charge..... 2 m/s² .

Article 32 : L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article 33 : Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception, pour l'un des motifs définis à l'article 30 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 32.

Article 34 : Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux véhicules articulés comportant une semi-remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 35 : Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23 ; premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 30 et 33 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 pour 100.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux ensembles de véhicules comportant une remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 36 : Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 30, 32, 33 ou 34 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux véhicules automoteurs à usage agricole et de travaux publics, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules.

Article 37 : Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres/heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent chapitre.

Article 38 : A l'exclusion des remorques et des semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 1,5 Tonnes et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3 Tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 37 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter les véhicules ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 43 ci-après et de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute personne sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence le véhicule isolé, à son poids total autorisé en charge sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

Par ailleurs l'installation de freinage des véhicules tracteurs devra permettre de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, l'ensemble à son poids total roulant autorisé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100, la boîte de vitesses du véhicule tracteur étant au point mort.

Les freins doivent être maintenus en position de parcage par un dispositif à action purement mécanique.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43 alinéa 2, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours.

Les essais de maintien à l'arrêt des véhicules ou ensembles de véhicules sur déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100 peuvent être remplacés par des essais de traction en marche avant et arrière, sur route sèche en palier donnant de bonnes conditions d'adhérence, au cours desquels, il est vérifié que ces véhicules restent immobiles pour des efforts de traction respectivement inférieurs ou égaux à 18 pour 100 de leur poids total autorisé en charge et à 12 pour 100 de leur poids total roulant autorisé.

L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués, dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes, doit être actionnée à partir d'une commande modérable située sur le véhicule tracteur, manœuvrable du poste de conduite, n'agissant pas sur d'autres dispositifs que les freins de l'ensemble et non influencée par les manœuvres pouvant être opérées sur ces dispositifs. En outre, la mise en action des éléments actifs des freins doit faire appel à une source d'énergie musculaire du conducteur.

L'installation doit être conçue et réalisée de telle sorte qu'en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de l'installation de freinage du véhicule remorque, ainsi qu'en cas de rupture d'attelage, le fonctionnement du dispositif de freinage du véhicule tracteur ne soit pas perturbé.

Article 39 : Les tracteurs et véhicules automoteurs auxquels il est prévu d'atteler un véhicule remorqué dont le poids total en charge excède six Tonnes doivent être munis de la commande prévue à l'alinéa précédent. Cette commande doit permettre d'actionner les freins de la remorque ci-après suivant que la liaison entre le tracteur et la remorque est hydraulique ou pneumatique.

a) Liaison hydraulique :

- la liaison entre le tracteur et la remorque doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie mâle se trouvant sur le véhicule tracteur ;
- l'action sur la commande doit permettre de délivrer à la remorque une pression nulle dans la position de repos de la commande et dont la valeur maximale sera comprise entre cent vingt et cent cinquante bars ;
- la source d'énergie ne doit pas pouvoir être débrayée du moteur.

b) Liaison pneumatique :

- liaison entre le tracteur et la remorque doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être conforme ;
- elle peut ou non comporter une valve ;
- l'installation du véhicule tracteur doit permettre de délivrer à la remorque une pression comprise entre six et huit bars.

Article 40 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit, lorsqu'elle utilise l'énergie hydraulique ou pneumatique produite sur le véhicule tracteur, répondre aux conditions suivantes :

a) Liaison hydraulique :

- la liaison doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie femelle se trouvant sur la remorque ;
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression hydraulique de cent cinquante bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 p. 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsqu'une pression de cent bars est délivrée à l'accouplement.

b) Liaison pneumatique :

- L'installation de freinage doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- La tête de raccordement doit être une tête à pousser conformément ;
- L'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression de huit bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 pour 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsque la pression au niveau de la tête d'accouplement de la conduite de frein directe atteint 6,5 bars.

Article 41 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit être conforme à un type ayant fait l'objet d'essais dans un laboratoire agréé par le ministre chargé des transports.

La vérification de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement sera effectuée sur le vu des résultats des essais de l'installation de freinage type consignés dans le procès-verbal du laboratoire agréé.

Au cours des réceptions à titre isolé des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il ne sera pas procédé au contrôle de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement.

Lors de la réception des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il sera procédé également à la vérification des dispositifs efficaces de freinage conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent arrêté.

Article 42 : Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de la rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 43 : Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur lesdites remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 Kilomètres/heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 44 : Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 38 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 45 : Sur les remorques ou appareils remorqués, le freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que si le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3,5 Tonnes.

Article 46 : La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par la présente section ne doit dépasser 10 mètres à 20 kilomètres/heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à 20 kilomètres/heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

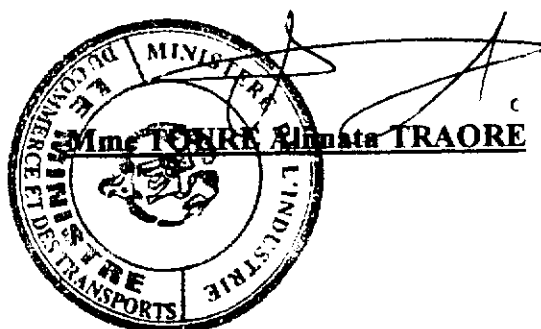
Toutefois, lorsque le véhicule tracteur est équipé d'un système permettant soit le freinage hydraulique, soit le freinage pneumatique, d'un véhicule remorqué de plus de six Tonnes de poids total autorisé en charge, l'ensemble pourra ne pas être soumis à l'essai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, il sera vérifié conformément à l'article 38 ci-dessus que l'installation de freinage du tracteur permet de délivrer au véhicule remorqué une pression comprise entre 120 et 150 bars dans le cas de liaison hydraulique et de six à huit bars dans le cas de liaison pneumatique.

Article 47 : Dans les ensembles de véhicules visés par le présent chapitre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

Article 48 : le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le - 9 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°00- ~~M~~ - 1358 /MICT-SG

**FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS
ET DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE, AINSI QUE LES CONDITIONS
D'EXTENSION, DE PROROGATION ET DE RESTRICTION
DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.

Article 2 : Toute personne désirant obtenir le permis ou l'autorisation de conduire doit en faire la demande. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

La demande doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Le dossier de demande du permis est déposé auprès du service régional ou subrégional des transports du lieu de résidence ou de la collectivité où se dérouleront les épreuves d'examen.

Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis de conduire :

- a) la justification de l'état civil du candidat ;
- b) quatre exemplaires de sa photographie de face ou de trois quart à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement) ;
- c) un certificat de résidence ;
- d) un certificat médical délivré selon le cas par un médecin agréé ou la commission médicale prévue par l'article 89 paragraphe 3 alinéa b) du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant que le candidat est physiquement apte à la conduite.

Article 3 : Les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A1, A2, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports, un examen technique comprenant :

1. une épreuve théorique d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur ; les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour une durée de six (6) mois ;
2. une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier le comportement, l'aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve hors circulation.

Article 4 : A l'issue de l'examen, il est fait retour du dossier du candidat au service régional ou subrégional qui l'a initialement reçu avec l'avis de l'expert agréé quant à l'aptitude technique du candidat.

Article 5 : Les candidats à l'autorisation de conduire un cyclomoteur doivent satisfaire à un examen comportant exclusivement l'épreuve définie à l'article 3 paragraphe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Pour le permis de conduire des véhicules de la catégorie F, l'expert précisera dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat. Mention en est faite sur le permis de conduire.

Article 7 : Pour les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A1, A2, B ou F, l'expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :

- soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;

- soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Article 8 : En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite du premier ajournement ;
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Article 9 : Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- a) Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article 8 ci-dessus ;
- b) Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- c) Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités à l'alinéa 1 ci-dessus ou obtenu frauduleusement, est immédiatement retiré par décision du ministre chargé des transports, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Article 10 : Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article 3 ci-dessus est jugé satisfaisant par l'expert chargé de l'examen, le ministre chargé des transports délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

Article 11 : Doivent être indiqués le cas échéant sur le permis :

- a) La durée de validité de celui-ci ou s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une défaillance physique du candidat ;
- b) L'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;
- c) La description des aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur ;
- d) La mention «valable pour la conduite des véhicules de la catégorie F équipés d'un embrayage automatique» lorsque l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B est passé sur un véhicule équipé d'un embrayage automatique

Article 12 : Le permis de conduire de la catégorie E peut être accordé aux titulaires des permis de conduire des catégories B, C et D.

La délivrance du permis de conduire des véhicules de la catégorie E est effectuée à la demande de l'intéressé sur présentation d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par son employeur et, le cas échéant, après un test effectué par l'expert agréé par le ministre chargé des transports.

La délivrance du permis de conduire des véhicules de la catégorie B à tout conducteur déjà titulaire du permis de conduire des véhicules des catégories C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans nouvel examen technique.

Article 13 : Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un Etat étranger est considéré comme valable au Mali et peut être échangé contre un permis de conduire malien de la ou des catégories équivalente (s) lorsque les conditions correspondantes définies ci-après sont réunies.

Article 14 : Le permis de conduire étranger est valable au Mali jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale au Mali, la date d'acquisition de cette résidence étant celle de l'établissement effectif de l'intéressé au Mali.

Article 15 : Le permis de conduire étranger n'est reconnu que s'il répond aux conditions suivantes :

- être en cours de validité ;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;
- être rédigé en langue française ou, le cas échéant, être accompagné d'une traduction officielle en français ;
- avoir été obtenu antérieurement à l'établissement de l'intéressé au Mali ou, s'agissant d'un ressortissant malien, pendant un séjour de six (6) mois minimum dans l'Etat étranger ;
- être accordé à une personne justifiant de l'âge minimum requis par l'article 82 paragraphe 3 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Article 16 : Toute personne titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat étranger doit obligatoirement en demander l'échange contre un permis malien dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence.

L'échange ne peut s'opérer que si l'Etat qui a délivré le titre accorde la réciprocité pour l'échange des permis maliens.

Le titulaire doit adresser au **Ministre chargé des Transports** une demande accompagnée du dossier réglementaire indiqué à l'article 2 ci-dessus, ainsi que du certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente du pays étranger.

Article 17 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 9 MAI 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariat.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°00-1359/MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules.

Article 2 : la visite technique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert commis à cet effet vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par l'article 44 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. La visite devra comporter notamment un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'ils satisfont aux dispositions techniques précitées.

Article 3 : A l'issue de chaque visite, il est établi un certificat de visite où sont rapportées les constatations faites. Ce certificat de visite doit être inscrit sur le carnet d'entretien du véhicule, daté et signé par l'expert qui aura procédé à la visite.

Ce certificat de visite devra pouvoir être présenté à tout contrôle de la gendarmerie, de la police et des agents habilités à constater les infractions en matière de circulation routière. La visite technique peut être également matérialisée par la vignette collée au pare-brise du véhicule.

Article 4 : Si l'état du véhicule laisse à désirer, ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, la validité du certificat de visite sera réduite à un mois à l'expiration duquel le véhicule devra être visité à nouveau.

Article 5 : Si les défauts relevés sont telles qu'elles rendent dangereux le maintien en circulation du véhicule, le véhicule ne doit plus circuler avant sa remise en état, sauf pour se rendre immédiatement au garage.

Le véhicule ne pourra être remis en circulation qu'après une autre visite. La liste des défauts techniques entraînant la mise hors service immédiate du véhicule est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Si au cours de ces visites répétées il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts précédemment relevés, il pourra être procédé au retrait de la carte grise du véhicule et à son immobilisation.

Article 7 : Si le propriétaire du véhicule néglige de le présenter à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, la carte grise ou la carte de transport pour les transports publics peut également être retirée par décision du ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports.

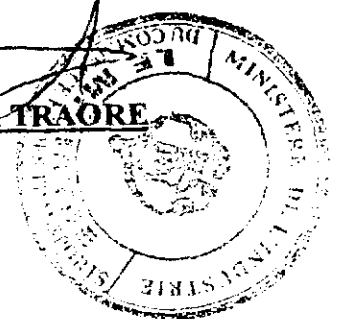
Article 8 : La Direction Nationale des Transports peut, chaque fois que ce sera nécessaire, ordonner des visites supplémentaires sur proposition de l'expert chargé des visites.

Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 07 Mars 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

LISTE DES DEFECTUOSITES TECHNIQUES ENTRAINANT
LA MISE HORS SERVICE IMMEDIATE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

ANNEXEE A L'ARRETE N°00-1359 /MICT-SG DU 09 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES

1. Le frein de service n'assure pas le freinage uniforme de toutes les roues, ou n'assure pas un freinage suffisant ;
2. L'étanchéité du circuit de freinage est défectueux ;
3. Le frein de stationnement n'assure pas l'immobilisation du véhicule sur une pente montante ou descendante de 16% ;
4. Les sculptures des bandes de roulement des pneumatiques sont effacées ou n'ont pas, sur la longueur de la bande de roulement une profondeur de 1 mm pour les véhicules légers, de 5 mm sur les poids lourds ; pour les poids lourds, montage de pneus rechapés à l'avant ;
5. Les pneus comportent de coupures profondes sur la bande de roulement ou sur les flancs ;
6. Les dimensions des pneus ne correspondent pas au type du véhicule ;
7. La quantité d'oxyde de carbone, dans les gaz dégagés par le tuyau d'échappement dépasse la norme établie. Le tuyau d'échappement laisse échapper trop de fumée lorsqu'on accélère le moteur, le silencieux est insuffisant ;
8. L'étanchéité du système d'alimentation en combustible est insuffisante ;
9. La stabilité de l'arbre de transmission n'est pas bien assurée ;
10. Les feux de route ou de croisement ou de position, ou de stop ou d'indication de changement de direction ne s'allument pas ;
11. Le véhicule ne possède pas de catadioptre ;
12. L'éclairage de la plaque d'immatriculation n'existe pas ou n'assure pas la visibilité du numéro à 20 mètres de distance ;
13. Le véhicule ne possède pas de miroir rétroviseur ;
14. L'essuie-glace ne fonctionne pas ;
15. L'avertisseur sonore ne fonctionne pas ;
16. Les serrures des portes et coffres du véhicule sont en mauvais état ;

17. Pour les autobus : le système pneumatique d'ouverture et de fermeture des portes est en mauvais état ;
18. le véhicule a des détériorations extérieures importantes portant sur la carrosserie et la peinture ;
19. pour les véhicules utilisés dans le transport des marchandises inflammables ou dangereuses : le véhicule manque d'extincteurs ou des aménagements spéciaux nécessaires pour assurer la sécurité du transport.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°00-1360/MICT-SG
FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les formalités administratives d'immatriculation des véhicules.

Chapitre I : De l'immatriculation d'un véhicule neuf.

Article 2 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule, conforme à un type réceptionné par la Direction Nationale des Transports, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur un imprimé réglementaire suivant le modèle joint en annexe I au présent arrêté ;
2. Un exemplaire de la notice descriptive ;
3. Une copie du procès-verbal de réception du type établi par la Direction Nationale des Transports ;
4. Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant ;
5. Un certificat du vendeur ;
6. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

7. Un certificat de dédouanement pour servir à l'immatriculation au Mali d'un véhicule importé de l'étranger, délivré par l'administration des douanes.

Article 3 : Pour le véhicule dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné, les pièces à fournir sont en plus de celles énumérées à l'article 2 ci-dessus :

1. Un certificat de carrossage, dans le cas où le véhicule a été carrossé par un constructeur ;
2. Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes, si la carrosserie a été construite à l'étranger.

Article 4 : Pour pouvoir être immatriculé, le véhicule non conforme à un type réceptionné doit au préalable avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports.

Les pièces à fournir par le propriétaire dudit véhicule sont :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. La notice descriptive ;
3. Un procès-verbal de réception à titre isolé ;
4. Un certificat du vendeur ; dans le cas où le véhicule a été construit au Mali par son propriétaire, ce dernier devra produire les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule et notamment le châssis, le moteur, et le cas échéant un certificat de dédouanement de ces éléments ;
5. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

En outre, s'il s'agit d'un véhicule d'origine étrangère ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine étrangère, il devra être joint un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes.

Les caractéristiques à porter sur la carte grise devront être identiques aux indications portées sur le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction Nationale des Transports.

Chapitre II : Du changement de propriétaire.

Article 5 : Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'une carte grise à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai de trente jours conformément au Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

1. Lorsque l'acquéreur déclare la destruction ou la mise à la destruction du véhicule ou son retrait de la circulation ; dans ce cas, le certificat de cession doit être renvoyé avec la carte grise à la Direction Nationale des Transports ;
2. Lorsqu'il s'agit :
 - a) de véhicules gagés attribués par jugement à une société de crédit automobile et revendus ensuite ;
 - b) de véhicules volés et retrouvés après indemnisation du propriétaire par l'entreprise d'assurance ainsi que de véhicules accidentés qui, après indemnisation du propriétaire, sont devenus contractuellement la propriété de l'entreprise d'assurance. Dans ces deux cas, l'entreprise d'assurance devra, pour être dispensée de l'immatriculation des véhicules à son nom, remettre à l'acquéreur la carte grise, le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire et un certificat de cession (indiquant selon le cas que le véhicule était volé ou accidenté) signé par ladite entreprise au nom de l'acquéreur.

L'ancien propriétaire doit de son côté informer de la cession la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : Les formalités à accomplir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies ci-dessous.

1. Dans le cas de vente ou de cession à titre gratuit, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire visé à l'article 2 ci-dessus ;
 - b) En cas de vente, la précédente carte grise revêtue de la mention : «revendu le (date de la transaction)» suivie de la signature du vendeur ;
 - c) En cas de cession à titre gratuit, la précédente carte grise revêtue de la mention «cédé le (date de la cession)», suivie de la signature du cédant ;
 - d) Le certificat de cession (à titre gratuit ou onéreux) remis par l'ancien propriétaire. Le modèle de ce certificat figure à l'annexe II au présent arrêté. Il peut également être établi sur papier libre à condition de comporter les renseignements demandés ;
 - e) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

2. Dans le cas particulier d'un véhicule tombé dans une succession, l'héritier ou l'un des héritiers doit fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- b) La précédente carte grise ;
- c) Soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M..... né(e) le..... à, et décédé (e) le..... et que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro minéralogique et si possible le type et le numéro dans la série du type), soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire ;
- d) En cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou d'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire de la carte grise ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique. Dans ce cas, l'acquéreur devra joindre en sus des pièces visées aux alinéas a), b) et c) su présent paragraphe.

- Un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;
 - La précédente carte grise revêtue de la mention «revendu le», et signée par le ou un des héritiers ;
 - Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.
3. Dans le cas particulier de véhicules vendus aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant leur propriété, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :
- a) une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
 - b) une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et si possible le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type et mentionnant que le véhicule a été vendu ou non avec la carte grise ;

c) la carte grise ou à défaut :

un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports si l'attestation susvisée établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type ;

ou si le numéro dans la série du type et le numéro d'immatriculation sont indiqués, et dans le cas seulement où il y a changement de résidence, une attestation établie par la direction nationale des transports et reproduisant toutes les indications portées sur cette carte grise.

Toutefois, si le véhicule a été revendu comme «épave» ou «impropre à la circulation», l'acquéreur devra fournir, même s'il est en possession de la carte grise, un procès-verbal de réception à titre isolé.

4. Pour les véhicules immatriculés hors du territoire malien (avec ou sans changement de propriétaire), les pièces à fournir sont :
- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire du véhicule ;
 - b) Le certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été conservé par les autorités administratives du pays d'origine, une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré et un certificat international pour automobiles en cours de validité par ces autorités ;
 - c) Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports ;
 - d) Un certificat pour servir à l'immatriculation (certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes ;
 - e) S'il y a eu vente, le certificat de cession.
5. Pour les véhicules précédemment immatriculés dans une série IT ou diplomatique :

L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé dans une série ATM, ITM ou diplomatique doit, pour obtenir une immatriculation dans une série normale, fournir les pièces suivantes :

- a) Les mêmes que celles visées au paragraphe 1 du présent article ;
- b) Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes pour servir à l'immatriculation ;

- c) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la Direction Nationale des Transports si le véhicule immatriculé en série ATM, ITM ou diplomatique n'était pas conforme à un type réceptionné au Mali.

Chapitre III : De la transformation d'un véhicule.

Article 7 : Toute transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration aux fins de modification des mentions portées sur ladite carte grise.

Article 8 : Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

I. En cas de transformation notable :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
- b) Le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule transformé ;
- c) La carte grise.

2. En cas de modification des caractéristiques concernant la carrosserie, le poids à vide, le P.T.A.C. ou le couple P.T.A.C / P.T.R.A (pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids) :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
- b) S'il y a modification de la carrosserie, un certificat de carrossage ou un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports dans les autres cas, s'il y a modification du poids à vide uniquement, un bulletin de pesée du véhicule, s'il y a modification du P.T.A.C. ou du couple P.T.A.C / P.T.R.A, une réception à titre isolé du véhicule ;
- c) La carte grise ;

d) Le cas échéant, le certificat de dédouanement si la carrosserie a été modifiée à l'étranger.

3. En cas de demande d'immatriculation d'un véhicule sous différentes dénominations de genre et / ou de carrosserie :

- a) Pour les véhicules en circulation ayant fait l'objet d'une transformation notable, les mêmes pièces que celles visées à l'alinéa a du présent article ;

b) Pour les véhicules mis pour la première fois en circulation :

- Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagné des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- Le certificat de montage d'un carrossier ;
- Le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant accrédité ;
- Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports.

Chapitre IV : Des véhicules démunis de carte grise.

Article 9 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démunis de carte grise, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. Un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule délivré par la direction nationale des transports ;
3. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ; ;
4. Les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule (notamment certificat d'annulation de carte grise ou récépissé de destruction ainsi que le cas échéant, un certificat de cession.

Chapitre V : Du changement de domicile du propriétaire.

Article 10 : En cas de changement de domicile, le propriétaire d'un véhicule doit fournir, aux fins de modification ou de remplacement de la carte grise, les pièces suivantes :

1. Une déclaration établie sur l'imprimé de demande de certificat d'immatriculation ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son nouveau domicile ;
3. La carte grise.

Chapitre VI : Des véhicules en provenance des domaines.

Article 11 : Pour obtenir la délivrance d'une carte grise, l'acquéreur d'un véhicule en provenance des domaines doit fournir les pièces suivantes :

1. Pour les véhicules conformes à un type réceptionné :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
- b) Une attestation du service livrancier indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable ;
- c) Un certificat de vente délivré par les domaines mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule. ce certificat permet, en attendant la délivrance de la carte grise, de circuler pendant une durée de quinze jours à partir de la date de sa délivrance ;
- d) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

2. Pour les véhicules non conformes à un type réceptionné :

- a) Les pièces désignées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la direction nationale des transports.

3. Pour les véhicules déclarés impropres à la circulation en son état :

Seul le certificat de vente précisant que le véhicule est impropre à la circulation est remis à l'acheteur par l'administration des domaines.

Toutefois, si l'acquéreur veut remettre le véhicule en circulation après l'avoir reconstruit, il doit demander sa réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports. Dans ce cas, doivent être fournies en sus du procès-verbal de réception à titre isolé, les pièces prévues aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

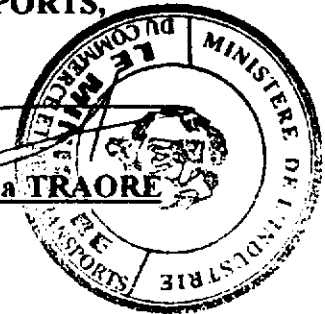
Chapitre VII : Des dispositions finales.

Article 12 : le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 09 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**


Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nies/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



ANNEXES A L'ARRETE N°00-1360/MICT-SG DU 09 MAI 2000
FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

ANNEXE 1 :
MODELE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Je soussigné (1)
Demeurant à (2)
Agissant pour le compte de M. (3) à
Demeurant à (2)
Sollicite la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour voiture désignée ci-après :

Caractéristiques
Du véhicule (marque châssis n°
(Moteur n° puissance
(Carrosserie
(Nombre de places
(Voiture débarquée (ou devant débarquer) à
(par le navire
(voiture achetée en Exception

Situation
Du véhicule (4) (des droits et taxes
(voiture se trouvant en entrepôt des
(Douanes de
(Voiture circulant en sous couvert du (5)
(Cette voiture fait l'objet du (6)
(délivré par (7)

S'il y a
Lieu (Elle est actuellement immatriculée
(sous le n° (8)

Fait à le
Signature

Vu au bureau des Douanes de
Le
(cachet du bureau, signature)

- (1) Nom et prénoms
- (2) Lieu du domicile
- (3) (3) Moi-même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé :
nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers
- (4) Rayer les mentions inutiles
- (5) Nature et numéro du titre de tourisme utilisé
- (6) Triptyque n° ou carnet de passage n°
- (7) Nom du club émetteur
- (8) Numéro d'immatriculation.

ANNEXE II :

**MODELE DE CERTIFICAT DE CESSION POUR
L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE
PRECEDEMMENT IMMATRICULE**

Je soussigné :
Nom :
Prénoms :
Profession :
Adresse complète :
Certifie avoir cédé le véhicule suivant :
Genre : Type :
N° dans la série du type
N° d'immatriculation :

A : (nouveau propriétaire)
Nom :)
Prénoms :)
Adresse :)

A le
(Signature du cédant)

1301

ARRETE N°00-_____/MICT-SG
FIXANT LES CARACTERISTIQUES COLORIMETRIQUES
DES FILTRES COLORES POUR L'OBTENTION DES COULEURS
DES FEUX DE SIGNALISATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux visés à l'article 37 du
Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 sont définis en coordonnées trichromatiques du flux
lumineux réfléchi comme suit :

Rouge	limite vers le jaune	y	=	0,335
	Limite vers le pourpre	z	=	0,008
Blanc	limite vers le bleu	x	≥	0,310
	limite vers le jaune	x	≤	0,500
	limite vers le vert	y	≤	0,150 + 0,640 x
	limite vers le vert	y	≤	0,440
	limite vers le pourpre	y	≥	0,050 + 0,750 x
	limite vers le rouge	y	≥	0,382
Jaune - auto	limite vers le rouge	y	≥	0,429
	limite vers le jaune	y	≤	0,398
	limite vers le blanc	z	≤	0,007
jaune - sélectif	limite vers le rouge	y	≥	0,580 x + 0,138

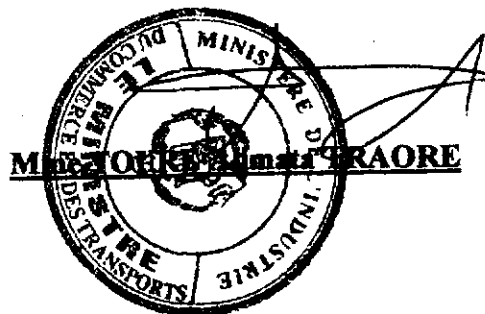
limite vers le vert	y	<	$1,29x - 0,100$
limite vers le blanc	y	>	$-x + 0,966$
limite vers les couleurs spectrales	y	<	$-x + 0,922$

Article 2 : Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques de ces filtres, il sera employé une source lumineuse à température de couleur de 2 854° K correspondant à l'illuminant A de la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE).

Article 3 : le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 9 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nies/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- 1362

ARRETE N°00-_____/MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX POIDS DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux poids des véhicules.

Article 2 : Le poids total roulant autorisé d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque peut atteindre 38 Tonnes si l'ensemble considéré comporte au plus quatre essieux ; 40 Tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux et 44 Tonnes si le véhicule est susceptible de faire partie d'un ensemble comportant plus de quatre essieux et destiné à effectuer un transport combiné.

En tout état de cause, s'il excède 53 Tonnes, le poids total roulant d'un tel ensemble ne doit pas dépasser la limite de quatre fois la charge pouvant être supportée par le ou les essieux moteurs.

Article 3 : La condition de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque.

Article 4 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception au titre de l'article 42 du Décret n°99-134 du 26 mars 1999, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ledit procès-verbal sans toutefois dépasser les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques ayant bénéficié d'une double réception est relevé à la valeur maximale figurant sur le procès-verbal de réception, sans toutefois dépasser 32 Tonnes.

Article 6 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques comportant deux essieux ou plus mis en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser les limites fixées au tableau ci-dessous :

CATEGORIES	POIDS EN TONNES
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie A	33
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie B	37
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie A	34
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie B	38

Est considéré comme relevant de la catégorie B une remorque ou semi-remorque routière avec une carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles amovibles ou une remorque ou semi-remorque pour transports combinés. Les autres remorques ou semi-remorque appartiennent à la catégorie A.

Article 7 : Le poids total autorisé en charge des remorques comportant plus de deux essieux mis en circulation qui ont fait l'objet pour ce qui concerne le poids d'un procès-verbal de réception pourra être relevé jusqu'à la valeur fixée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser 24 Tonnes pour les remorques de la catégorie A et 26 Tonnes pour les remorques de la catégorie B.

Article 8 : Le poids total autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques n'ayant pas bénéficié d'une double réception, peuvent être relevés dans les limites et conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'accord du constructeur après réception.

Article 9 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques ou remorques mis en circulation et ne répondant pas aux conditions spécifiques des articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être relevés dans les limites fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté après réception.

Article 10 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

9 MAI 2000,

Bamako, le
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Article 4 : La Direction Nationale des Transports effectue les essais à la charge du demandeur et accorde les homologations.

Article 5 : La réception est accordée en ce qui concerne les saillies extérieures des véhicules à moteur par la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : Le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes ayant une carrosserie de fourgon doit être effectué avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 2 pour 100.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids en charge supérieure à 3,5 Tonnes dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm et dont les superstructures sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, doit être effectuée avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 4 pour 100.

Article 7 : La longueur maximale entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque d'un véhicule articulé est fixé à 12 m ; une tolérance de 0,20 m est admise lorsque le véhicule articulé transporte un conteneur normalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les semi-remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 7 ci-dessus seront considérées comme étant conformes à ces dispositions si la longueur totale du véhicule articulé ne dépasse pas 15,5 m.

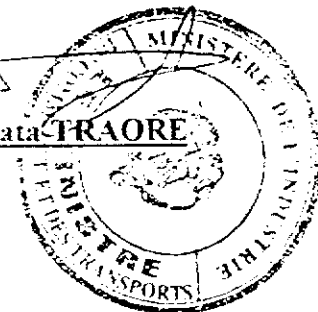
Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./

Bamako, le

05 MAI 2000.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original 1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC 6
PRIM et tous ministères 21
Tous Hauts Commissariats 9
Toutes Direct. Nles/ MICT 7
Archives 1
Journal Officiel 1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-¹⁵⁶⁵ /MICT-MEATEU
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, LES LIEUX
ET LA GARDE DES BARRIERES DE PLUIE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement, les lieux et la garde des
barrières de pluie.

Article 2 : Peuvent ordonner l'établissement de barrières de pluie :

- le Directeur National des Travaux Publics pour les routes nationales ;
- les Directeurs Régionaux des Travaux Publics pour les routes régionales ;
- les Chefs de Subdivision des Travaux Publics pour les routes locales

Article 3 : Les barrières de pluie sont établies sur toutes les routes ou sections de routes où le sol
est détrempé par la pluie. Les emplacements des barrières de pluie sont judicieusement fixés par
les Chefs de Subdivision des Travaux Publics.

Article 4 : La garde des barrières de pluie est assurée par des agents de l'administration des
travaux publics désignés par les autorités ayant ordonné l'établissement de ces barrières. Elle
peut être concédée à des opérateurs privés.

Article 5 : Les autorités visées à l'article 2 ci-dessus peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler pour les véhicules affectés à un service public lorsqu'ils effectuent des interventions urgentes et nécessaires.

Peuvent bénéficier d'autorisations visées à l'alinéa précédent :

- les véhicules des services publics en mission d'urgence ;
- les véhicules de l'administration des travaux publics en mission technique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

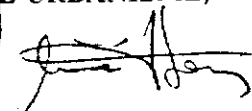
Article 7 : Le Directeur National des Travaux Publics et le Directeur National des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

25 MAI 2000

Bamako, le



LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME,



Soumaïla CISSE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,


Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
DNTP - DNT.....	2
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

26/5/00
1876

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-^{n°}1876/MICT-MSPC
FIXANT LES CONDITIONS DE SIGNALISATION DES ROUTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est établie la signalisation des routes.

Article 2 : La signalisation des routes a pour but de porter à la connaissance des usagers les règlements de la police de la circulation.

Article 3 : Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au présent arrêté.

Article 4 : Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article 1^{er} les règlements des autorités de police prescrivant des mesures temporaires ainsi que celles concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules ayant pour objet d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation.

Chapitre II : Signaux routiers.

Article 5 : Les signaux routiers comprennent :

1. **Les signaux d'avertissement de danger** : Ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature ; ils imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.
2. **Les signaux de réglementation** : Ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en :
 - a) Signaux de priorité,
 - b) Signaux d'interdiction ou de restriction,
 - c) Signaux d'obligation ;
3. **Les signaux d'indication** : Ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :
 - a) Signaux de présignalisation,
 - b) Signaux de direction,
 - c) Signaux d'identification des routes,
 - d) Signaux de localisation,
 - e) Signaux de confirmation,
 - f) Autres signaux donnant des indications utiles pour la conduite des véhicules ;
 - g) Autres signaux indiquant des installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route.

Article 6 : Les symboles en lettres et en chiffres représentant les différents signaux, ainsi que leur signification, sont indiqués en annexe I au présent arrêté.

Article 7 : Les panneaux de signalisation sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des informations à porter à la connaissance des usagers de la route.

Article 8 : Les panneaux additionnels désignés sous le nom de «panonceaux», de forme rectangulaire, sont placés au-dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précèdent ou complètent leur signalisation

Leur catégorie, les symboles et leur signification sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Article 9 : Les signaux sont placés habituellement à droite, de manière à être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent ; toutefois, si les circonstances l'exigent, ils peuvent être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée.

Article 10 : Tout signal est valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il peut ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques routières longitudinales.

Chapitre III : Signaux lumineux de la circulation.

Article 11 : Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglementant la circulation des véhicules autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :

1. Le feu vert signifie autorisation de passer ; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase ;
2. Le feu rouge signifie interdiction de passer ; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection ;
3. Le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons ;
4. Un feu clignotant ou deux feux rouges clignotant alternativement, dont l'un apparaît quand l'autre est éteint, montés sur le support à la même hauteur et orientés dans la même direction, signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ;

5. Un feu clignotant ou deux feux jaunes clignotant alternativement signifie que les conducteurs peuvent passer, mais avec une prudence particulière ;
6. Lorsque le feu vert d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut.

Article 12 : Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie ou de douane pour obtenir, selon leur signification, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Article 13 : Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont les significations ci-après :

1. le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer ;
2. le feu jaune signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser ;
3. le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée ;
4. le feu vert clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

Chapitre IV : Marques routières.

Article 14 : Les marques sur les chaussées (marques routières) sont employées, lorsque les circonstances l'imposent, pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules, soit avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications. Elles ont les significations suivantes :

1. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue apposée sur la surface de la chaussée signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher, ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord droit de la chaussée.

Une marque longitudinale constituée de deux lignes continues à la même signification.

2. **Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue** apposée sur la surface de la chaussée n'a pas de signification d'interdiction, mais est destinée :
 - a) soit à délimiter les voies en vue de guider la circulation ; la longueur des traits est égale au tiers environ de leur intervalle ;
 - b) soit à délimiter les voies de décélération, d'insertion ou d'entrecroisement, d'entrée et de sortie, réservées à certains véhicules de guidage en intersection ; la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leur intervalle ;
 - c) soit à annoncer l'approche des lignes continues, des lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, des lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, des lignes de rive sur autoroute ; la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles.
3. **Une marque longitudinale consistant en une ligne continue accolée** sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue signifie que les conducteurs situés du côté de la ligne continue ne peuvent ni franchir, ni chevaucher cette marque mais que les conducteurs situés du côté de la ligne discontinue sont autorisés à effectuer un dépassement et reprendre leur place normale sur la chaussée en franchissant ladite marque.
4. **Une marque transversale consistant en une ligne continue ou en deux lignes continues adjacentes** apposées sur la largeur d'une voie ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B2 «arrê» visé en annexe I.
5. **Une marque transversale consistant en une ligne discontinue, ou en deux lignes discontinues accolées**, apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation, indique la ou les lignes que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B1 «cédez le passage» visé en annexe I ; la longueur des traits est égale à celle de leur intervalle.
6. **Une ligne en zigzag** sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne.
7. **Les flèches de rabattement** consistant en des flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent.
8. **Les flèches directionnelles** consistant en des flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide.

9. **Les passages pour piétons**, constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe, indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.
10. **Les marques en damiers rouges et blancs**, placées au début d'une voie de détresse, signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement est interdit.

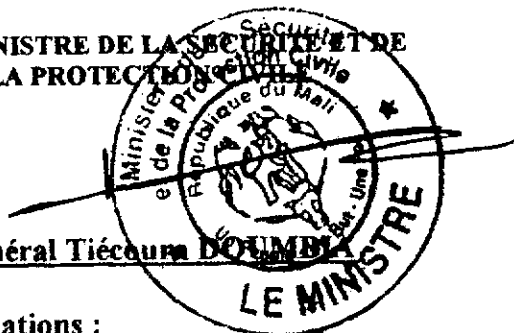
Article 15 : Toutes les marques sur chaussées sont blanches, à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêter ou de stationner et des lignes en zigzag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus, qui sont jaunes ;
- des marques temporaires, notamment pour chantiers, qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque, qui peuvent être bleues ;
- des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

Chapitre V : Dispositions finales.

Article 116 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE
LA PROTECTION CIVILE



Général Tiécoura DOUMBIA

LE MINISTRE

Bamako, le 6 JUIL. 2000
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles et Etat Major/ MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

ANNEXES A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°00 ¹⁸⁷⁶ /MICT-MSPC
DU 6 JUIL 2000 FIXANT LES CONDITIONS
DE SIGNALISATION DES ROUTES

ANNEXE I

1. Signaux d'avertissement de danger :

A1a - Virage à droite

- A1b - Virage à gauche
- A1c - Succession de virages dont le premier est à droite
- A1d - Succession de virages dont le premier est à gauche
- A2a - Cassis ou dos-d'âne
- A2b - Ralentisseur de type dos-d'âne
- A3 - Chaussée rétrécie
- A3a - Chaussée rétrécie par la droite
- A3b - Chaussée rétrécie par la gauche
- A4 - Chaussée particulièrement glissante
- A6 - Pont mobile
- A7 - Panneau à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains
- A7 - Complété par panonceau M9 «signal automatique» : passage à niveau muni de barrières ou demi - barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains
- A8 - Passage à niveau sans barrières ni demi - barrières.
- A8 - Complété par panonceau M9 «feux clignotants» : Passage à niveau sans barrières ni demi - barrière muni d'une signalisation automatique sonore ou lumineuse
- A8 - Complété par panonceau M5 «stop» : Passage à niveau sans barrière ni demi - barrière muni en position d'un panneau «STOP AB4» imposant à l'usager de marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau
- A13a - Endroit fréquenté par les enfants
- A13b - Passage pour piétons
- A14 - Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panonceau
- A15a1 et A15a2 - Passage d'animaux domestiques
- A15b - Passage d'animaux sauvages
- A15c - Passage de cavalier
- A16 - Descente dangereuse
- A17 - Annonce de feux tricolores
- A18 - Circulation dans les deux sens
- A19 - Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées
- A20 - Débouché sur un quai ou une berge
- A21a - Débouché de cycliste ou cyclomotoriste venant de droite ou de gauche
- A21b - Débouché de cycliste ou cyclomotoriste venant de gauche
- A23 - Traversée d'une aire de danger aérien

- A24 - Vent latéral
 A25 - Carrefour à sens giratoire

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles et inscriptions sont noirs à l'exception du symbole A17 qui est tricolore et de celui de A24 qui comporte des éléments alternativement blancs et rouges.

2. Signaux d'intersection et de priorité :

- AB1 - Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite
 AB2 - Intersection avec une route dont les usagers doivent céder les passages dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé
 AB3a - Cédez la passage à l'intersection. Signal de position
 AB3b - Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé du AB3a
 AB4 - Arrêt à l'intersection. Signal de position
 AB5 - Arrêt à l'intersection. Signal avancé de AB4
 AB6 - Indication du caractère prioritaire d'une route
 AB7 - Fin du caractère prioritaire d'une route
 J3 - Balise de position d'une intersection.

Les panneaux AB1 et AB2 sont de forme triangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles sont noirs.

Le panneau AB3a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc bordé d'une large bande rouge, elle-même bordée d'un listel blanc. Il doit être complété par un panneau M9 «Cédez le passage» sauf lorsqu'il est associé aux feux tricolores.

Le panneau AB3b est constitué d'un panneau AB3a complété par un panneau de distance M1.

Le panneau AB4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

Le panneau AB5 est constitué par un panneau AB3a complété par un panneau M5 «STOP».

Les panneaux AB6 et AB7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB7 est barré d'une bande noire.

3. Signaux d'interdiction, de restriction et d'obligation :

3.1 Panneaux d'interdiction :

- B0 - Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens
- B1 - Sens interdit à tout véhicule
- B2a - Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection
- B2b - Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection
- B2c - Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection
- B3 - Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car
- B3a - Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 Tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur le panneau de catégorie M4f.
- B4 - Arrêt au poste de douanes
- B5a - Arrêt au poste de gendarmerie
- B5b - Arrêt au poste de police
- B5c - Arrêt au poste de péage
- B6a-1 - Stationnement interdit
- B6a-2 - Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois
- B6a-3 - Stationnement interdit du 16 à la fin du mois
- B6d - Arrêt et stationnement interdits
- B7a - Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs
- B7b - Accès interdit à tous les véhicules à moteur
- B8 - Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panneau de catégorie M4f, l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules, excède le nombre indiqué sur le panneau
- B9a - Accès interdit aux piétons
- B9b - Accès interdit aux cycles
- B9c - Accès interdit aux véhicules à traction animale
- B9d - Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
- B9e - Accès interdit aux voitures à bras
- B9f - Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
- B9g - Accès interdit aux cyclomoteurs
- B10a - Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué
- B11 - Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué

- B12 - Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué
- B12a - Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué
- B13 - Accès interdit aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué
- B14 - Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée
- B15 - Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
- B16 - Signaux sonores interdits
- B17 - Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux une intervalle au moins égale au nombre indiqué
- B18a - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables
- B18b - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux
- B18c - Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels
- B19 - Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire.

Le panneau B1 «Sens interdit» est à fond rouge et porte un symbole blanc. Les autres panneaux ont le fond blanc. Ils ont une bordure rouge elle-même entourée d'un listel blanc, leurs symboles et inscriptions sont noirs à l'exception des panneaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du symbole est rouge, des panneaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du symbole est rouge et des panneaux B18a et B18b dont une partie du symbole est orange. La barre oblique, quand elle est prévue, est de couleur rouge.

Les panneaux B6a et B6d sont à fond bleu avec une bande rouge elle-même bordée d'un listel blanc. La ou les barres sont rouges. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche.

3.2 Panneaux d'obligation :

- B21-1 - Obligation de tourner à droite avant le panneau**
- B21-2 - Obligation de tourner à gauche avant le panneau
- B21a1 - Contournement obligatoire par la droite
- B21a2 - Contournement obligatoire par la gauche
- B21b - Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit
- B21c1 - Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite
- B21c2 - Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche
- B21d1 - Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite
- B21d2 - Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche

- B21e - Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche
- B22a - Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque
- B22b - Chemin obligatoire pour piétons
- B22c - Chemin obligatoire pour cavaliers
- B25 - Vitesse réservée aux véhicules réguliers de transport en commun
- B27 - Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun
- B29 - Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs.

3.3 Panneaux de fin d'intersection :

- B31 - Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement
- B33 - Fin de limitation de vitesse
- B 34 - Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3
- B34a - Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a
- B35 - Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore
- B39 - Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir ; les symboles et les inscriptions sont de couleur noire.

3.4 Panneaux de fin d'obligation :

- B40 - Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle
- B41 - Fin de chemin obligatoire pour piétons
- B42 - Fin de chemin obligatoire pour cavalier
- B43 - Fin de vitesse minimale obligatoire
- B45 - Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun
- B49 - Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche.

3.5 Panneaux de prescription zonale :

- B6b1 - Entrée d'une zone à stationnement interdit
- B6b2 - Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle
- B6b3 - Entrée d'une zone à stationnement à durée limitée
- B6b4 - Entrée d'une zone à stationnement payant

- B6b5 - Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle et à durée limitée
- B30 - Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 Km/
- B50a - Sortie de zone à stationnement interdit
- B50b - Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle
- B50c - Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disques
- B50d - Sortie de zone à stationnement payant
- B50e - Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque
- B51 - Sortie de zone à vitesse limitée à 30 km/h.

Ces panneaux de type B6b ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B6a, sont noirs.

Le panneau B30 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié.

Les panneaux de type B50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est de type B6a où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Le panneau B51 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

4. Signaux d'indication :

4.1 Panneaux routiers et autoroutiers d'indication :

4.1.1 Type C donnant une indication utile pour la conduite des véhicules :

- C1a - Parc de stationnement
- C1b - Parc de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque
- C1c - Parc de stationnement payant quel que soit le mode de prescription de la taxe
- C2 - Hôpital, éviter le bruit
- C3 - Forêt facilement inflammable
- C4a - Vitesse conseillée sur une section de route faisant l'objet d'une régulation des vitesses
- C4b - Fin de vitesse conseillée
- C5 - Station de taxis. Le stationnement est réservé aux taxis sur une étendue signalée par un marquage approprié
- C6 - Arrêt d'autobus. Le stationnement est réservé aux autobus sur une étendue signalée par un marquage approprié
- C7 - Arrêt de tramways

- C12 - Circulation à sens unique
- C13a - Chemin sans issue
- C13b - Présignalisation d'un chemin sans issues
- C14 - Praticabilité de la route. Ce signal définit les conditions matérielles et réglementaires de la circulation sur la section de route qui le suit

Les couleurs ont la signification suivante :

- Vert : route ouverte
- Rouge : route fermée
- C18 - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
- C20 - Passage pour piétons sur chaussée
- C21a - Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée suivie
- C21b - Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée abordée. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut
- C22 - Fin de section de route avec affectation de voies
- C23 - Stationnement réglementé pour les caravanes
- C24 - Signalisation par voie
- C25 - Indication aux frontières des limitations générales de vitesse en vigueur
- C26b - Annonce d'une voie de détresse à gauche
- C26c - Diagramme de la voie de détresse
- C27 - Ralentisseur de type dos-d'âne
- C28 - Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussée séparées
- C29a - Créneau de dépassement à deux fois deux voies
- C29b - Créneau de dépassement à trois voies affectées «deux voies plus une voie»
- C29c - Raccordement d'un créneau de dépassement à une section à trois voies affectées «une voie plus deux voies»
- C30 - Réduction du nombre de voies en fin de créneau de dépassement
- C50 - Indications diverses
- C51 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute sans péage
- C52 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute à péage
- C53 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute qui est à péage dans une seule direction
- C107 - Route pour automobile. Ce signal annonce le début d'une section de route, autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile
- C108 - Fin de route pour automobiles

Les panneaux de type C ont la forme carrée. Ils sont à fond bleu avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

Font exception :

- Le panneau C3 qui est rectangulaire avec listel blanc, bordure rouge, fond blanc et symbole polychrome :

- Les panneaux C4b et C108 et ceux du type C22 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;
- Les panneaux C14 et C25 qui sont rectangulaires ;
- Les panneaux du type C13, C21, C21a, C22 et C26 dont un élément de symbole est de couleur rouge ;
- Les panneaux C18 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;
- Les panneaux C20 et C27 dans lesquels le symbole porté par un triangle équilatéral blanc inscrit dans le carré bleu est de couleur noire ;
- Les panneaux C51, C52 et C53 qui sont rectangulaires et portent le symbole du signal C207 entouré de son listel.

4.1.2 Type CE indiquant la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser :

- CE1 - Poste de secours
- CE2a - Poste d'appel d'urgence
- CE2b - Cabines des postes et télécommunications
- CE3 - Informations du tourisme – Information service
- CE3a - Informations relatives aux services ou activités touristiques
- CE3b - Relais d'informations service
- CE4a - Terrain de camping pour caravanes
- CE4c - Terrain de camping pour touristes et caravanes
- CE5a - Auberge de jeunesse
- CE5b - Chambre d'hôtes ou gîte
- CE6a - Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied
- CE7b - Emplacement pour pique-nique
- CE12 - Toilettes ouvertes au public
- CE14 - Installations accessibles aux handicapés physiques
- CE16 - Restaurant
- CE17 - Hôtel ou motel
- CE18 - Débit de boissons ou cafétéria
- CE21 - Point de vue.

Les panneaux de type CE ont la forme carrée. Ils sont à fond et listel blancs, bordures bleues symboles ou inscriptions de couleur noire.

Font exception :

- Le panneau CE1 dont le symbole est de couleur rouge

- Le panneau CE3b qui est rectangulaire.

4.1.3 Signaux autoroutiers d'indication :

- C207 - Début de section à statut autoroutier
- C208 - Fin de section à statut autoroutier
- C250 - Annonce d'un poste de péage
- C251 - Annonce sur autoroute du début d'une section à péage
- C255 - Première annonce d'un croisement d'autoroute.

Les signaux C207 et 208 sont de forme carrée. Les signaux de type C250 sont de forme rectangulaire. Les symboles et inscriptions se détachent en blanc sur fond bleu. Sur le C208, une bande oblique rouge barre le symbole.

4.2 Signalisation de direction :

- a) Les panneaux de direction de type D20 sont de forme rectangulaire, terminés par une pointe de flèche et indiquent la route à suivre pour joindre les mentions signalées. Elles sont placées après le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

On distingue les panneaux :

D21 - Panneau en forme de flèche. L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au dessus du ou des panneaux.

D21a - Panneau qui comporte une indication de kilométrage. L'indication de kilométrage est égale à la distance restant à parcourir pour atteindre la mention à laquelle elle est associée.

Il peut être à fond bleu, vert blanc ou jaune.

D21b - Panneau qui ne comporte pas d'indication de kilométrage. Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D29 - Panneaux avec pointe de flèche dessinée. Panneaux d'adressage, pour signaler les fermes, les hameaux, etc.

Les panneaux D29 sont à fond blanc et comportent ou non une indication de kilométrage.

- b) Les panneaux de signalisation avancée de type D30 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés et signalent l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour se diriger dans la direction indiquée par la flèche vers la ou les mentions signalées.

On distingue les panneaux :

D31 - Panneaux de sortie ou de bifurcation

D31a - L'échangeur routier ou autoroutier est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification et une flèche dirigée vers le bas sont inscrites dans le registre supérieur à fond blanc. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être dans l'ordre et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par l'échangeur. Chaque registre est d'une seule couleur.

D31b - Le carrefour routier est identifié par le numéro de la route desservie inscrit dans un encart dont la couleur de fond est comme pour les cartouches liée au statut de la voie. Les dispositions relatives au registre supérieur et aux registres complémentaires sont identiques à celles prévues pour le panneau D31a.

D31c - La bifurcation autoroutière est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart à fond rouge.

Cette identification et une flèche oblique dirigée vers le haut sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu comportant l'indication des mentions desservies.

c) En cas d'affectation des voies, les panneaux de signalisation avancée sont de type Da30, spécialement destinés à être implantés au-dessus d'une ou de plusieurs voies ne desservant que les mentions signalées. Ils sont situés au point de divergence des voies et comportent une flèche dirigée vers le bas au-dessus de l'axe longitudinal de chaque voie concernée.

Da31 - Panneaux d'affectation de voies

Da31a - Pour les voies desservant un échangeur routier ou autoroutier identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification, la flèche d'affectation et éventuellement certaines mentions sont dans le registre inférieur à fond blanc ; celui-ci est éventuellement complété par un ou plusieurs registres qui peuvent, dans l'ordre et de haut en bas, être à fond bleu ou vert. Un registre à fond jaune est ajouté si nécessaire.

Chaque registre est d'une seule couleur.

Da31b - Pour les carrefours routiers, l'identification est réalisée par le numéro de la route desservie inscrit dans le cartouche placé au-dessus du panneau.

Les dispositions relatives aux registres sont identiques à celles prévues pour le panneau Da31a.

Da31c - Pour les bifurcations autoroutières, l'identification est réalisée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un cartouche placé au-dessus du panneau.

Ils peuvent comporter un ou plusieurs registres à fond bleu.

La flèche d'affectation est toujours inscrite avec certaines mentions signalées dans le registre inférieur.

d) Les panneaux de type D40 sont utilisés pour présignaler la prochaine bifurcation, le prochain échangeur ou le prochain carrefour.

On distingue :

- Les panneaux D41 de présignalisation de sortie ou de bifurcation :

D41a - L'échangeur est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification et la distance à l'échangeur exprimée en mètres sont inscrites dans le registre supérieur à fond blanc. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être, dans l'ordre, et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par la sortie. Chaque registre est d'une seule valeur.

D41b - Le carrefour routier est identifié par le numéro de la route desservie inscrit dans un encart, dont la couleur de fond est, comme pour les cartouches, liée au statut de la voie. Les dispositions relatives au registre supérieur et aux registres complémentaires sont identiques à celles prévues pour le panneau D41a

D41c - La bifurcation autoroutière est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart à fond rouge. Cette identification et la distance à la bifurcation, exprimée en mètres, sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu, celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu, comportant l'identification des mentions desservies.

- Les panneaux D42 de présignalisation des carrefours complexes :

- D42** - Il comporte un schéma de carrefour avec une flèche à l'extrémité de chaque branche et l'identification des mentions atteintes dans la direction signalée. En bas, à droite, la distance du carrefour est indiquée en mètres.

Le mouvement principal est représenté par un trait plus large que les autres. Le panneau peut être à fond vert, blanc, ou jaune. Il peut en outre comporter un ou plusieurs encarts dans lesquels sont indiquées des mentions signalées par ailleurs dans une couleur différente de celle de fond dudit panneau.

A l'approche d'un carrefour important, on peut trouver successivement deux panneaux D42, l'un en vert, l'autre en blanc. Un panneau D42 peut également comporter des dessins des panneaux de type A, AB, B ou C lorsque, par ailleurs, l'implantation de ces derniers peut prêter à confusion ou est impossible.

- Les panneaux D43 de présignalisation courante :

- D43** - Il est de forme rectangulaire ; il comporte une flèche et l'indication des mentions atteintes dans la direction signalée par la flèche. Il est implanté quelques dizaines de mètres avant le carrefour, voire moins en agglomération.

Le panneau peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune. Plusieurs panneaux de fond différent ou concernant des directions différentes peuvent être superposés.

- e) En cas d'affectation des voies, les panneaux de présignalisation sont de type Da40 destinés à être implantés au-dessus d'une ou plusieurs voies pour annoncer que celles-ci ne desservent que les mentions signalées.

Chaque panneau est implanté à l'endroit où l'utilisateur doit effectuer son choix pour se diriger vers la file qui le concerne ; il comporte une flèche dirigée vers le bas au-dessus de l'axe longitudinal de chaque voie concernée et l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant le point de divergence des voies.

- Da41a** - Pour les voies desservant un échangeur routier ou autoroutier identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole de l'échangeur.

Cette identification, la flèche d'affectation, la distance en mètres et éventuellement certaines mentions desservies sont dans le registre inférieur à fond blanc. Celui-ci peut être complété par un ou plusieurs registres qui peuvent, dans l'ordre et de haut en bas, être à fond bleu, vert ou blanc. Un registre à fond jaune est ajouté si nécessaire.

Da41b - Pour les carrefours routiers, l'identification est réalisée par le numéro de la route desservie inscrit dans une cartouche placée au-dessus du panneau. Les dispositions relatives aux registres sont identiques à celles prévues pour le panneau Da41a.

Da41c - Pour les bifurcations autoroutières, l'identification est réalisée par le numéro de l'autoroute desservie et inscrit dans la cartouche placée au-dessus du panneau. Ils peuvent comporter un ou plusieurs registres à fond bleu. La flèche d'affectation est toujours inscrite, avec certaines mentions signalées dans le registre inférieur.

f) Les panneaux d'avertissement de type D50 sont destinés à alerter l'utilisateur.

On distingue les panneaux :

D51 - Panneau d'avertissement de sortie. Il comporte un fond blanc, un schéma de sortie, le mot «sortie» et le numéro de celle-ci inscrits dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'identification en mètres de la distance restante à parcourir avant la sortie concernée.

D51b - En cas de sorties rapprochées, le schéma comporte deux branches et face à chacune d'elles une identification de sortie spécifique. La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première sortie rencontrée.

D52b - Panneau d'avertissement de bifurcation et de sortie rapprochées. Le schéma comporte deux branches inclinées et face à chacune d'elles l'identification de la sortie ou de la bifurcation.

La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première des deux branches rencontrées.

Le panneau est à fond bleu avec encart blanc pour la sortie.

g) En cas d'affectation des voies, les panneaux d'avertissement sont de type Da50.

On distingue les panneaux :

Da51 - Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voies. Il comporte sur un fond blanc, un schéma de sortie affectée, le mot «sortie» et le numéro de celle-ci inscrit dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la sortie concernée.

Da52 - Panneau d'avertissement de bifurcation avec affectation de voies. Il comporte le schéma de la bifurcation affectée et à l'extrémité de chaque branche l'identification des autoroutes concernées dans un encart à fond rouge, et les principales mentions desservies. Le panneau associé comporte l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la bifurcation. Le panneau est à fond bleu.

h) Les panneaux de confirmation de type D60 sont de forme rectangulaire. Ils indiquent les mentions desservies par la route sur laquelle ils sont implantés.

On distingue les panneaux

D61 - Panneau de confirmation courante.

L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.

D61a - Panneau de confirmation sur route avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées. Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D61b - Panneau de confirmation sur autoroute avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées. Ils sont à fond bleu.

D62 - Panneaux de confirmation de filante :

L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.

D62b - Panneau de confirmation sur autoroute sans indication de kilométrage. Il est à fond bleu.

D63 - Panneaux d'annonce ou de confirmation de prochaine sortie ou bifurcation.

D63a - Panneau de configuration des mentions desservies par le prochain échangeur. Celui-ci est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Routes et inscrit dans le symbole échangeur précédé du mot «sortie». Cette identification et la distance à l'échangeur exprimée en kilomètres sont inscrites dans un registre supérieur à fond blanc.

Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être dans l'ordre et, de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par l'échangeur et la distance, en kilomètres restant à parcourir pour les atteindre. Chaque registre est d'une seule couleur.

D63b - Panneau de confirmation des mentions desservies par la prochaine bifurcation autoroutière.

Celle-ci est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart de couleur rouge.

Cette identification et la distance à la bifurcation exprimée en kilomètres restant à parcourir pour les atteindre.

i) Les panneaux de signalisation complémentaire sont du type D70.

On distingue les panneaux :

D71 - Panneau de signalisation complémentaire de sortie. Il comporte sur fond blanc l'indication «prochaine sortie» suivie de mentions complémentaires d'intérêt local desservies par la sortie. Il est implanté avant le panneau d'avertissement s'il existe. Dans le cas contraire, il est implanté avant le panneau de présignalisation.

D72 - Panneau complémentaire d'indication des sorties desservant une agglomération. Il comporte sur fond blanc deux types d'inscription successives : «Accès à.....» complété par le nom de l'agglomération desservie ; la liste des sorties desservies avec pour chacune d'elles le mot «sortie» suivi du numéro de sortie inscrit dans le symbole de forme ovale. Il est implanté avant le panneau d'avertissement de la première sortie concernée.

j) Définition des couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

- Le bleu est utilisé :

- sur le domaine autoroutier pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;

- sur le domaine routier au carrefour de raccordement à l'autoroute pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;
- sur le domaine routier par les panneaux de rabattement vers l'autoroute ;
- Le vert est utilisé pour la signalisation des villes importantes sur les itinéraires qui ont été définis pour les relier entre elles. La liste des mentions et les itinéraires associés sont définis par le Ministre chargé des Routes.
- Le vert est également utilisé pour la signalisation des itinéraires bis ou de délestage.
- Le jaune est utilisé pour des indications de direction à caractère temporaire ou d'exploitation.
- Le blanc est utilisé dans les autres cas.

Les panneaux à fond bleu ou vert comportent des inscriptions et des listels blancs.

Les panneaux à fond blanc ou jaune comportent des inscriptions et des listels noirs.

Les panneaux à fond vert signalant des itinéraires bis ou de délestage comportent des inscriptions blanches et des listels jaunes.

- k) Signalisation du caractère payant de certaines autoroutes. Le mot «péage» est utilisé en complément des mentions signalées à partir du point de choix entre deux itinéraires concurrents et en direction de celui qui emprunte l'autoroute à péage.

4.3 Signalisation de localisation :

- a) Les panneaux de localisation de type E30 permettent de porter à la connaissance de l'utilisateur le nom d'un cours d'eau ou d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations.
- E31 - Localisation de tous lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique : panneau à fond noir et inscription blanche.
 - E32 - Localisation d'un cours d'eau : panneau à fond noir, inscription et pictogramme blancs.
 - E33 - Localisation d'un parc national, d'un parc naturel, d'une réserve naturelle : panneau à fond marron, listel et inscription blancs.
 - E34a - Localisation d'une aire routière : panneau à fond noir et inscription blanche.

E34b - Fin de localisation d'une aire routière : panneau à fond noir, inscription blanche et barre transversale rouge .

E35a - Localisation d'une aire autoroutière, panneau à fond bleu, inscription blanche et barre transversale rouge.

b) Les cartouches de type E40 permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. Ils comportent l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro. On distingue les cartouches :

E42A - Fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes de réseau national

E43A - Fond jaune caractérisant les réseaux régionaux

E44A - Fond blanc caractérisant les réseaux communaux ou ruraux

E45A - Fond vert caractérisant les réseaux forestiers.

4.4 Signaux d'entrée et de sortie d'agglomérations de type EB définissant les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables :

On distingue :

EB10 - Panneau d'entrée d'agglomération. Il est à fond blanc et comporte une bordure rouge et un listel blanc.

EB20 - Panneau de sortie d'agglomération. Il est à fond blanc et listel noir. La barre est de couleur rouge.

5. Panneaux et dispositifs de signalisation temporaire :

Les panneaux et dispositifs de signalisation énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer temporairement tout autre dispositif de signalisation :

AK2 - Cassis, dos-d'âne

AK3 - Chaussée rétrécie

AK4 - Chaussée glissante

AK5 - Travaux

AK14 - Autres dangers

AK17 - Annonce de signaux lumineux réglant la circulation

AK22 - Projection de gravillon

Fanion K1 - Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance

Barrage K2- Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire

Dispositif conique K5a, piquet K5b, Balise d'alignement K5c

Barrière K8 - Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée

Piquet mobile K10 - Signal servant à régler manuellement la circulation.

Portique K15 - Signal de présignalisation de gabarit limité

K16 - Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage

KCI - Indication de chantier important

KD8 - Présignalisation de changement de chaussée

KD9 - Affectation de voie

KD10 - Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur route à chaussée séparées

KD21 - Direction de déviation avec mention de la ville

KD22 - Direction de déviation

KD42 - Présignalisation de déviation

KD43 - Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation

KD44 - Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation

KD62 - Confirmation de déviation

KD73 - Fin de déviation

KM - Panonceaux associés aux panneaux temporaires de danger AK

KR11 - Signaux tricolores d'alternat temporaire.

Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Le barrage K2, les dispositifs K5a, K5b et K5c, la barrière K8 et la barre transversale du portique K15 comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux KCI et de type KD sont de forme rectangulaire ou carrée terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD21 et KD22. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Les panneaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont le fond jaune et ne comportent pas de listel. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police, de gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges./.

ANNEXE II

CATEGORIES, SYMBOLES ET SIGNIFICATIONS DES PANONCEAUX

1. Panonceaux de distance : M1

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication.

2. Panonceaux d'étendue : M2

Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à la réglementation ou visée par l'indication.

3. Panonceaux directionnels : M3

Un panonceau du type M3a, M3b ou M3c indique la position ou la direction de la voie concernée par le signal. Le panonceau M3d complète les panneaux placés au-dessus de la chaussée ; il indique la voie sur laquelle s'applique la signalisation.

4. Panonceau de catégorie : M4

Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'usager qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

M4a - désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 Tonnes.

M4b - désigne les véhicules de transport en commun de personnes.

M4c - désigne les motocyclettes et vélomoteurs.

M4d1 - désigne les cycles.

M4d2 - désigne les cyclomoteurs.

M4c - désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.

M4f - désigne les véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4g - désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.

M4h - désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4i - désigne les véhicules agricoles.

M4k- désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive.

M4l - désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière de nature à polluer les eaux.

M4m - désigne les véhicules transportant des produits dangereux et signalés comme tels.

M4p - désigne les piétons.

M4q - désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

M4r - désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

M4s - désigne les véhicules à traction animale.

M4t - désigne les charrettes à bras.

M4u - désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4v - désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4w - désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

M4x - désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicules plus remorque, n'excède pas 3,5 Tonnes.

5. Panonceau «stop» : M5

Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

6. Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt : M6

Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

M6a - indique que le stationnement est gênant.

M6b - indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle.

M6c - indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque.

M6d - indique que le stationnement est payant avec parcmètre.

M6e - indique que le stationnement est payant sans parcmètre.

M6f - donne des précisions concernant l'interdiction.

M6g - donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions.

7. Panonceau schéma : M7

Il représente par un schéma l'interdiction qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

8. Panonceau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M8

Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

M8a - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).

M8b - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).

M8c - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

M8d, M8e, M8f - indiquent que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le sens ou les sens indiqués par la ou les flèches.

La distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précisent la longueur de la section concernée.

9. Panonceau d'indications diverses : M9

Il donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

M9a - indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

M9b - indique que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

M9c - «Cédez le passage».

M9z - indications diverses par inscriptions.

Les panonceaux ne comportent pas de listel ; la couleur du fond du panonceau est la même que celle du fond du panneau auquel il est associé ; toutefois, le fond du panonceau schéma 7 est toujours de couleur blanche. Les symboles sont noirs sur fond clair et blancs sur fond foncé ; toutefois, les panonceaux M4k, M4l, M4m reprennent les couleurs des symboles des panneaux B18a, B18b et B18c. L'éclair du panonceau M9b est de couleur rouge ./.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

MINISTRE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

GOUVERNEMENT

DEP - OK

17/9/98
M/C

2475

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99 _____ /MTPT-MATS-MF
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA CHARGE
A L'ESSIEU DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99- 004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des
véhicules en République du Mali.

Article 2 : A l'exception des cas de transports hors normes ou transports exceptionnels , les
charges à l'essieu des véhicules routiers de plus de cinq (5) Tonnes de poids total autorisé en
charge (PTAC), des matériels des travaux publics et des véhicules et appareils agricoles ne
doivent pas dépasser les limites ci-après :

- a) Essieu simple avant : 5 Tonnes ;
- b) Essieu simple intermédiaire ou arrière (ensemble jumelé) : 12 Tonnes ;
- c) Essieu double ou tandem, intermédiaire ou arrière : 21 Tonnes ;
- d) Porte conteneur, essieu double (ou tandem) arrière : 24 Tonnes ;
- e) Essieu triple ou tridem à roues non jumelées : 25 Tonnes.

Dans tous les cas, l'essieu simple à deux roues simples, le plus chargé d'un véhicule automobile ou ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 Tonnes

Article 3 : Des pèse – essieux sont installés au niveau de certains postes de contrôle du Droit de Traversée Routière pour assurer le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules.

Article 4 : Le contrôle est matérialisé par la pesée essieu par essieu et l'émission d'un ticket donnant les résultats chiffrés de la pesée.

Article 5 : Les pesées sont effectuées par les agents de la Direction Nationale des Transports au poste de contrôle qui tiennent à cet effet des registres.

Article 6 : Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 116 paragraphe 2 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le transporteur est tenu, en cas de surcharge d'un essieu, de décharger à ses frais le tonnage excédentaire et d'en assurer la garde.

Article 7 : Les recettes provenant des pénalités sont perçues sur quittancier du Trésor par les agents de la Direction Nationale des Transports.

Les produits de ces pénalités sont répartis comme suit :

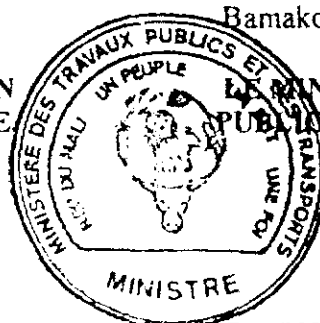
- 70% au Budget National ;
- 30% aux agents de l'Administration des Transports.

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 30/05/2009

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Colonel Sada SAMAKE



LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Ibrahima SIBY

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CS-CESC-CC-SGG..... 6
- Prim - Tous Ministères..... 23
- Tous Gouvernorats..... 9
- DNT-DNTCP-DGPN-CEMG..... 4
- Archives Nationales..... 1
- J.O..... 1



LE MINISTRE DES FINANCES

Soumaila CISSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL 2518

ARRÊTÉ N° 00- /MICT-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉSIGNALISATION DES VÉHICULES.

-0-0-0-0-

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 94-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ,

VU le Décret N° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
Ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

VU le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de présignalisation des véhicules.

Article 2 : Tout véhicule, soumis aux dispositions du titre II et du titre III du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, immobilisé sur la chaussée, ou tout ou partie du chargement du véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé et qui présente un risque pour la sécurité de la circulation, doit faire l'objet d'une présignalisation.

Il en est notamment ainsi dans les virages, aux intersections de routes, aux sommets de côtes, dans les passages souterrains ainsi qu'en toutes circonstances lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 3 : Sont considérés comme dispositifs de présignalisation :

- a) le dispositif spécial réflectorisé de forme triangulaire, dénommé triangle de présignalisation, d'un type homologué par le ministre chargé des Transports ;
- b) le signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction.

Article 4 : Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de :

- 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair ;
- 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

Article 5 : Pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.500 kg, la présignalisation doit être assurée par le signal de détresse ou un triangle de présignalisation ou l'ensemble de ces deux dispositifs.

Article 6 : La présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation :

- a) pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg ;
- b) pour les véhicules articulés, ensembles de véhicules ou trains doubles ;
- c) pour les véhicules soumis aux dispositions du Titre II, Chapitre II du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg ;
- d) pour les véhicules soumis aux titres II, Chapitre III du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg.

Article 7 : La présignalisation des chargements tombés sur la chaussée doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation.

Article 8 : Les véhicules, ensembles de véhicules et trains doubles visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus du dispositif de présignalisation qui leur est imposé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables aux véhicules circulant exclusivement dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public permettant aux autres usages de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules en stationnement sur la chaussée et dans lesquelles, en application de l'article 19, paragraphe 4 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, l'éclairage des véhicules en stationnement n'est pas obligatoire.

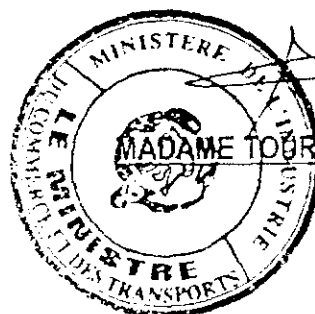
Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 11 3 SEP. 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

AMPLIATIONS :

- Original	1
- PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
- PRIM/Ts Ministères.....	21
- Ts Hauts Commissariats.....	9
- Ttes D'tions Nles MICT	7
- Archives.....	1
- J.O.R.M.	1



MADAME TOURE ALMATA TRAORE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL 2519

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°00- /MICT-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite automobile et de la sécurité routière.

Article 2 : Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de
la conduite des véhicules à moteur à deux roues» doivent être titulaires du permis de conduire les
véhicules de la catégorie A1 et A2 ou les véhicules de cette même catégorie aménagés pour tenir
compte du handicap du conducteur, ou encore d'un permis de conduire reconnu équivalent.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de la conduite
des véhicules à moteur du groupe léger» doivent être titulaires du permis de conduire les
véhicules de la catégorie B ou les véhicules de cette même catégorie, spécialement aménagés pour
tenir compte du handicap physique du conducteur.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de la conduite
des véhicules à moteur du groupe lourd» doivent être titulaires du permis de conduire des
catégories C, E et D ou des permis de conduire reconnus équivalents.

Article 3 : Les candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite
Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) doivent subir des épreuves portant sur les
lois et règlements de la circulation routière, la mécanique automobile et la pédagogie de la
conduite. Le programme sur lequel portent ces épreuves est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Les titres énumérés ci-dessous sont reconnus équivalents de plein droit au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en mécanique automobile au moins et tout autre diplôme de niveau équivalent dans cette spécialité ;
- le brevet militaire en mécanique automobile, ou diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense ;
- les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers reconnus équivalents au B.E.P.E.C.A.S.E.R. par décision du ministre chargé des transports après avis de la commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômes visée à l'article 5 ci-dessous ;
- les titres énumérés ci-dessus sont reconnus de plein droit pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sous réserve que les titulaires soient admis à l'épreuve pratique d'une leçon en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire.

Article 5 : Il est créé une commission nationale d'équivalence des diplômes d'enseignement de la conduite des véhicules composée comme suit :

Président : Le Directeur National des Transports ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;
- Un représentant du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6 : La commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômes est aussi compétente pour statuer sur les cas d'équivalence des diplômes qui lui sont soumis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : La commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 9 : Les candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. adressent au ministre chargé des transports un dossier composé des pièces ci-après :

- une demande de candidature timbrée sur papier libre ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- trois photos d'identité ;
- la copie du ou des permis de conduire dont ils sont titulaires ;
- la copie de l'un des diplômes ou certificats mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : L'examen en vue de l'obtention du BEPECASER comporte :

- Une épreuve théorique portant sur les points 1, 2, 3 et 5 du programme visé à l'article 3 (coefficient 1). La durée de cette épreuve est d'une heure ;
- Deux épreuves pratiques portant sur :
 - * Les notions d'entretien et de dépannage (coefficient 1). La durée de cette épreuve est de 25 minutes ;
 - * L'efficacité d'une leçon donnée en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire choisi (coefficient 2). La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu, à l'issue des trois épreuves, au moins 40 points sur 80.

Article 11 : Une session est organisée à une date fixée chaque année par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 12 : A l'issue des épreuves, le ministre chargé des transports délivre au candidat admis le diplôme conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 13 : Toute personne, détentrice du BEPECASER, désirant obtenir l'autorisation d'enseigner, doit adresser au ministre chargé des transports une demande timbrée sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité ;
- une copie du permis dont elle est titulaire ;
- la copie du diplôme du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent ;
- un certificat médical favorable établi par un médecin agréé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 14 : La Direction Nationale des Transports ouvre une enquête de police dès l'obtention de la demande de l'intéressé.

Article 15 : L'autorisation d'enseigner, conforme au modèle joint en annexe 3 au présent arrêté, est délivrée pour une période de trois (3) ans par le ministre chargé des transports au candidat remplissant les conditions requises.

Article 16 : Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner est fait sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Article 17 : L'autorisation d'enseigner peut être retirée par le ministre chargé des transports dans les cas suivants :

- si une insuffisance pédagogique est constatée lors d'un contrôle ;
- si le permis de conduire de l'intéressé est suspendu ou annulé ;
- si l'inaptitude médicale totale a été établie lors de l'une des visites médicales périodiques.

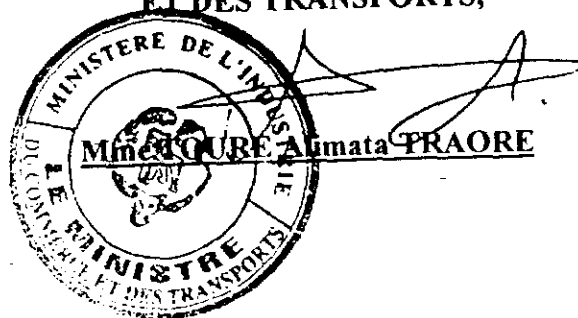
Article 18 : Un délai de trois mois est accordé à ceux exerçant déjà la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de se mettre en règle par rapport à l'arrêté. La Direction Nationale des Transports exerce un contrôle de connaissances sur le titulaire du BEPECASER pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

Article 19 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

13 SEP. 2000

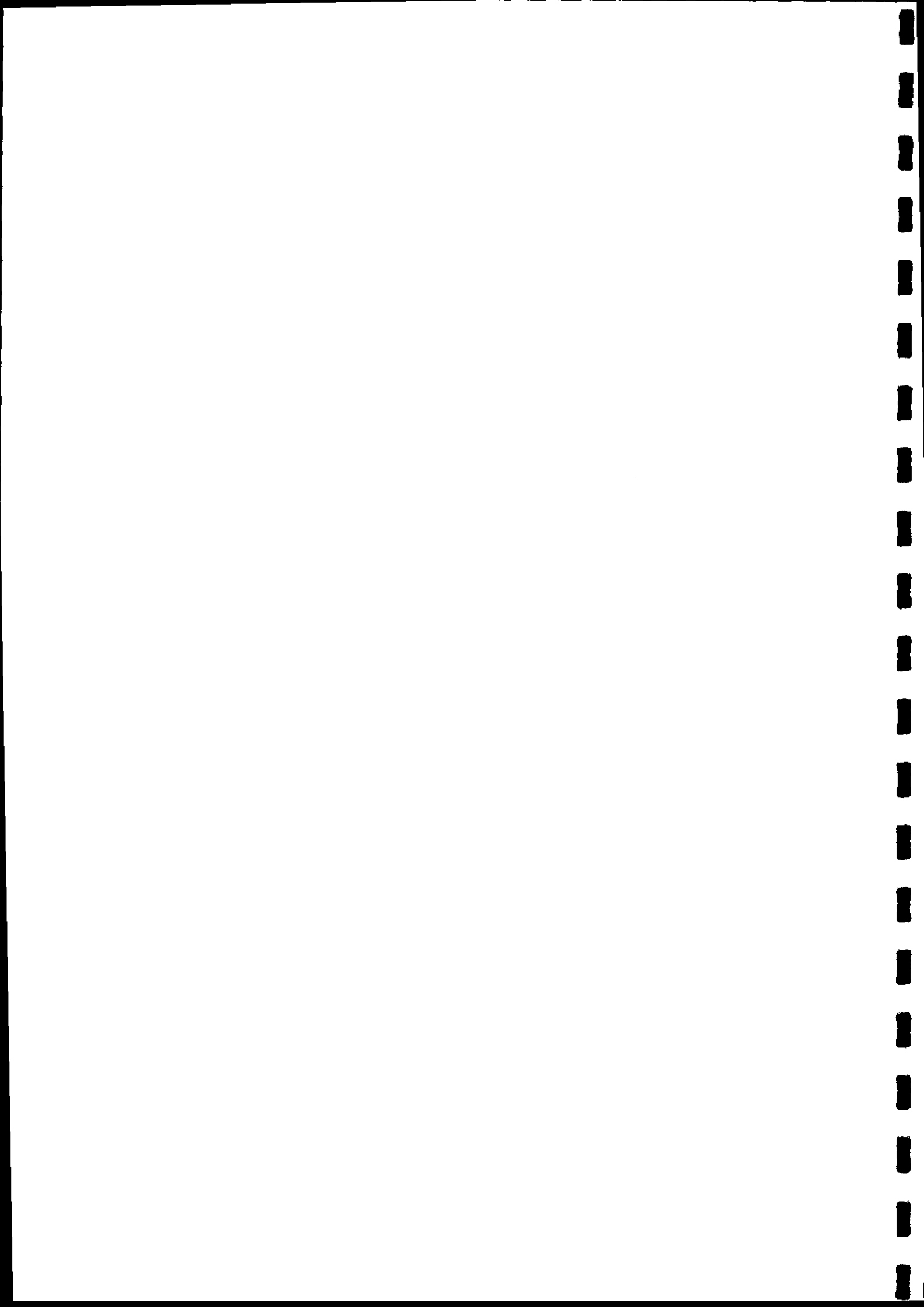
Bamako, le

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**



Ampliations :

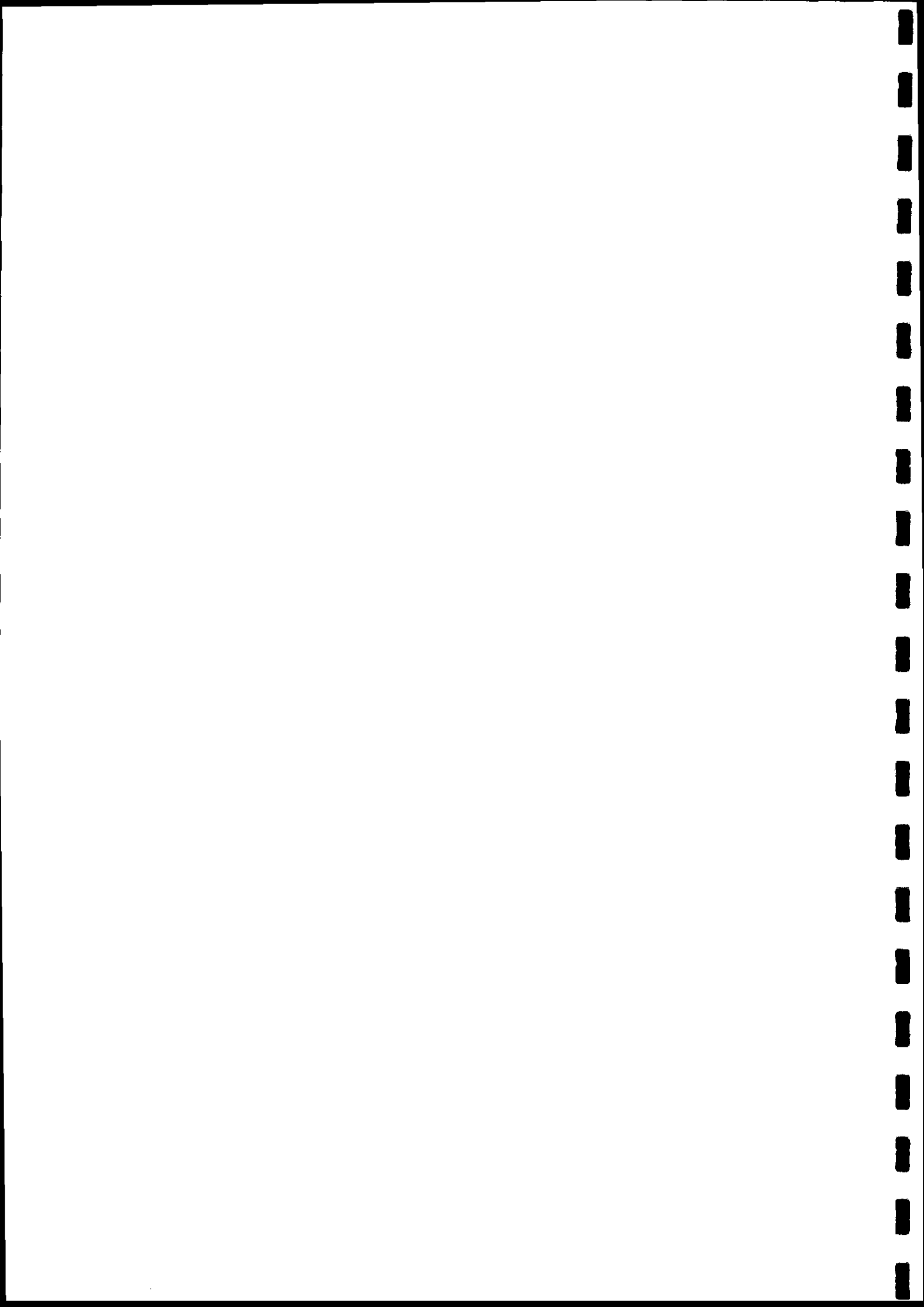
Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MTPT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



2519

13 SEP. 2000

ANNEXES A L'ARRETE N°00 _____ /MICT DU _____
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE



ANNEXE I : PROGRAMME DE FORMATION ET D'EXAMEN DU BEPECASER

I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Intersections
Croisements et Dépassements
Stationnement
Implantation de la signalisation aux intersections
Vitesse
Marques sur la chaussée

II. REGLEMENTATION ET LEGISLATION :

Différentes catégories des cyclomoteurs
Equipement obligatoire des véhicules des catégories B, C, D
Equipement obligatoire des cyclomoteurs
Véhicules destinés au transport en commun de personnes
Freinage
Visite technique
Vitesses maximum des différentes catégories de véhicules ;
Documents de bord des différentes catégories de véhicules
Commission technique spéciale des permis de conduire
Régime des peines applicables aux délits en matière de circulation routière (Loi n°99-004
du 02 mars 1999 régissant la circulation routière
Contraventions en matière de circulation routière
Gabarit et poids des véhicules
Véhicule en circulation internationale
Conditions de travail dans le transport routier

III. SECURITE ROUTIERE :

Prévention routière
Composantes de la sécurité routière
Accidents de la circulation routière
Fait accidentel
Organismes de la sécurité routière
Notions élémentaires du secourisme

IV. MECANIQUE AUTOMOBILE :

Définition du véhicule automobile
Constitution du véhicule
Constitution du moteur
Organes annexes

Principe du cycle à quatre temps ;
Carburateur
Pompe à essence
Pompe d'injection
Injecteur
Circuit d'allumage
Embrayage
Boîte de vitesse
Système de refroidissement
Transmission
Freins
Suspensions
Direction

V. ASSURANCES :

Définition de l'assurance
Mécanisme de l'assurance
Différentes catégories d'assurances
Assurance automobile
Assurance vol du véhicule
Conditions de la garantie
Assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques
Déclaration du sinistre

VI. PEDAGOGIE DE LA CONDUITE :

Principes de la pédagogie et leur application à la formation des conducteurs
Méthodes pédagogiques
Moyens de l'enseignement
Formation en groupe
Formation individuelle
Expression écrite et expression orale
Organisation d'une progression d'apprentissage
Enseignement théorique
Enseignement pratique
Méthodes et moyens d'évaluation

ANNEXE II : MODELE DU DIPLOME DE BEPECASER

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

B R E V E T
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE DE LA SECURITE ROUTIERE

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le Brevet Pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) mention (1) _____ est décerné à

M _____

Né le _____

à _____

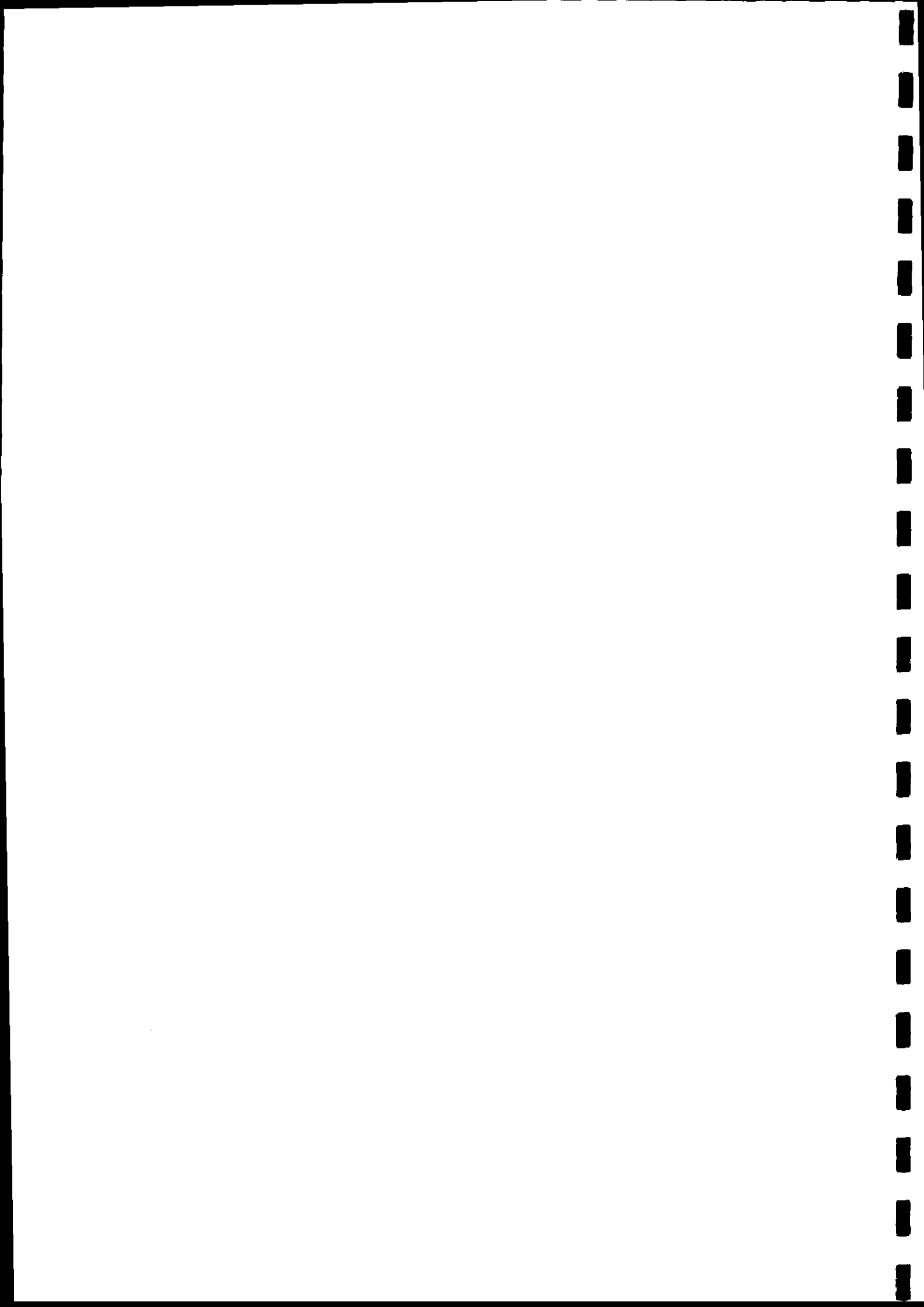
Domicilié à _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE DU TITULAIRE

LE MINISTRE,
(Signature et cachet)

(1) Catégorie de véhicule concernée



ANNEXE III : MODELE DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

RECTO

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

- : - : - : - : - : - : -

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- : - : - : - : - : - : -

**AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

VALABLE DU _____ AU _____

N°

N.B : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

VERSO

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

M. _____

Né le _____ à _____

Titulaire du Permis n° _____

Délivré à _____ le _____

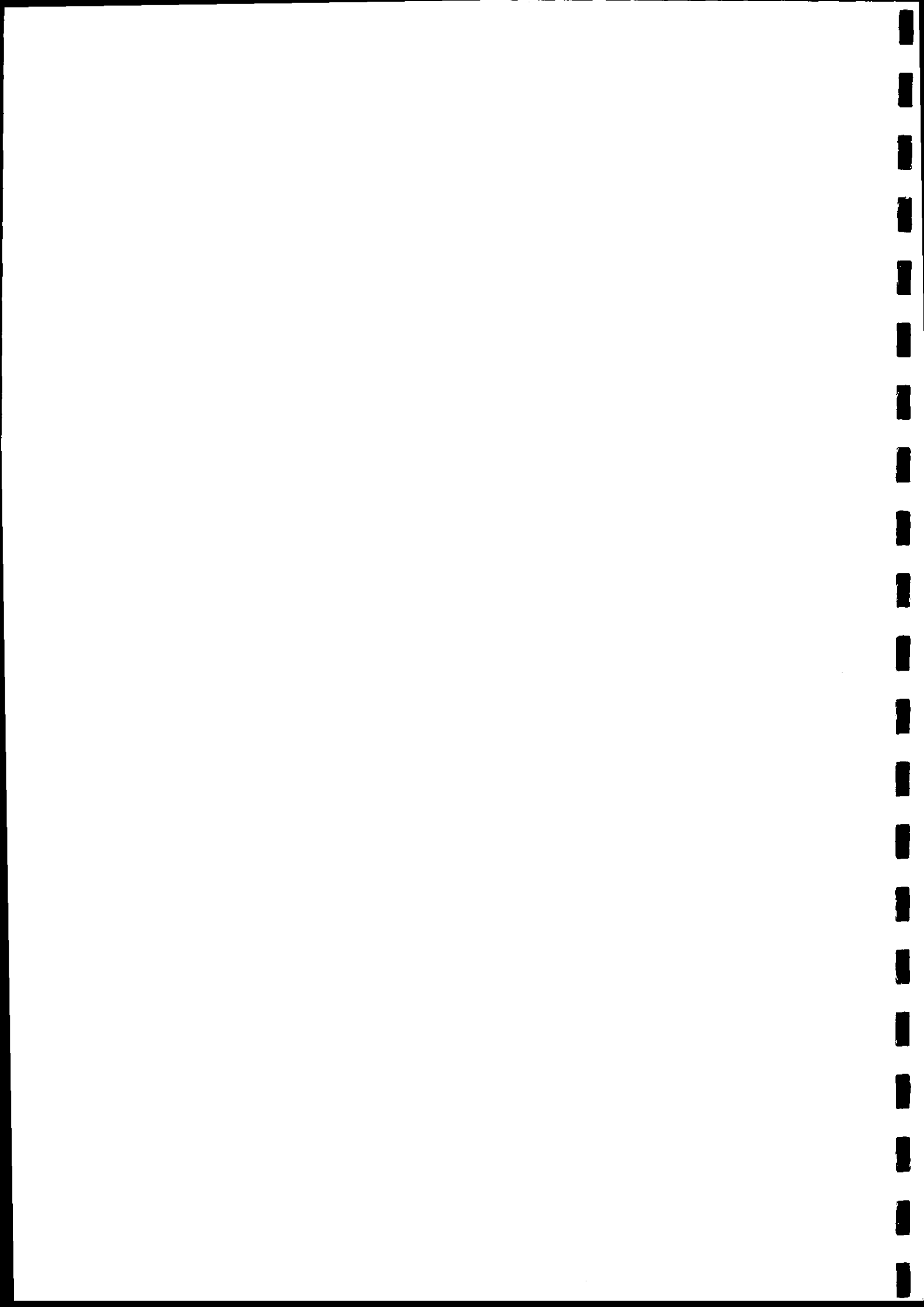
Est autorisé à exercer la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité
routière de la catégorie _____

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Fait à Bamako, le _____

Signature et cachet

Photo



MINISTERE DEL'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS
-:-:-:-:-
MINISTERE DE L'EDUCATION

-:-:-:-:-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
-:-:-:-:-

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00- /MICT-ME
FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR AINSI QUE LES
GARANTIES MINIMALES D'EXPLOITATION ET LES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE
CES ETABLISSEMENTS

LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les garanties minimales d'exploitation et les objectifs pédagogiques de ces établissements.

Article 2 : L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément du Ministre chargé des transports, délivré après avis consultatif de la commission professionnelle visée à l'article 4 ci-dessous.

L'autorisation n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire.

Lorsque la demande est présentée par une société, l'autorisation est donnée à titre personnel au représentant légal de la société.

Cet agrément ne peut être accordée qu'après une enquête de police et si le demandeur rempli effectivement les conditions exigées aux paragraphes ci-après tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne le siège de l'établissement et les véhicules utilisés.

Article 3 : Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit adresser à la Direction Nationale des Transports, une demande timbrée sur papier libre accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- trois photos d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;

Lorsque la demande est adressée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le représentant légal de la société.

Celle-ci doit en outre joindre :

- un exemplaire de ses statuts ;
- un extrait de la délibération qui l'a nommé en cette qualité.

Article 4 : Il est créé une commission professionnelle de la circulation routière chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'agrément pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

La commission comprend :

- le Directeur National des Transports ou son représentant, président ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale, membre ;
- un représentant du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics, membre ;

Le secrétariat de la commission professionnelle est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 6 : Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit :

- être inscrit au rôle de la contribution des patentes ;
- disposer d'un local spécialement aménagé en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière ; justifier de la propriété ou d'un contrat de location de ce local ;
- justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves ;
- afficher dans le local les tarifs des leçons de conduite et des prestations fournies, ainsi que le numéro d'agrément de son établissement.

Article 7 : Toute voiture automobile destinée à l'enseignement de la conduite doit, avant sa mise en service, être présentée à la Direction Nationale des Transports, afin de vérifier qu'elle répond aux conditions énumérées à l'article 8 ci-après. Cette visite est renouvelée tous les six mois.

Des visites complémentaires peuvent être effectuées à la demande du Directeur National des Transports, lorsqu'il lui est signalé que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour une exploitation normale.

Les frais de la visite sont à la charge de l'établissement d'enseignement.

Article 8 : Les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- avoir moins de dix (10) ans d'âge. ce délai peut être porté à quinze (15) ans pour les véhicules de 3,5 tonnes au moins de poids total autorisé en charge ;
- être munis d'un panneau très visible, de l'avant et de l'arrière, portant l'inscription «Auto - école» ou «Voiture - école» ; et placés :
 - * soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit pour les véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes ;
 - * soit sur le toit des voitures particulières.

Pour les motocycles avec ou sans side-car, la mention «Auto-école» doit apparaître nettement visible à l'avant et de l'arrière soit sur deux panneaux placés sur le véhicule ou le side-car, soit sur un dossard porté par le conducteur ;

- comporter un dispositif à double commande de freins et de débrayage et deux rétroviseurs latéraux, l'un de chaque côté de la voiture ;
- être l'objet d'une police d'assurance, couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées.

Article 9 : L'agrément prévu à l'article 1er peut, après avis de la commission professionnelle, être retiré par le ministre chargé des transports, soit à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois, soit à titre définitif :

- en cas de non - observation des dispositions du présent arrêté. Ce retrait est obligatoirement précédé d'un avertissement, dûment notifié à l'intéressé et non suivi d'exécution dans le délai d'un mois ;
- dans tous les cas d'intervention intempestive ou non justifiée d'un représentant de l'établissement d'enseignement, au cours ou à l'occasion d'un examen de permis de conduire.

Article 10 : Le promoteur et le personnel enseignant doivent posséder les aptitudes pédagogiques et professionnelles requises, notamment être titulaires du brevet visé à l'article 122 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé des transports.

Article 11 : L'enseignement que l'établissement se propose de dispenser doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite des véhicules à moteur défini par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 12 : le Directeur National des Transports, le Directeur National des Enseignements Secondaire, Technique et Professionnel, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,


Moustapha DICKO

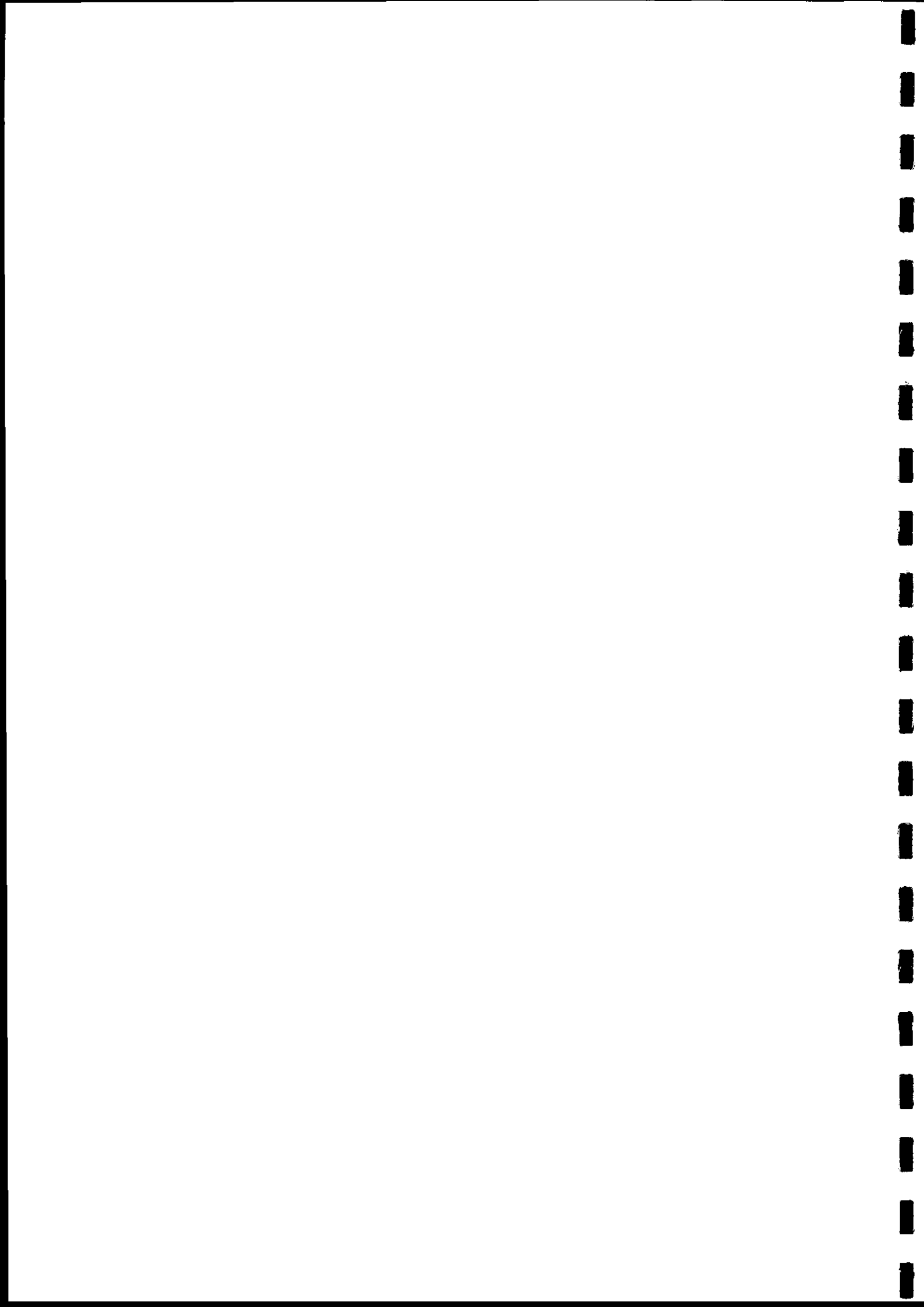
LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata 



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MTPT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MCT-MS -SG
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE DELIVRANCE
DU CERTIFICAT MEDICAL POUR L'OBTENTION DES
PERMIS DE CONDUIRE DES CATEGORIES C, D, E ET F**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2 000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Il est créé une commission de délivrance du certificat médical pour l'obtention
des permis de conduire des catégories C, D, E et F.

Article 2 : La commission est chargée de :

- l'examen des dossiers médicaux du candidat pour s'assurer que celui-ci est indemne de
toute affection incompatible avec la délivrance des permis des catégories visées à l'article
1^{er} ci-dessus ;
- la délivrance du certificat médical si le résultat de l'examen médical est favorable ;
- en outre la commission désigne les médecins agréés en ophtalmologie, en neurologie, en
odontorhino - laryngologie chargés de l'examen des dossiers.

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit au niveau régional ou du District de
Bamako :

Président : Le Directeur Régional ou du District de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Régional des Transports du District de Bamako ou son représentant ;
- deux médecins agréés.

Article 4 : La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 5 : La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de la Santé.

Article 7 : La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la situation l'exige.

Article 8 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

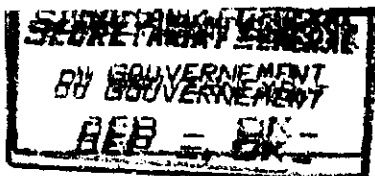

Madame TRAORE Fatoumata NAFO




Madame TOURE Alimata TRAORE

**Ampliations :**

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles/ MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

2781
ARRETE N°00- /MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES VEHICULES
DESTINES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet.

Le présent arrêté fixe les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun de personnes.

Article 2 : Réservoir de carburant.

Le réservoir de carburant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments ;
- être séparé des compartiments par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure des réservoirs étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction ;
- son orifice de remplissage doit être à l'extérieur de la carrosserie.

Les réservoirs de carburant et auxiliaire, en charge sur le moteur, sont interdits. Il est interdit de mettre des réservoirs auxiliaires remplis de carburant sur les toitures.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article 3 : Evacuation des gaz d'échappement.

L'évacuation des gaz d'échappement est soumise aux règles suivantes :

1. l'évacuation des gaz doit être effectuée, et le tuyau d'échappement disposé, de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes ;
2. la tuyauterie d'échappement et son dispositif silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu ;
3. toute disposition utile doit être prise pour que des joints de la tuyauterie d'échappement ne se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation ne permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement ;
4. les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne doivent pas s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Article 4 : Batteries d'accumulateurs.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises, et séparées le cas contraire de ceux-ci par une paroi étanche ou un espace permettant la libre circulation de l'air.

Article 5 : Roue de secours.

Tout véhicule de transport en commun destiné à sortir des agglomérations doit être muni, au départ de chaque voyage, d'une roue de secours garnie de son pneumatique, qui doit être en bon état, et prête à être montée et ce, dans chaque dimension utilisée.

Article 6 : Porte-à-faux.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte-à-faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, et notamment les échelles, les pare-chocs, etc. qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

Article 7 : Poids en charge d'un véhicule de transport en commun.

1. Le poids en charge du véhicule comprend :
 - le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche (poids à vide) ;
 - le poids des voyageurs et du personnel de service ;
 - le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ;
 - le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.
2. Le «poids théorique en charge» sera calculé en ajoutant au poids à vide du véhicule carrossé, le poids des marchandises éventuellement transportées et le poids théorique des personnes transportées, calculé sur la base suivante : 70Kg par personne (y compris les colis à main) qu'il s'agisse d'un voyageur ou d'un membre du personnel de service.
3. Le nombre maximum de personnes transportées et le poids maximum des marchandises transportées doivent être tels que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids total autorisé en charge pour le véhicule.
4. La répartition des places des voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que l'emplacement prévu pour les bagages et, éventuellement les marchandises, doivent être tels qu'en aucune circonstance les essieux n'aient à supporter une charge supérieure à celle qui a été indiquée par le constructeur lors de la réception.
5. La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges, compte tenu des conditions précédentes.

Article 8 : Siège du conducteur.

1. Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.
2. S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.
3. Le siège du conducteur doit être réglable.
4. Le siège doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule, telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction etc. qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

5. Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout ; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.
6. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse pas être gêné, ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.
7. L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Article 9 : Portes du véhicule.

1. Tout véhicule de transport en commun à carrosserie fermée doit comporter au minimum :
 - a) Si le moteur est à l'avant :
 - une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite ;
 - une porte sur la face arrière ou deux portes latérales placées dans la moitié arrière du véhicule ;
 - b) Si le moteur est à l'arrière :
 - deux portes à l'avant ;
 - une porte sur la moitié arrière droite.
 - c) Si le moteur est situé sous le châssis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiquées ci-dessus.
2. En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile et, pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger.
3. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur ; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux, pics ou des haches destinés à briser ces panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

4. Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.
5. De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau, pic ou d'une hache placés à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau, pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.
6. Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription : «issue de secours».
7. Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.
8. Les portières «porte - feuilles» doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières type «wagon» doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur ; l'ouverture de l'intérieur des portières type «wagon» doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.
9. Les verrous de sûreté des portières type wagon» ne sont autorisées que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.
10. Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs, tant de l'extérieur que de l'intérieur.
11. En aucun cas, les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès. Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement.

Article 10 : Aménagements intérieurs.

1. Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m au minimum ; leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place, est au minimum de :
 - 0,50 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal ;
 - 0,35 m pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

2. Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m pour les autres véhicules.
3. Il en est de même à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passagers aboutissant aux portes de dégagement.
4. Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les côtes de 0,35 m, 0,30 m et 0,25 m s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.
5. Les sièges fixés ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages. Les strapontins doivent s'effacer automatiquement quand ils ne sont pas occupés. Aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.
6. Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.
7. Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.
8. A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, (largeur des appuie - bras exclue).
9. La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.
10. La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège, ne doit pas être inférieure à 68 centimètres ; dans le cas de siège vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1,30 mètres.
11. Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1,85 mètres dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres d'appui en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Article 11 : Nombre de places debout autorisées.

1. Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.
2. Pour les transports massifs à très courte distance, ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout.

Dans ce cas, la direction nationale des transports fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

3. Le nombre des voyageurs transportés debout est limité par les quatre nombres suivants :

- D1 = quotient de la différence entre le poids total autorisé «Pt» et le poids à vide du Véhicule «Pv», par le poids forfaitaire du voyageur, défini à l'article 7 du présent arrêté, soit 70 Kg diminué du nombre de places assises «A».

$$D1 = \frac{Pt - Pv}{70} - A ;$$

- D2 = déterminé par la condition que le véhicule étant supposé entièrement occupé, la Charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids théorique en charge, tel qu'il est défini à l'article 7, ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur de châssis ;

- D3 = quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 m² ;

- D4 = $\frac{A}{22}$

Sauf exception pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres D1, D2, D3 et D4.

Article 12 : Marche pied.

1. La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche pied aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excédera pas 45 centimètres, le véhicule étant vide, la hauteur des autres marches de ce marche pied est limitée à 30 centimètres.
2. La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.
3. Les ouvertures d'usage normal sont, si besoin est, munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article 13 : Protections électriques.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant ; chaque circuit, commandé par un interrupteur, étant protégé par un fusible.

Article 14 : Eclairage intérieur du véhicule.

1. Tout véhicule doit être muni de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.
2. Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article 15 : Extincteur d'incendie.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante (un litre minimum) en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur. Le personnel de service doit recevoir toutes instructions sur la manœuvre des appareils.
2. L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.
3. Aucun extincteur d'incendie ne doit utiliser le bromure de méthyle ou le tétrachlorure de carbone.

Article 16 : Boîte de premiers secours.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'une boîte dite «de premiers secours d'urgence» permettant de donner tous les premiers soins et contenant au minimum les objets suivants :
 - un garrot ;
 - un paquet de coton hydrophile ;
 - une bande crêpe de 7 cm de largeur ;
 - trois bandes de gaze ;
 - un paquet de compresses stériles ;
 - quatre ampoules badigeon alcool ;
 - quatre ampoules badigeon mercurochrome ;
 - une paire de ciseaux droits ;
 - un rouleau de sparadrap ;

- un flacon de poudreur ;
- une boîte de tuile gras ;
- une petite attelle.

2. Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clé, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte seront affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci sera peinte une croix verte. La boîte sera placée de manière à être visible des voyageurs et facilement accessible. Le personnel de service devra être à même d'utiliser la boîte de secours en cas de besoin.

Article 17 : Véhicules articulés.

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport public ou privé des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le présent arrêté.

Article 18 : Remorques.

Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

Article 19 : Transport en commun d'enfants.

1. Le transport en commun d'enfants d'âge scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés normalement au transport en commun des personnes.
2. Les enfants doivent être exclusivement transportés assis.
3. Le poids moyen de chaque enfant transporté sera compté forfaitairement pour 40 Kg et chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 30 cm de banquette.
4. Les véhicules transportant en commun des enfants doivent porter à l'arrière de façon apparente l'inscription «transport d'enfants» en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

Article 20 : Inscription et affichage dans les véhicules de transport en commun.

1. Une inscription fixe, peinture ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du chauffeur, portera en gros caractères, l'interdiction de parler au chauffeur sans nécessité.
2. La vitesse maximum fixée par l'application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule, doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, à l'intérieur de la caisse.

3. En outre, le nom et l'adresse de l'entrepreneur de transport en commun doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.
4. Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur du véhicule.

Article 21 : Véhicules de transports de marchandises (camionnettes) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et minicars.

1. Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8 paragraphes 6, 12, 13, 15, 18 et 19 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions du présent article.
2. Le transport de voyageurs debout dans les véhicules visés ci-dessus est interdit.
3. Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles. Dans ce cas il doit être prévu des dispositifs d'attache permettant de les fixer solidement aux véhicules pendant le transport.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs. Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal central de 0,25 mètre de largeur minimum. Les sièges et banquettes non adossés à des ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur de places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate - forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être munis de ridelles ou de rehausses dépassant de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes, de manière à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules.

4. Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre la montée et la descente des voyageurs.
5. Si le véhicule est en carrosserie fermée :
 - a) Son plancher doit être étanche de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule ;
 - b) Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour ;

- c) Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie ;
- d) Une large porte ou une ouverture située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.
6. Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.
7. Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Article 22 : Application.

Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./

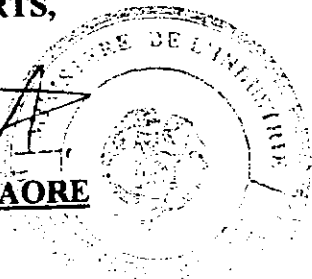
Bamako, le 05 OCT. 2000

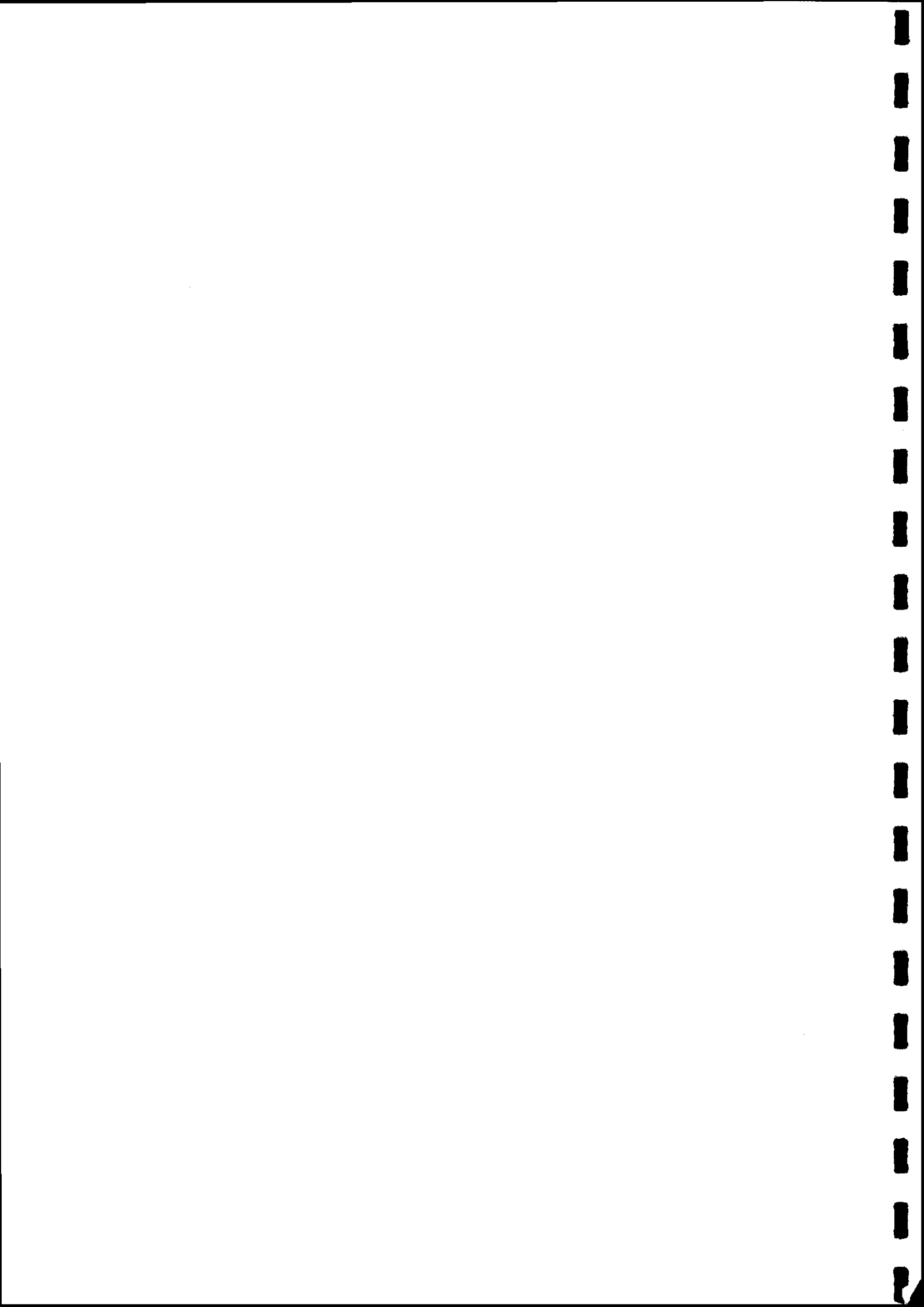
Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Mme TOURE Alimata TRAORE





SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK -

13/10/00
M/V

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA JUSTICE

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

SECRETARIATS GENERAUX

2797

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 00 /MICT-MEF-MJ-MSPC-SG
FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99 du 03 août 1961 portant code pénal ;

Vu la Loi n°66 du 06 août 1962 portant code de procédure pénale ;

Vu la Loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n° 99-004 du 02 Mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

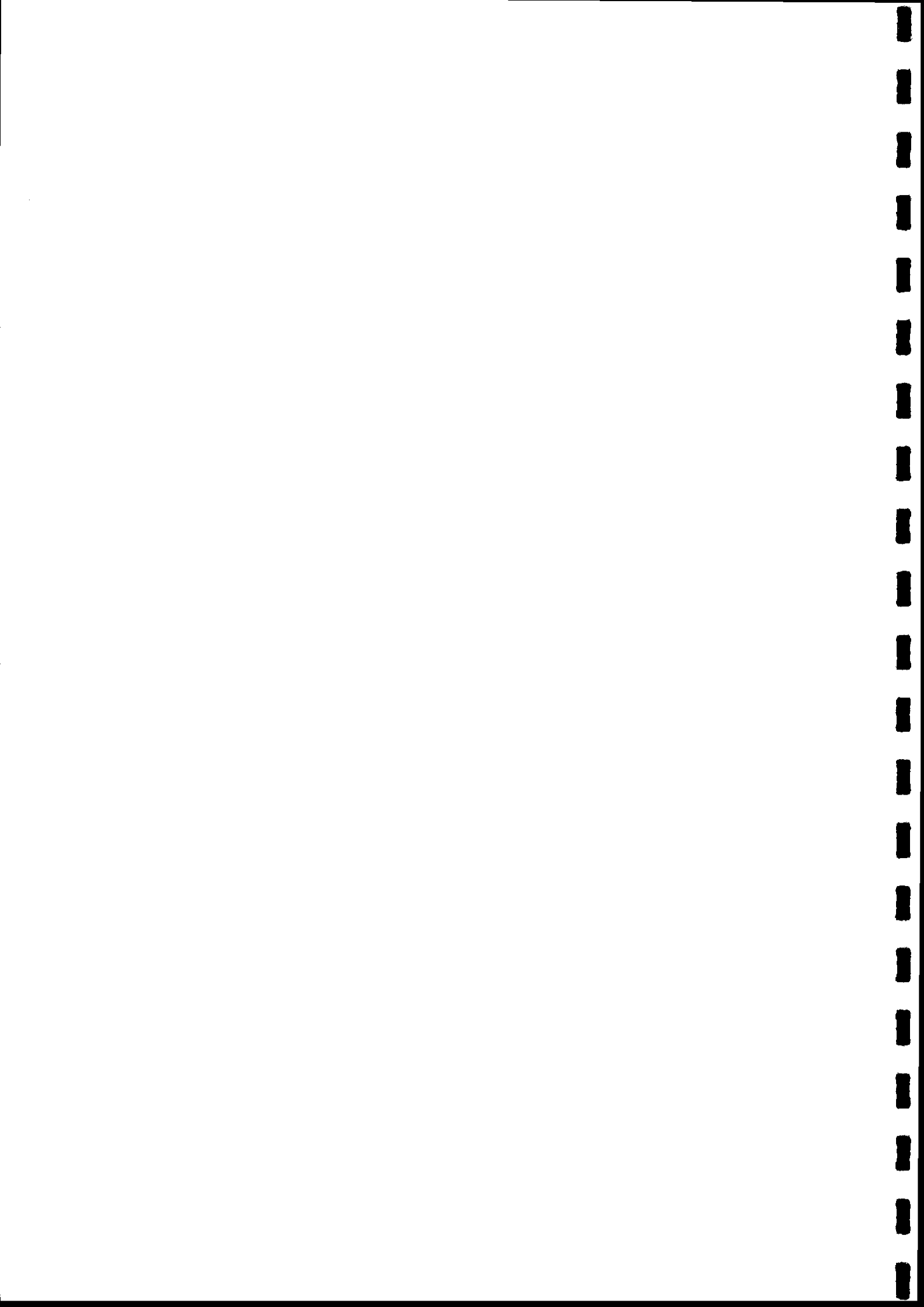
Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière sont fixés, compte tenu du classement des contraventions, conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les contraventions sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe punies d'une amende de 300 à 5.000 Francs ;



- les contraventions de 2^{ème} classe punies d'une amende de 2.500 F à 15.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines ;
- les contraventions de 3^{ème} classe punies d'une amende de 6.000 F à 18.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines.

Article 3 : Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- contravention de 1^{ère} classe.....1.000 F pour les cycles et cyclomoteurs ;
3.000 F pour les autres véhicules ;
- contravention de 2^{ème} classe.....5.000 F ;
- contravention de 3^{ème} classe.....9.000 F.

Article 4 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

13 OCT. 2000

Bamako, le

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Mme TOURE Alimata TRAORE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,**

Abdoulaye O. POUDROUGOU

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,**

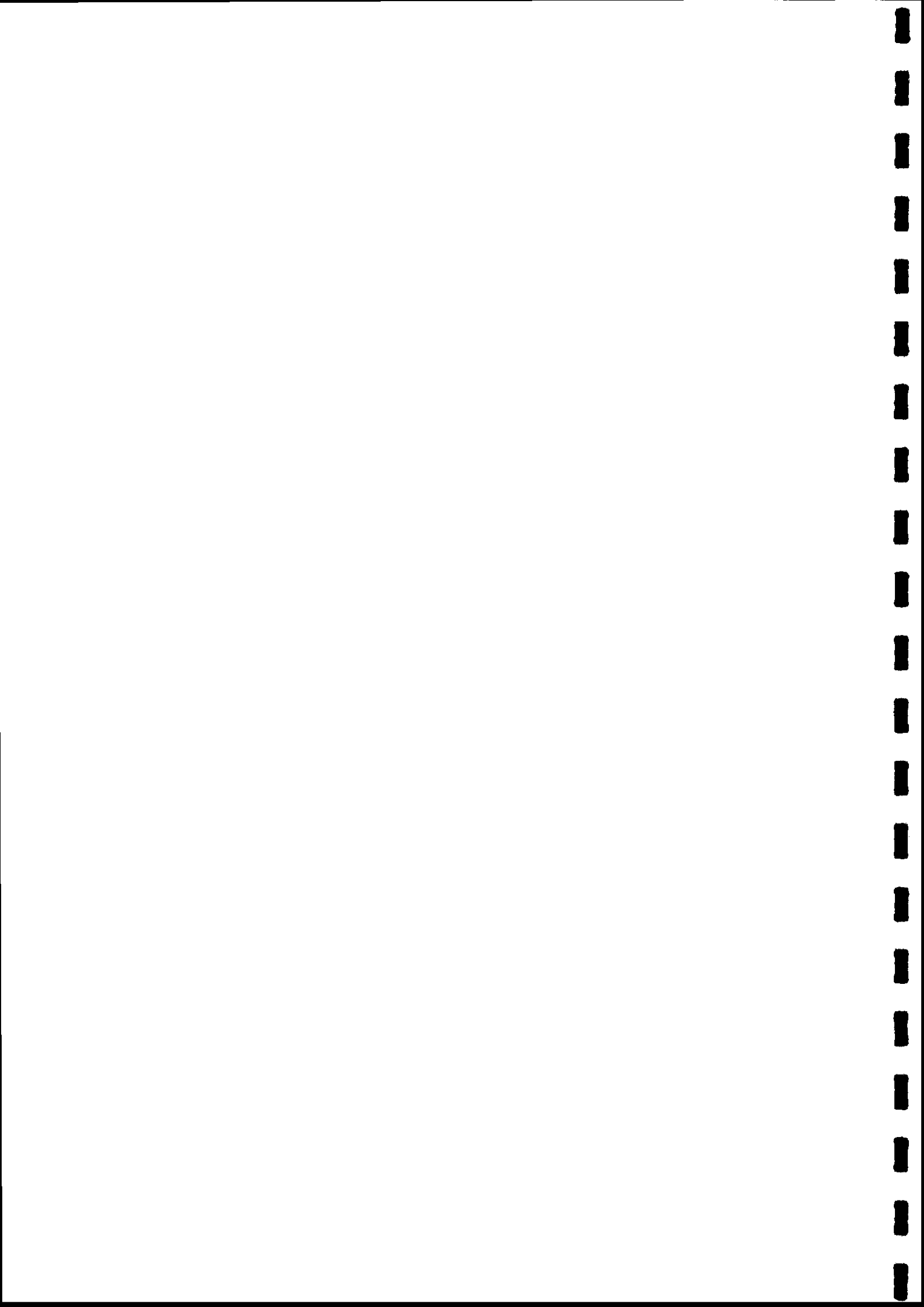
Bacari KONE

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE,**

Général Tiécoura DOUMBIA

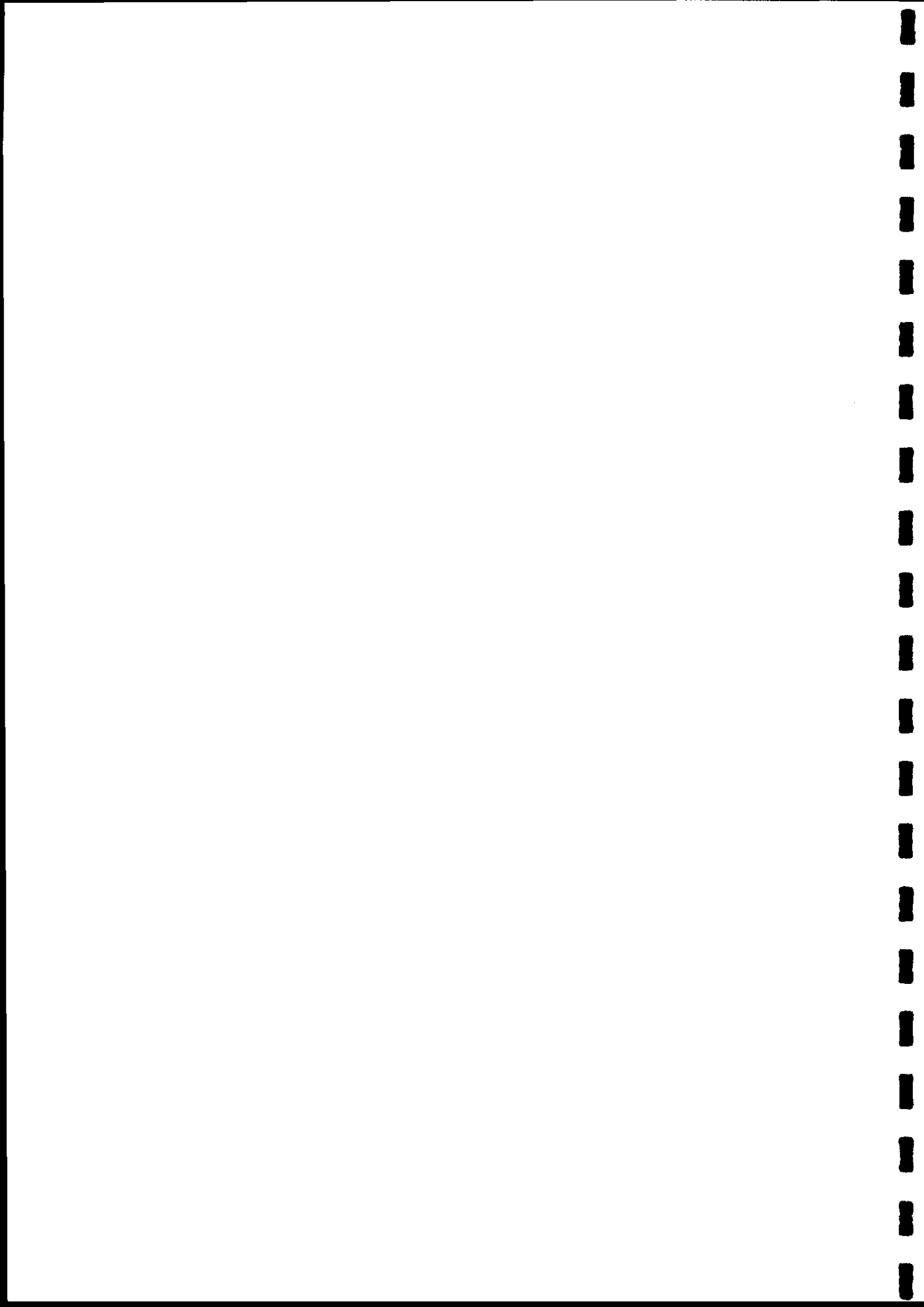
Ampliations :

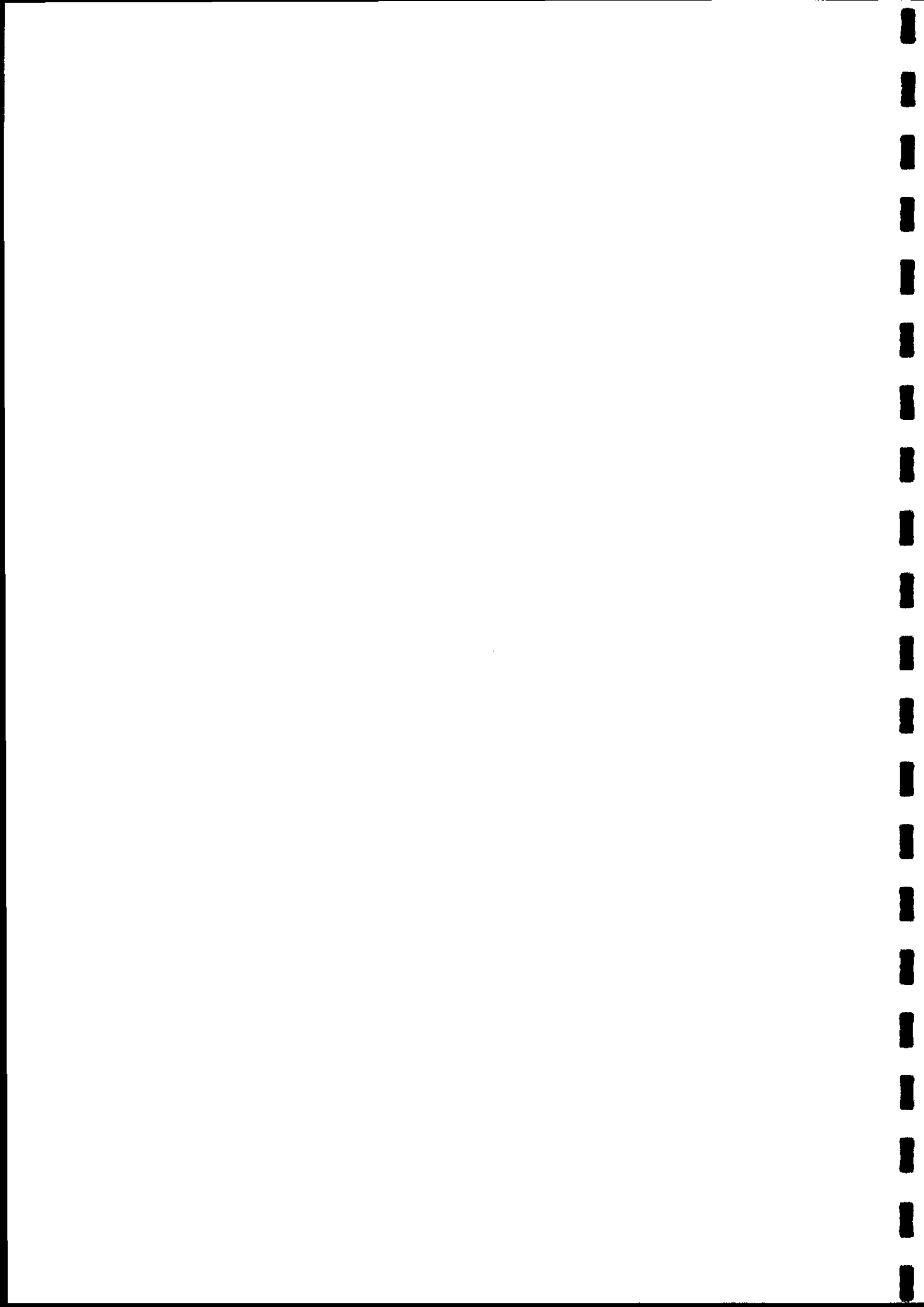
Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles/ MEF.....	7
Toutes Direct. Nles / MJ.....	5
Toutes Direct. Nles et Etat Major/MSPC...	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



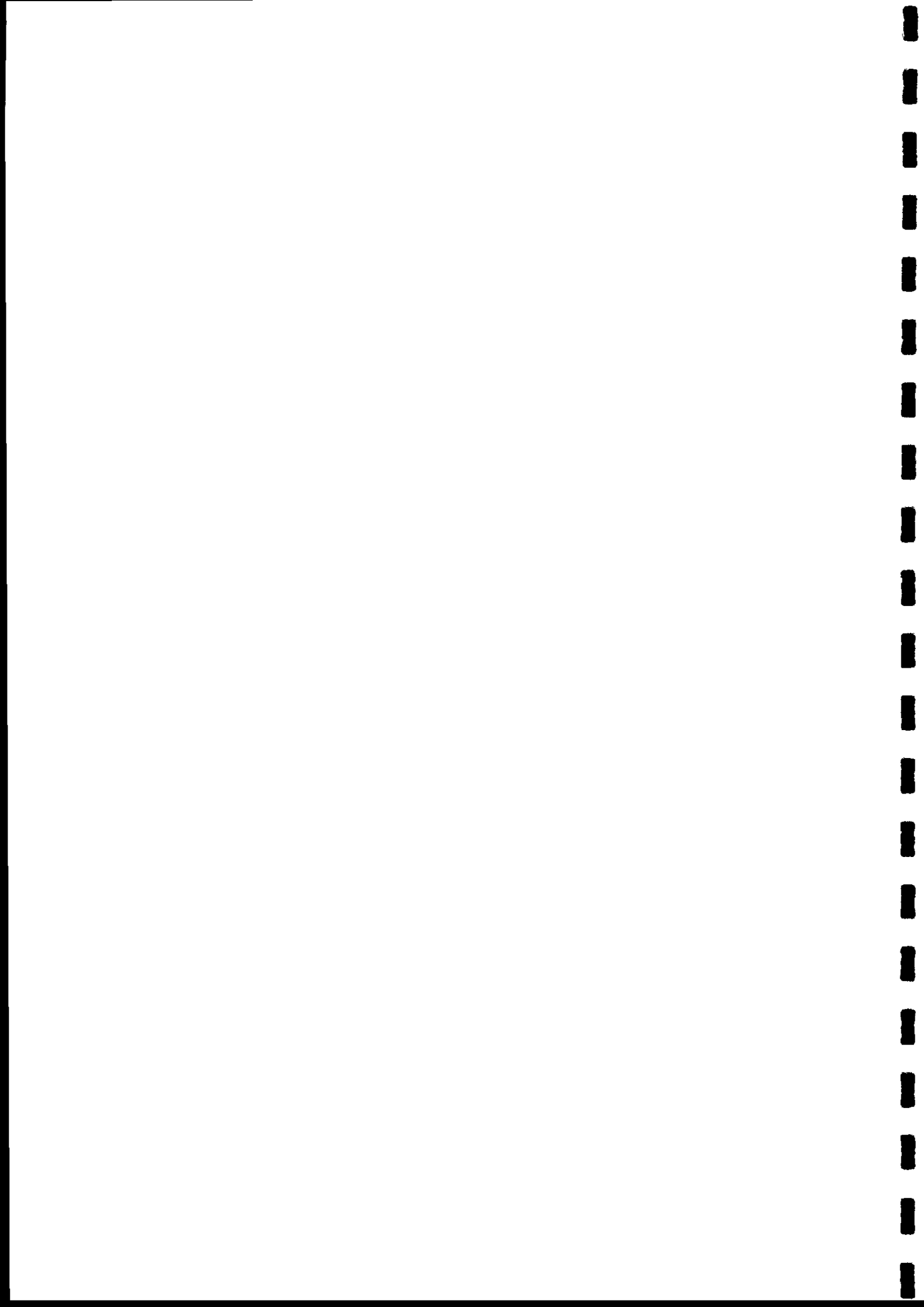
TAB **2797** /MICT-MEF-MJ-MSPC
TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°06
DU 13 OCT. 2000 **FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE**
DE CIRCULATION ROUTIERE

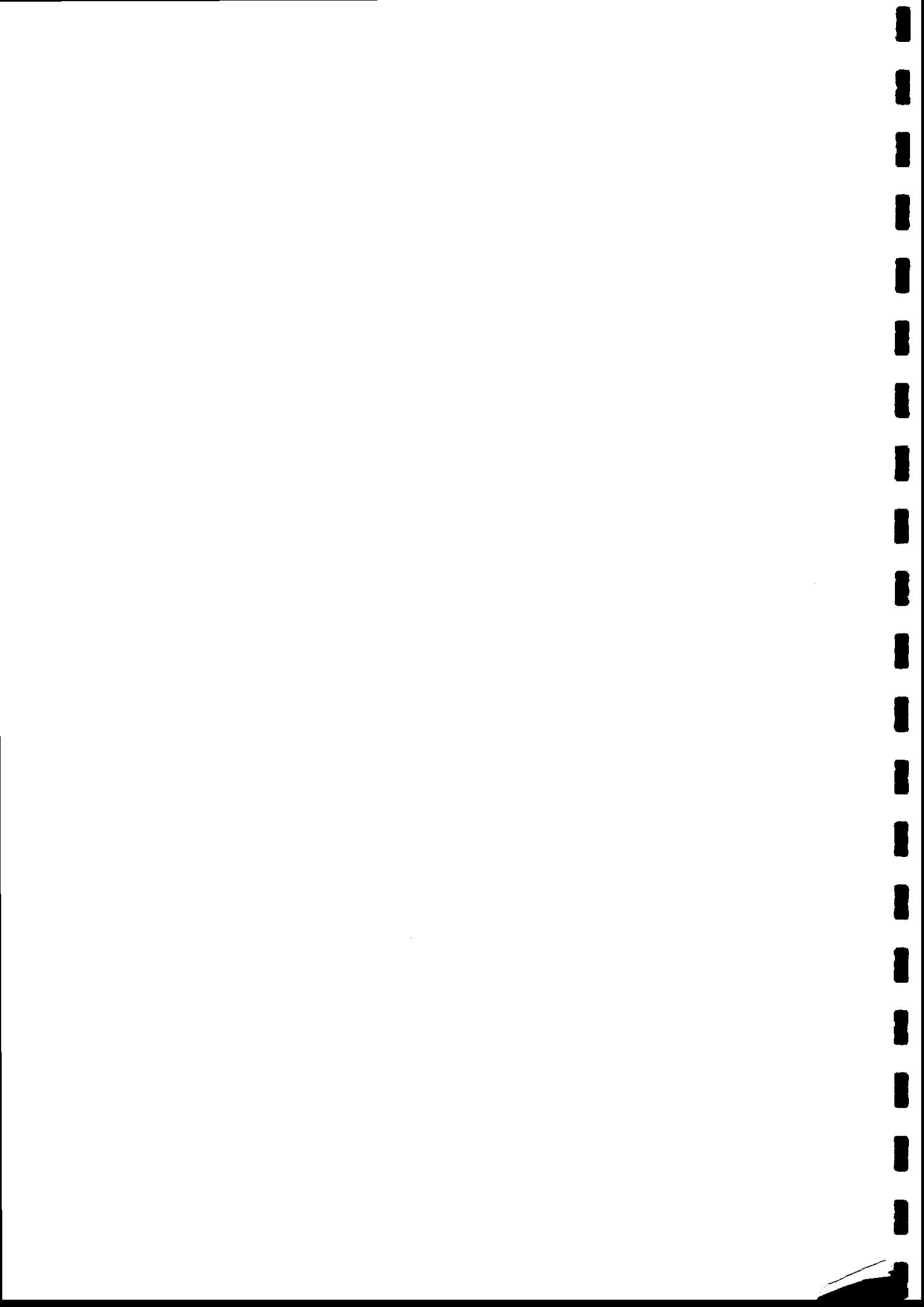
Nature de la contravention	Taux de l'amende forfaitaire	Texte du Décret n°99-134 prévoyant l'amende
A. CONTRAVENTION DE 1^{ère} CLASSE		
I. <u>Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.</u>		
- Infraction à la conduite des troupeaux ou animaux isolés.....	3 000 F	Article 111
- Perte de contrôle du véhicule.....	-«-	-«-
- Chevauchement d'une ligne continue.....	-«-	-«-
- Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche.....	-«-	-«-
- Arrêt ou stationnement non autorisé.....	-«-	-«-
- Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores.....	-«-	-«-
- Conduite sans port de ceinture de sécurité.....	-«-	-«-
- Transport des passagers âgés de moins de 13 ans sans ceinture de sécurité ou non retenus par système homologué de retenu pour enfant.....	-«-	-«-
- Transport des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.....	-«-	-«-
II) <u>Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs et leur équipement</u>		
- Bandage en mauvais état.....	1 000 F	Article 117
- Absence ou défectuosité.....	-«-	-«-





- Retour à droite prématuré après un dépassement		
- Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	5 000 F	Article 110
- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	--	--
- Refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible	--	--
- Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite	--	--
- Non respect des règles de priorité	--	--
- Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers	--	--
- Stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés	--	--
- Usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs	--	--
- Arrêt ou stationnement gênant, notamment lorsque l'infraction est commise sur les chaussées et dépendances de chaussées réservées à la circulation des véhicules de transport public et autres véhicules spécialement autorisés prévues à l'article 16 Paragraphe 6 du Décret 99-134/P-RM du 26 mai 1999	--	--
- Non respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports	--	--
- Non respect des obligations ou interdictions définies à l'article 21 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99	--	--
- Conduite sans casque de protection	--	--
- Non respect des conditions de travail dans les transports routiers	--	--
- Non respect des restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99 à l'occasion des courses et épreuves sportives	--	Article 114 Article 100
- Non respect de l'obligation prévue à l'article 100 Paragraphe 1	--	Article 117
- Refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93, notamment pour les infractions visées aux Articles 35 Paragraphes 1 et 2 et 100 Paragraphe 2g	--	--
- Trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats	--	--
- Refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier	--	--
- Refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur	--	--





C. CONTRAVENTIONS DE 3^{ème} CLASSE

I. Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- Non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.....
- Usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées.....
- Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogé ou sans en avoir respecté les conditions de validité.....
- Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise.....
- Remise de la carte grise d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le..... à Mr..... » et signer.....
- Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative.....
- Non respect des dispositions relatives au passage des bacs.....
- Non justification de la possession d'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.....
- Absence de plaques d'immatriculation.....

9 000 F

Article 112
Article 108

- « -
- « -
- « -
- « -
- « -
- « -
- « -
- « -
- « -

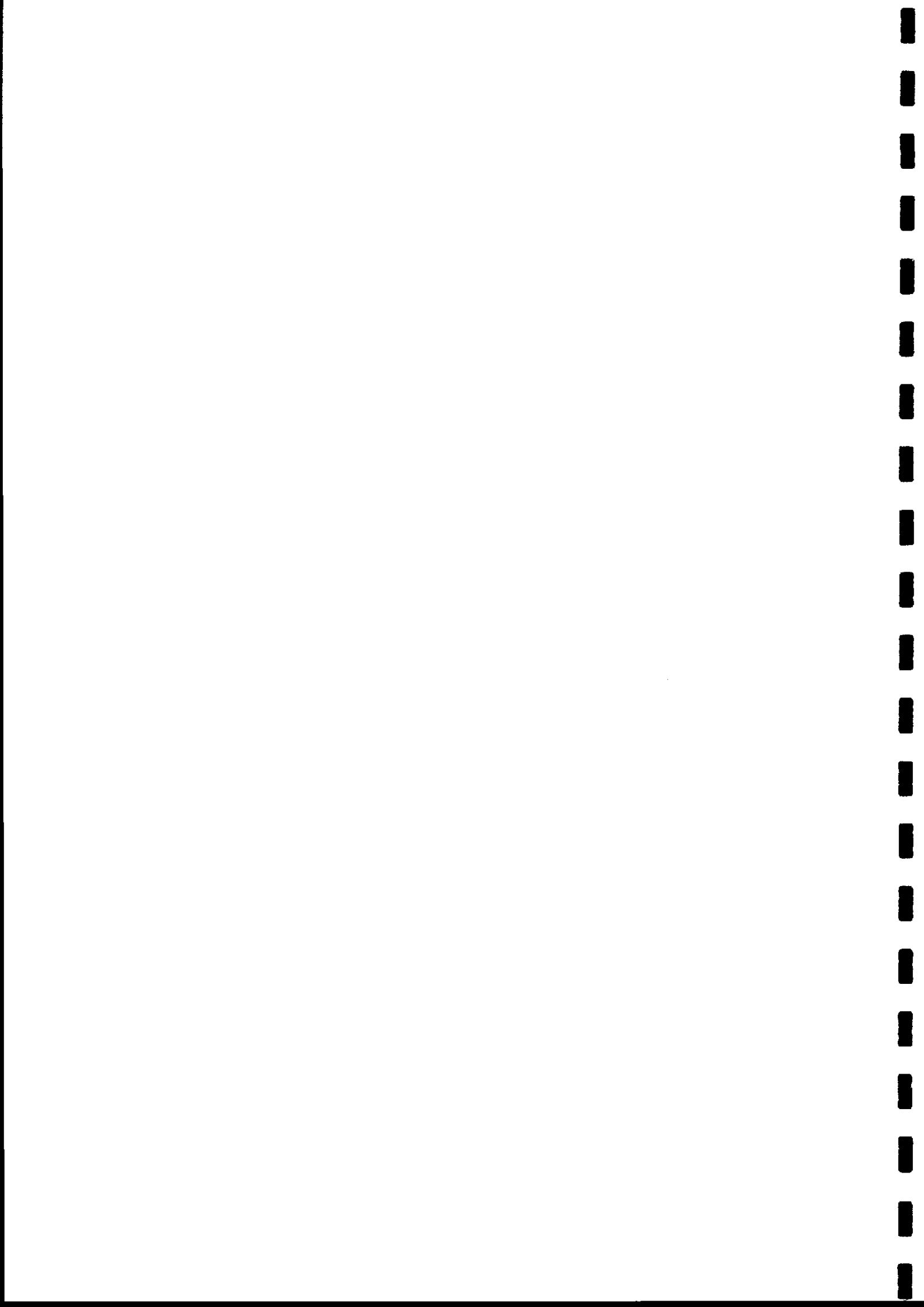
Article 113
Article 118

II. Infractions concernant les véhicules et leurs équipements :

- Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.....
- Surcharge des véhicules de transport public de personne.....
- Défaut d'indicateur de vitesse.....

-« -
-« -
-« -

Article 116



Année.....
Numéro.....

ANNEXE II - 1. RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 1ère CLASSE

Punies d'une amende de 500 à 5000 F

Montant de l'amende forfaitaire : 1000 F pour cycles et cyclomoteurs
3000 F pour autres véhicules

Date.....Heures.....
Lieu.....
Nature et circonstances de la contravention.....
Texte la prévoyant.....

Contrevenant : Nom et prénoms.....
Né le..... à.....
De..... et de.....
Profession..... Adresse.....

Véhicule-Marque.....
N° d'immatriculation.....
Permis de conduire N°..... délivré le.....

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et prénoms.....
Profession..... Adresse.....

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et prénoms.....

Observations particulières :
.....
.....

Fait à....., le.....

Signature de l'auteur du constat



Année.....
Numéro.....

ANNEXE II.2 RECU DE VERSEMEMNT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 2ème classe

Punies d'une amende de 2.500 F à 15.000 F
et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines.

Montant : 5000 F

Date..... Heure.....
Lieu.....
Nature et circonstances de la contravention.....
Texte la prévoyant.....

Contrevenant : Nom et prénoms.....
Né le..... à.....
De..... et de.....
Profession..... Adresse.....

Véhicule-Marque.....
N° d'immatriculation.....
Permis de conduire N°..... délivré le.....

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et prénoms.....
Profession..... Adresse.....

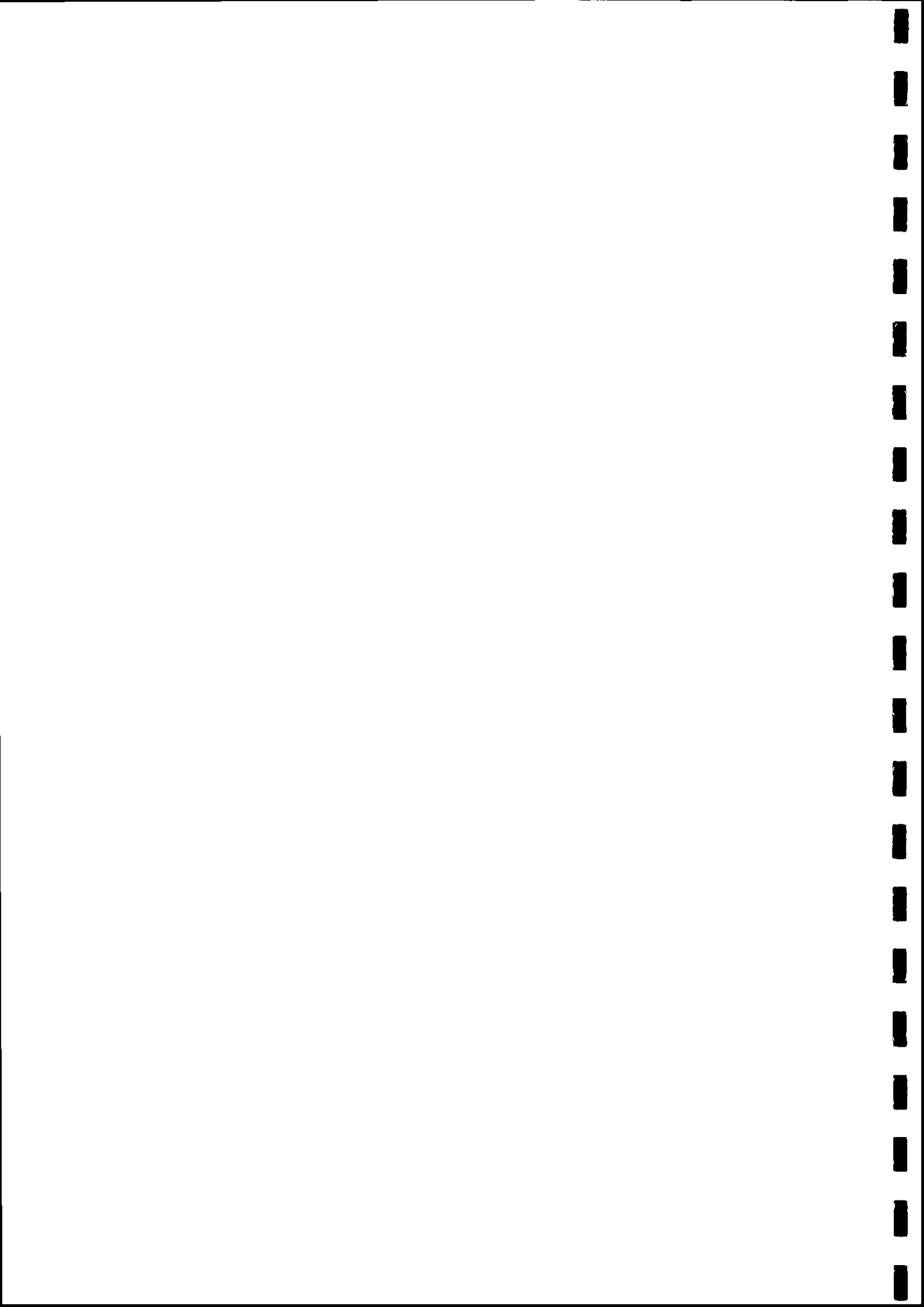
Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms.....

Observations particulières :
.....
.....

Fait à, le

Signature de l'auteur du constat



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Année.....

Numéro.....

ANNEXE II.3 RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 3ème classe

Punies d'une amende de 6.000 F à 18.000 F
et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines.

Montant : 5000 F

Date..... Heures.....

Lieu.....

Nature et circonstances de la contravention.....

Texte la prévoyant.....

Contrevenant : Nom et prénoms.....

Né le..... à.....

De..... et de.....

Profession..... Adresse.....

Véhicule-Marque :

N° d'immatriculation.....

Permis de conduire N°..... délivré le.....

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et prénoms.....

Profession..... Adresse.....

Agent ayant constaté la contravention :

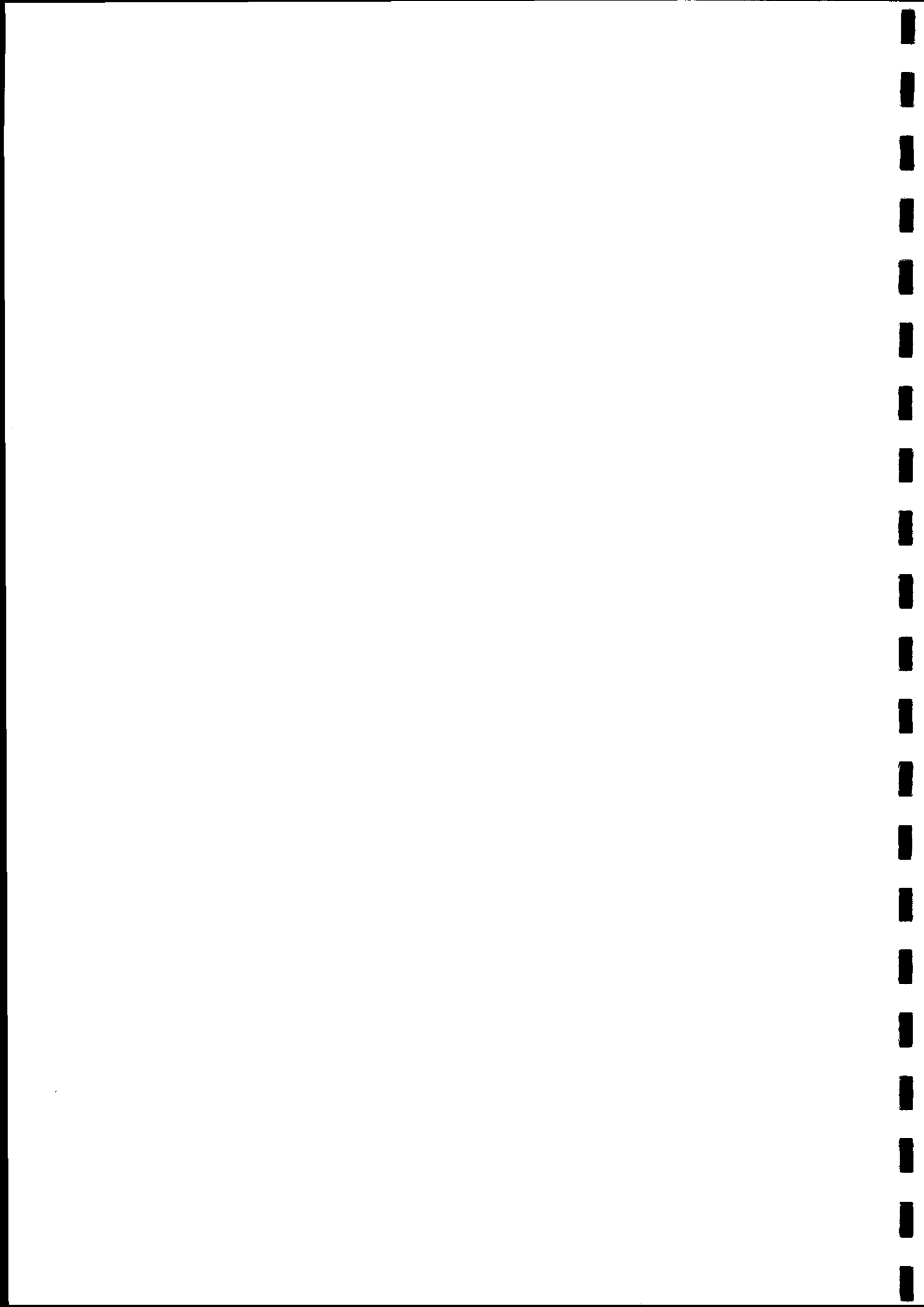
Nom et Prénoms.....

Observations particulières :

.....
.....

Fait à....., le.....

Signature de l'auteur du constat.



ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Sékou LY, né en 1933 à Ségou. Fils de feu Mamadou et feue Ramata DIALLO, militaire, marié et Ancien ministre, condamné par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la remise totale de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulikouba, le 12 octobre 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°00-503/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N° 00-043 DU 07 JUILLET 2000 RÉGISSANT LA
PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteurs, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement suppléitif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

-une liste détaillée du matériel roulant.

Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;
- les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;
- un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
- une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II : LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

-les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire :

-les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports :

-les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre des transporteurs est tenu au niveau de chaque Direction Régionale des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour autrui.

Le registre mentionne pour chaque postulant les différents établissements secondaires, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au registre de transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

-être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;

-justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend :

-une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports ;

-un certificat de nationalité ;

-une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus, lorsque le transporteur, pour quelque motif que ce soit, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 13 : La carte professionnelle est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le requérant des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie certifiée conforme de l'agrément ;

-un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

2. Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie des statuts de la Société ;

-un quitus fiscal ;

-une copie certifiée de l'agrément ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au code des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Octobre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**DECRET N°00-504/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu la Loi N°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural :

Vu l'Ordonnance N°00-022/P-RM du 15 mars 2000 portant création du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani :

Vu le Décret N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural :

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani.

ARTICLE 2 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE**CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani sont :

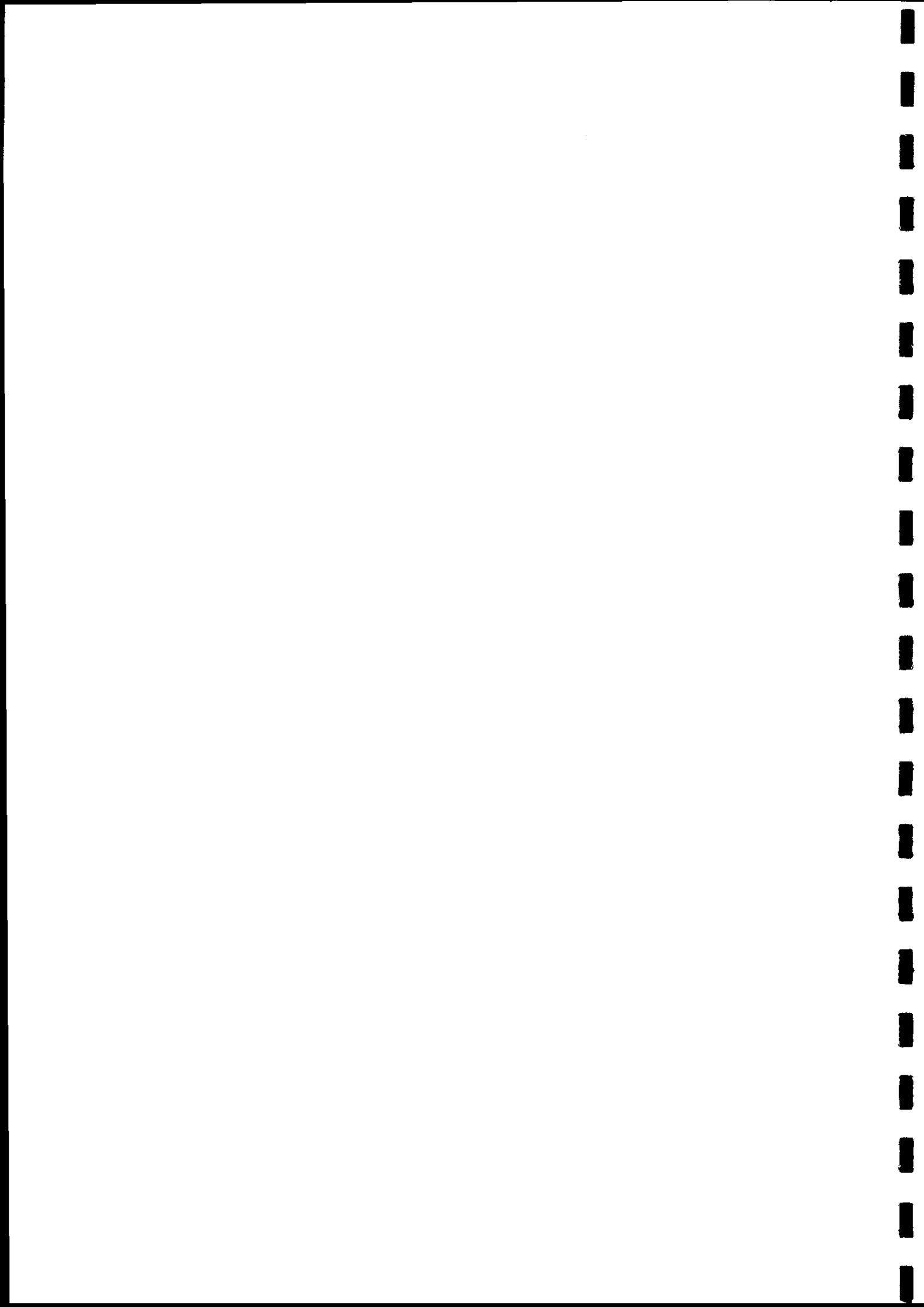
- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction ;
- le Comité Technique de Coordination.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est chargé de :

- approuver les programmes et budget annuel de la Direction ;
- adopter les états financiers et le rapport d'activités élaborés par la Direction.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est composé comme suit :



Article 4 : Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, régional ou local et pour chaque sport.

La date limite du dépôt des calendriers est fixée par décision du ministre chargé de l'intérieur après consultation des fédérations sportives intéressées.

L'inscription sur un calendrier ne préjuge en aucun cas l'autorisation elle-même.

Article 5 : L'autorisation est délivrée par arrêté des autorités suivantes :

- le ministre chargé de l'intérieur lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées sur le territoire de plusieurs régions ;
- le haut commissaire de la région, si la manifestation intéresse le territoire d'une région.

Dans le cas où l'épreuve comporte des points de départs différents, sans que le nombre des régions respectivement traversées soit au total supérieur à deux, l'autorisation est délivrée par le haut commissaire de la région où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve.

Article 6 : L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

1. Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve, enfin les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande ;
2. Le règlement de l'épreuve ;
3. Un exemplaire signé de la police d'assurance devant être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve ;
4. L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
5. Les documents (notes, cartes et plans) concernant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve établis conformément aux dispositions fixées pour chaque catégorie d'épreuve.

Article 7 : Le visa du règlement de l'épreuve est accordé par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ont l'obligation d'en informer l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Le non - respect du délai imparti peut entraîner l'interdiction de solliciter la reconduction de l'épreuve ou son renouvellement pendant une période de deux mois au maximum.

Article 9 : L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurances souscrites par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de l'épreuve ou des essais :

1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique ;
2. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs, ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés audits agents ;
3. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat et aux collectivités territoriales pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, ou leur matériel.

Article 10 : Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations.

Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque ministre intéressé.

Article 11 : L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédent pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre chargé de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

Article 12 : Les organisateurs des manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du Haut Commissaire de la Région du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des Hauts Commissaires des régions traversées, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

1. Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;
2. Le parcours et l'horaire de la manifestation ;
3. Le programme ou le règlement de la manifestation.

Article 13 : Le ou les hauts commissariats à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres hauts commissariats intéressés.

CHAPITRE II : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions de véhicules à moteur.

Article 14 : Les épreuves et compétitions de véhicules à moteur comprennent : les épreuves d'endurance et de régularité et les compétitions de vitesse.

Article 15 : Sont considérées comme épreuves d'endurance et de régularité celles dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur et dont le but est de départager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée.

Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou le type des véhicules engagés dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer.

Article 16 : Toute épreuve effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants, est considérée comme compétition de vitesse et ne peut être autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 17 : Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

Article 18 : Les compétitions de vitesse dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur ne peuvent être autorisées sur des circuits situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une agglomération.

Article 19 : Tout circuit ou toute voie sur lequel le déroulement d'une compétition de vitesse est envisagé doit faire l'objet d'une visite administrative.

Article 20 : L'autorisation de la compétition n'est accordée que dans la mesure où les conclusions de la visite prévue à l'article précédent sont favorables.

CHAPITRE III : Dispositions spéciales concernant la police des épreuves sportives.

Article 21 : Le ministre chargé de l'intérieur fixe, en accord avec le ministre chargé des transports, la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les épreuves sportives ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur le plan économique, touristique ou pour la sécurité générale.

Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit dans des conditions qui seront fixées par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des transports.

Article 22 : Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

Article 23 : Il est interdit sur les voies empruntées par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit auxdites manifestations.

La distribution ou la vente des imprimés et objets visés à l'alinéa précédent ne peut s'effectuer que dans les conditions et lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

CHAPITRE IV : Dispositions concernant la signalisation des courses.

Article 24 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de «signaleur». L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

Article 25 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «course» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Article 26 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation. Pourront être utilisés les barrages présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire, et sur lesquels le mot «course» sera inscrit.

Article 27 : Les équipements prévus à l'article précédent doivent être fournis par l'organisateur.

Article 28 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant l'heure de passage présumée de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

CHAPITRE V : Dispositions relatives au contrôle de la discipline des concurrents et de la sécurité des épreuves.

Article 29 : Au cours de toutes les épreuves ou compétitions pour lesquelles l'usage privatif de la voie publique n'a pas été accordé, les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation routière.

Le règlement type et le règlement particulier des épreuves de régularité et d'endurance doivent comporter une clause prévoyant la pénalisation et, en cas de récidive, la mise hors course des concurrents qui feraient l'objet, en cours d'épreuve, de procès-verbaux pour infractions graves aux textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière et figurant sur une liste fixée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des transports.

Article 30 : Les concurrents participant aux épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur doivent être pourvus d'un carnet de route comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus visés inscrivent sur chaque feuillet la date, le lieu et la nature de l'infraction relevée, au cours d'une même épreuve, à l'encontre du titulaire du carnet.

Le carnet de route doit être vérifié et visé par les organisateurs avant le départ de chaque épreuve de classement.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraîne obligatoirement la mise hors course du concurrent.

La mise hors course doit de même être prononcée en cas de non - présentation, perte ou falsification du carnet.

Article 31 : Les concurrents doivent, sous peine de mise hors course, porter de manière apparente et facilement lisible sur leur véhicule l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Article 32 : Les départs et arrivées des épreuves sportives, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations ne peuvent s'effectuer sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation.

Article 33 : Les véhicules admis à accompagner l'épreuve doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinct délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Un modèle particulier de macaron doit être affecté à chaque manifestation.

CHAPITRE VI : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

Article 34 : Les épreuves sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger et appelées à se disputer en tout ou partie sur des voies publiques sont autorisées par le ministre chargé de l'intérieur à l'exception :

- des compétitions de vitesse et des épreuves de classement comportant la participation de véhicules à moteur ; lesquelles sont autorisées par le haut commissariat de la région dans laquelle elles doivent se disputer dans les conditions définies pour chacune de ces catégories d'épreuves ;
- des épreuves cyclistes qui seront autorisées par le haut commissariat de la première région frontalière traversée par ladite manifestation ou par le haut commissariat du lieu de départ si celui-ci est fixé sur le territoire malien.

Article 35 : Les demandes d'autorisation concernant les épreuves sportives organisées par des groupements visés à l'article précédent ne peuvent être instruites que sous réserve qu'elles soient introduites par l'intermédiaire d'une des fédérations sportives maliennes ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des sports.

La fédération choisie comme intermédiaire doit s'engager conjointement avec l'association étrangère organisatrice à prendre à sa charge les frais du service d'ordre et la réparation des dommages causés à la chaussée.

Article 36 : Les organisateurs doivent produire auprès de l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation et dans les délais prescrits, les documents et pièces prévus à l'article 6 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.

Article 37 : Pour l'organisation de manifestations sportives, les organisateurs doivent présenter une police d'assurances couvrant, en cas d'accident corporel survenu en cours d'épreuve, leur responsabilité civile ainsi que celle des concurrents selon les modalités et dans les limites qui seront prescrites dans chaque cas particulier par l'autorité administrative compétente.

Un exemplaire du contrat d'assurances auquel sera joint, s'il est nécessaire, une traduction certifiée conforme, devra être communiqué dix jours francs au moins avant la date fixée pour le début de l'épreuve à l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation.

Article 38 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux épreuves et compétitions organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

**CHAPITRE VII : Dispositions portant réglementation des épreuves sportives
disputées sur des véhicules pourvus d'un moteur de cylindrée
égale ou inférieure à 125 cm³.**

Article 39 : Les épreuves de régularité et d'endurance de vélomoteurs et de cyclomoteurs sont autorisées dans les conditions prévues pour les épreuves de régularité automobiles et motocyclistes.

Article 40 : Toutefois, la vitesse moyenne horaire imposée par le règlement particulier ne peut en aucun cas excéder :

- 45 Km/heure pour les épreuves de vélomoteurs ;
- 33 Km/heure pour les épreuves de cyclomoteurs.

Article 41 : La vitesse moyenne maximum peut être réduite par le haut commissariat sur tout ou partie du parcours de l'épreuve, en raison des difficultés de la circulation ou des exigences de la sécurité.

Article 42 : Les épreuves de régularité et d'endurance peuvent comporter des épreuves de maniabilité et des épreuves à moyenne spéciale chronométrée, dont la vitesse moyenne ne peut excéder :

- 60 Km/heure pour les vélomoteurs ;
- 40 Km/heure pour les cyclomoteurs.

Article 43 : Les compétitions de vitesse de vélomoteurs et de cyclomoteurs ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- a) qu'elles soient organisées en annexe à des épreuves automobiles ou motocyclistes ;
- b) qu'elles excluent la mise en course simultanée de cyclomoteurs et de vélomoteurs ou de l'une de ces catégories avec d'autres catégories de véhicules ;
- c) que le classement soit distinct pour chaque catégorie.

Article 44 : Les concurrents admis à participer aux épreuves de régularité et d'endurance et aux compétitions de vitesse de vélomoteurs et cyclomoteurs doivent être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de conduire valable pour la conduite des automobiles ou des motocycles.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales.

Article 46 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National des Sports, le Directeur National de l'Intérieur, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

17 OCT. 2000

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Adama KONE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata THORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

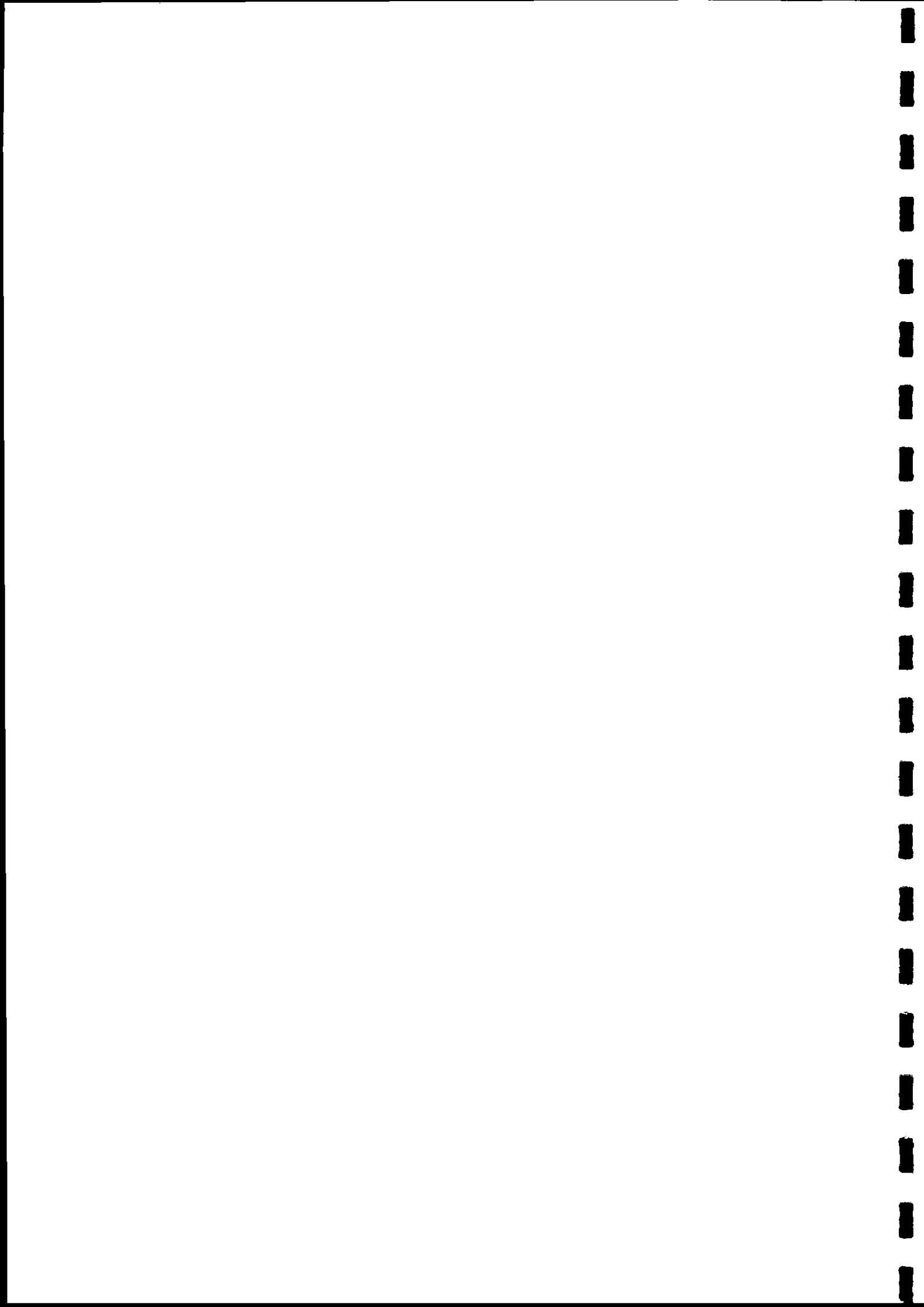
Ousmane SY

LE MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Général Biécoure BOUMBA

Ampliations :

Original.....	1
P RM-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MJS.....	5
Toutes Direct. Nles /MATCL.....	7
Toutes Direct. Nles MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

2911

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00- /MICT-MSPC
FIXANT LES CONDITIONS DE PORT DE
LA CEINTURE DE SECURITE**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés à l'article 27 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 2 : Les ceintures de sécurité qui équipent les véhicules automobiles doivent être conformes à un type homologué par décision du ministre chargé des transports et être fixées, à des ancrages pour ceinture de sécurité homologué.

Article 3 : Les places avant des voitures particulières doivent être équipées de ceinture de sécurité à trois points munies de retracteurs à verrouillage automatique ou à verrouillage d'urgence. Toutefois, aux places centrales, les ceintures sous - abdominales sont admises dans les cas où ces places ne sont équipées que de deux ancrages.

Article 4 : Les places arrière des voitures à l'exception des strapontins et des places qui ne font pas face à l'avant des véhicules, doivent être équipées de ceintures de sécurité sous - abdominales ou à trois points. Les places centrales pourront cependant ne pas être équipées de ceintures si les places latérales sont équipées de ceintures à trois points.

Article 5 : Les places avant des camionnettes doivent être équipées en ceintures de sécurité des types suivants, selon l'emplacement considéré :

- places latérales : ceintures à trois points ;
- places centrales : ceintures à trois points ou ceinture sous - abdominale.

Toutefois, lorsque la conception et l'architecture du véhicule ne permettent pas la pose d'un troisième point d'ancrage aux places latérales avant, ces places pourront être équipées de ceintures de sécurité sous - abdominale.

Article 6 : Au cas où des ceintures de sécurité pour occupants adultes seraient montées sur les véhicules automobiles et ensembles de véhicules autres que ceux visés aux article 3, 4 et 5 ci-dessus ; un retracteur à verrouillage d'urgence à seuil relevé peut être admis à la place d'un retracteur à verrouillage d'urgence.

Les retracteurs à verrouillage d'urgence à seuil relevé ne sont pas admis dans les voitures particulières et les camionnettes sauf pour ces dernières, s'il est prouvé, à la satisfaction des services chargés des essais, que le montage d'un retracteur à verrouillage d'urgence générerait le conducteur.

Article 7 : L'homologation est accordée aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue par décision du ministre chargé des transports.

Toutefois, l'homologation donnée dans le cadre de la CEDEAO peut remplacer celle visée à l'alinéa précédent.

Article 8 : L'homologation accordée par le ministre chargé des transports n'est pas nécessaire pour les ceintures de sécurité des véhicules qui ont obtenu la réception CEDEAO.

Les essais sont menés, à la charge du demandeur, par le laboratoire agréé à cet effet par le ministre chargé des transports.

Article 9 : Le port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 Tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour :

- les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture trois points ;
- les enfants de moins de dix ans protégés par un dispositif spécial de sécurité homologué ;
- les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet.

Ce certificat est délivré selon le cas par un médecin agréé ou une commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, qui en fixe la durée de validité ;

- les conducteurs de taxis en service dans les agglomérations ;
- les occupants des places avant des ambulances ainsi que des véhicules d'intervention des services d'électricité lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ;
- les occupants des places avant des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ainsi que ceux des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte, lorsqu'ils opèrent en agglomération.

Article 10 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 27 OCT. 2000

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

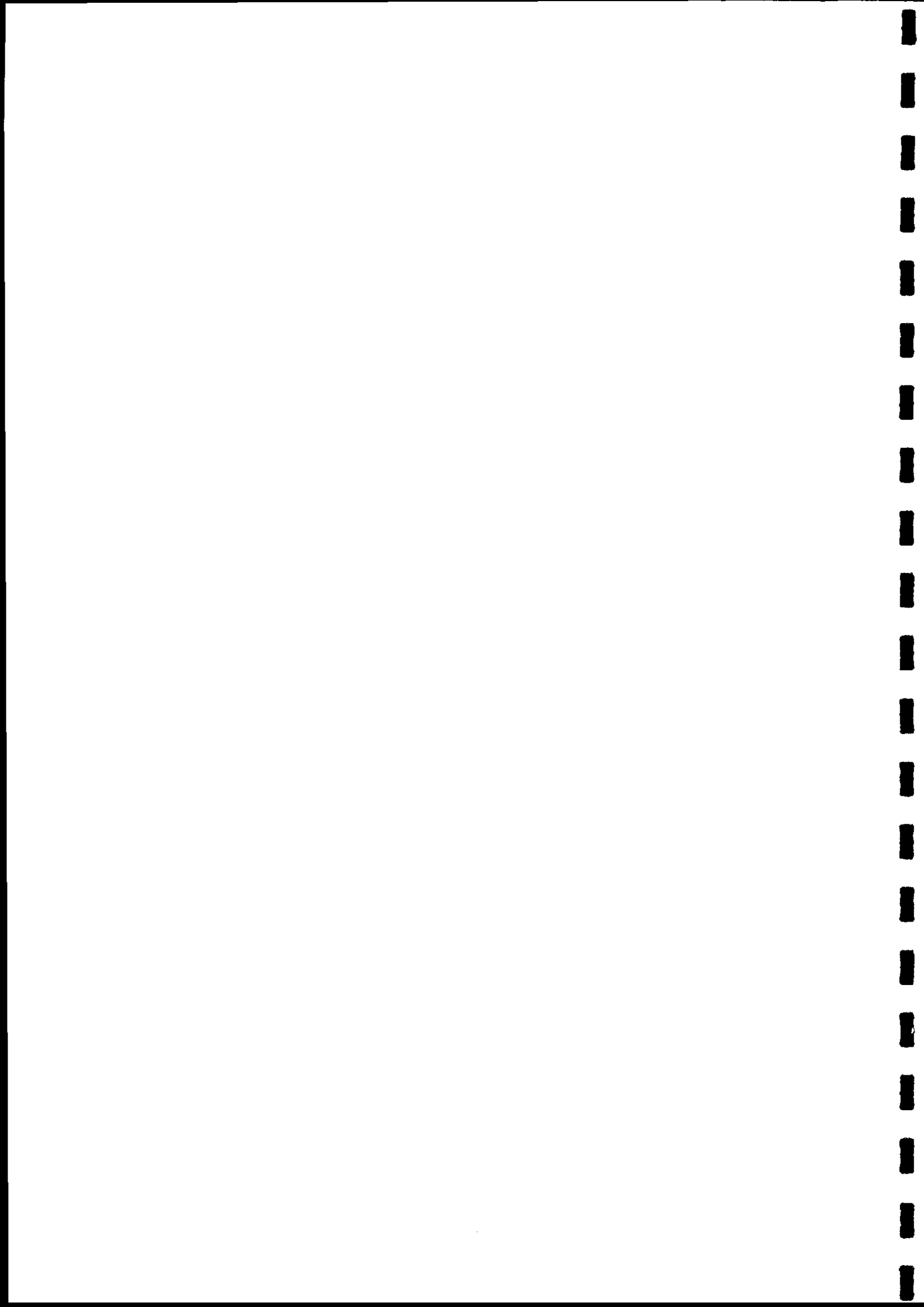


LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MSPC.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

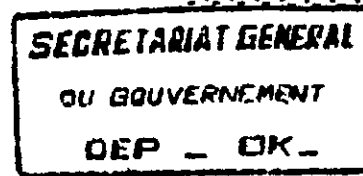


MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi



13/10/00
AK

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00- **2950** /MICT-MS-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES CASQUES DES
CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLETTES ET VELOMOTEURS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SANTE, ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'homologation des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des motocyclettes et vélomoteurs conformément à l'article 27 du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 2 : Les casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs visés à l'article 1^{er} doivent être conformes aux prescriptions des normes définies par décision du ministre chargé des industries et porter une estampille de conformité. Ils doivent être homologués.

Article 3 : La demande d'homologation est adressée au Ministre chargé des Industries par le détenteur de la marque de commerce ou de fabrique ou par son représentant dûment accrédité, et accompagnée des pièces suivantes en trois exemplaires :

- dessins à l'échelle 1/1 indiquant les caractéristiques géométriques (forme et dimensions) de chaque élément, suffisamment détaillées pour permettre l'identification ;

- échantillon de l'ensemble prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 : Le dossier est soumis pour contrôle à un laboratoire agréé, en même temps que le lot d'échantillon. Le dossier complété par le certificat du laboratoire agréé est déposée au ministère chargé des industries.

Article 5 : Le certificat du laboratoire agréé atteste la conformité des matériaux aux caractéristiques calorimétriques et photométriques requises.

Article 6 : Les essais et contrôles menés par le laboratoire agréé sont à la charge du demandeur.

Article 7 : Chaque élément de signalisation d'un ensemble présenté à l'homologation doit comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation.

Chaque élément de signalisation d'un ensemble mis en vente doit comporter une marque d'homologation inscrite d'une manière indélébile.

La marque d'homologation prévue à l'alinéa précédent comprend la lettre «C» et le numéro d'homologation en caractères de 3 mm de hauteur et de 2,5 mm de largeur, la séparation entre deux lettres ou deux chiffres étant de 1 mm.

Article 8 : Toutefois les casques conformes à des réglementations, normes ou spécifications techniques des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, équivalentes du point de vue des performances techniques assurant la protection des utilisateurs, des procédures de contrôle de la qualité et de la signification du marquage apposé sur les casques, peuvent être acceptées.

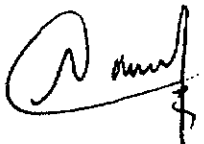
Une notification de ces réglementations, normes ou spécifications techniques devra être effectuée en temps utile auprès du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports, préalablement, à la mise sur le marché des casques concernés, de façon à permettre la vérification de l'équivalence indiquée ci-dessus.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires et les personnels des services de sécurité, de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Article 10 : le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 31 OCT. 2000

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



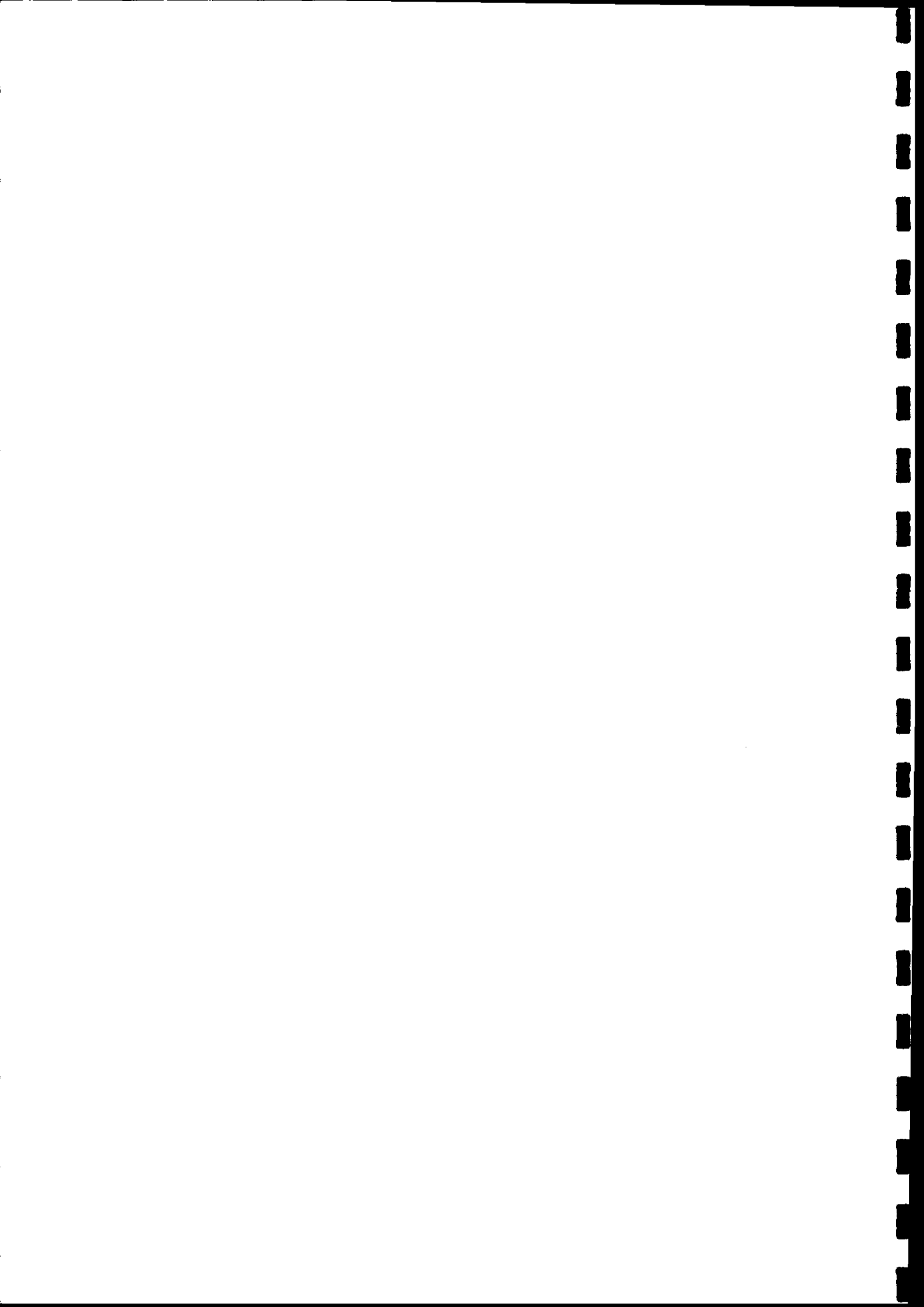
Mme TRAORE Fatoumata NAFO



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

2979

ARRETE N°00- /MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES ET
DE CHARGEMENT SUR LES MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET
QUADRICYCLES A MOTEUR, VELOMOTEURS,
CYCLOMOTEURS ET CYCLES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.

Article 2 : Le transport de personnes est interdit sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Article 3 : Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite «en amazone». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Pour l'application du présent article et l'article 2, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges si elle est de dimensions suffisantes.

Article 4 : Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose - pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Article 5 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles dit «tandem» pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis ;
- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total des passagers ne doit pas excéder deux ;
- des véhicules spécialement aménagés.

Article 6 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Article 7 : Pour les cycles spécialement aménagés, notamment pour ceux comportant plus de deux roues, le Haut Commissaire de Région peut, après avis du Directeur Régional des Transports, fixer des conditions particulières de circulation lorsque les aménagements ne présentent pas de garanties suffisantes du point de vue de la sécurité des personnes transportées.

Article 7 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

03 NOV. 2000

Bamako, le

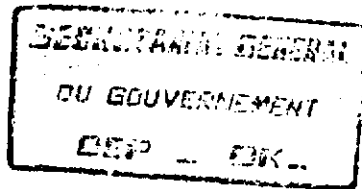
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



Mme TOURÉ Alimata TRAORE



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA SANTE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

SECRETARIATS GENERAUX

3441

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MICT-MS-MEATEU-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX ORGANES MOTEURS DE VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT

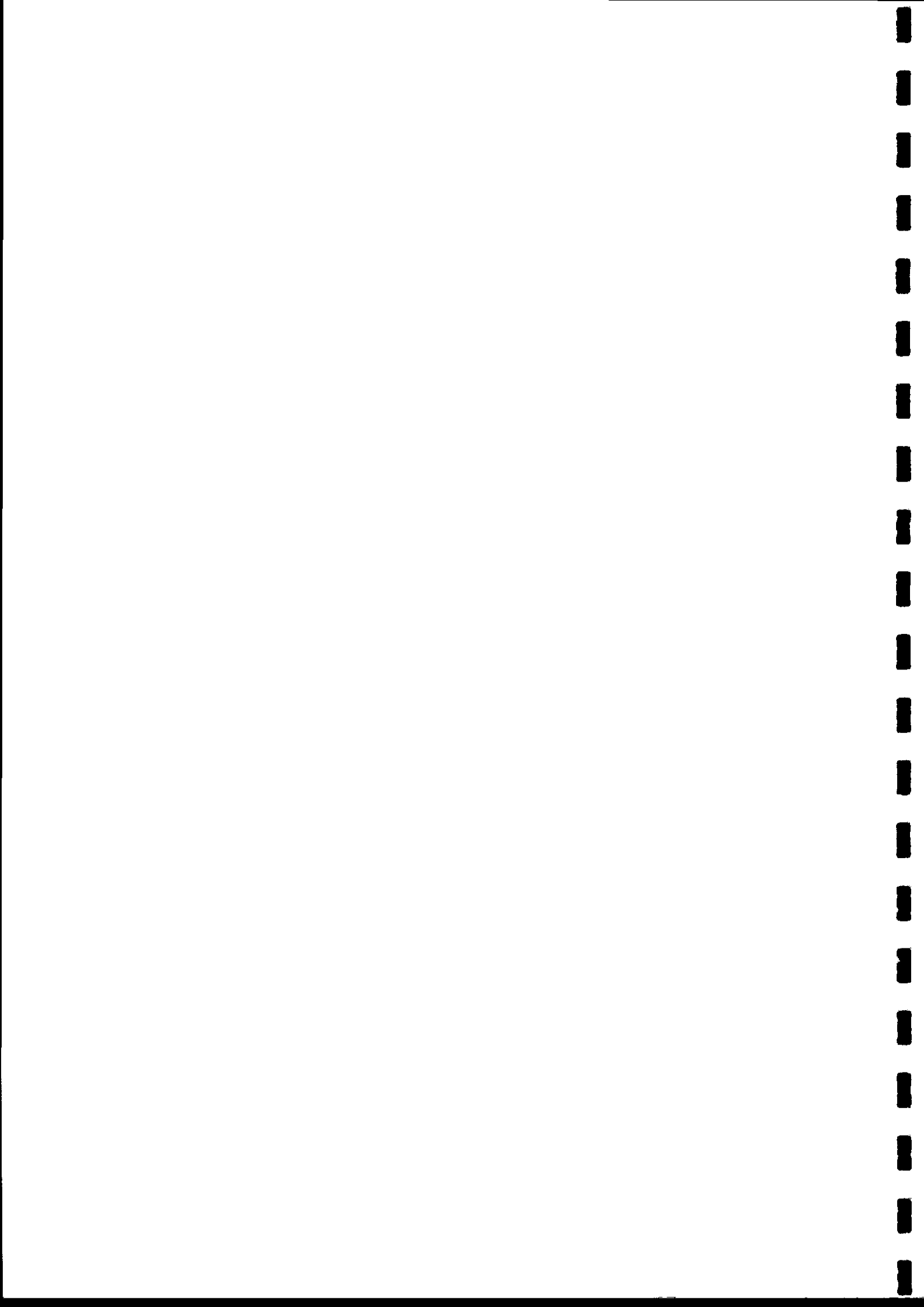
Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux organes moteurs de
véhicules.

Article 2 : Les fabricants ou leurs représentants accrédités au Mali peuvent demander au ministre
chargé des transports l'homologation des dispositifs qu'ils mettent sur le marché. L'homologation
est donnée aux types de dispositifs dont un élément a subi avec succès, dans un laboratoire agréé,
les essais et contrôles qui permettent d'évaluer les performances que peuvent offrir les dispositifs.
Un numéro d'homologation est donné à chaque type de dispositif.

Article 3 : La décision d'homologation précise la nature et les informations fournies par le
dispositif, la catégorie et la classe du dispositif et les types ou catégories de véhicules pour
lesquels l'appareil est homologué.

Article 4 : Chaque dispositif peut être homologué pour l'une ou l'autre des fonctions, ou pour les
deux et pour un ou plusieurs types de véhicules.

Article 5 : Le demandeur doit fournir la liste des véhicules pour lesquels le dispositif est conçu.



Article 6 : Le laboratoire indique au demandeur les types de véhicules à soumettre aux essais et leurs équipements particuliers.

Article 7 : Les véhicules d'essai doivent être fournis en bon état par le demandeur. Le laboratoire vérifie les réglages et les performances de ces véhicules. Les essais sont interrompus dès que les véhicules ne satisfont pas aux prescriptions des articles 8 et suivants ci-dessous.

Article 8 : Les essais de qualification antipollution comportent les vérifications sur les points suivants :

- la teneur en volume de monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne peut en aucun cas dépasser 4,5 p.100 lorsque le véhicule est équipé du dispositif ;
- les mesures des émissions de polluants sont effectuées avec ou sans le dispositif. Les émissions ne doivent pas être augmentées du fait de la présence du dispositif.

Article 9 : Les essais de qualification économiseurs d'essence comportent les vérifications sur les points suivants :

- la teneur en volume de monoxyde de carbone du gaz d'échappement émis au régime de ralenti devra être réglée à une valeur inférieure à 4,5 p.100 lorsque le véhicule est équipé du dispositif ;
- les mesures des émissions de polluants sont effectuées dans les configurations «équipé» et «non équipé» du dispositif. Les émissions ne doivent pas être augmentées du fait de la présence du dispositif.

Article 10 : Pour chaque véhicule considéré, les essais de démarrage à froid ou à chaud sont effectués avec et sans le dispositif. Les essais sont considérés comme satisfaisants si le démarrage se produit dans les mêmes conditions dans les deux cas.

Article 11 : Les essais de performances sont réalisés sur tous les véhicules présentés. Pour chaque véhicule, ils sont effectués avec et sans le dispositif. Les essais sont considérés comme satisfaisants si le dispositif ne modifie pas sensiblement les performances du véhicule.

Article 12 : Les essais d'endurance sont effectués sur un véhicule choisi par le laboratoire sur la liste des véhicules présentés par le demandeur lors de la première demande. Ce véhicule est fourni par le demandeur. Les essais sont effectués avec le dispositif.

Au cours de ces essais, seuls les réglages et remplacements de pièces préconisés par les constructeurs dans les notices d'entretien de véhicules sont effectués.



Les essais sont considérés comme satisfaisants si :

- les critères de qualification explicités à l'article 7 ci-dessus sont satisfaisants à la suite des essais d'endurance ;
- aucune détérioration mécanique imputable au dispositif n'est apparue au cours ou à l'issue des essais.

Article 13 : Le véhicule équipé du dispositif doit avoir un comportement similaire à celui du véhicule non équipé dans les situations de conduite soumettant le véhicule à des variations d'accélération dans les diverses directions notamment celles résultant :

- d'un freinage d'urgence en palier ou en descente, suivi d'une reprise ;
- de la circulation sur mauvaise route ;
- de la circulation sur route à profil comportant des virages alternés ;
- d'une reprise après une longue descente.

Article 14 : Toute modification des caractéristiques de l'appareil devra être soumise au laboratoire agréé qui proposera au ministre chargé des transports soit de refaire les essais, soit d'étendre l'homologation.

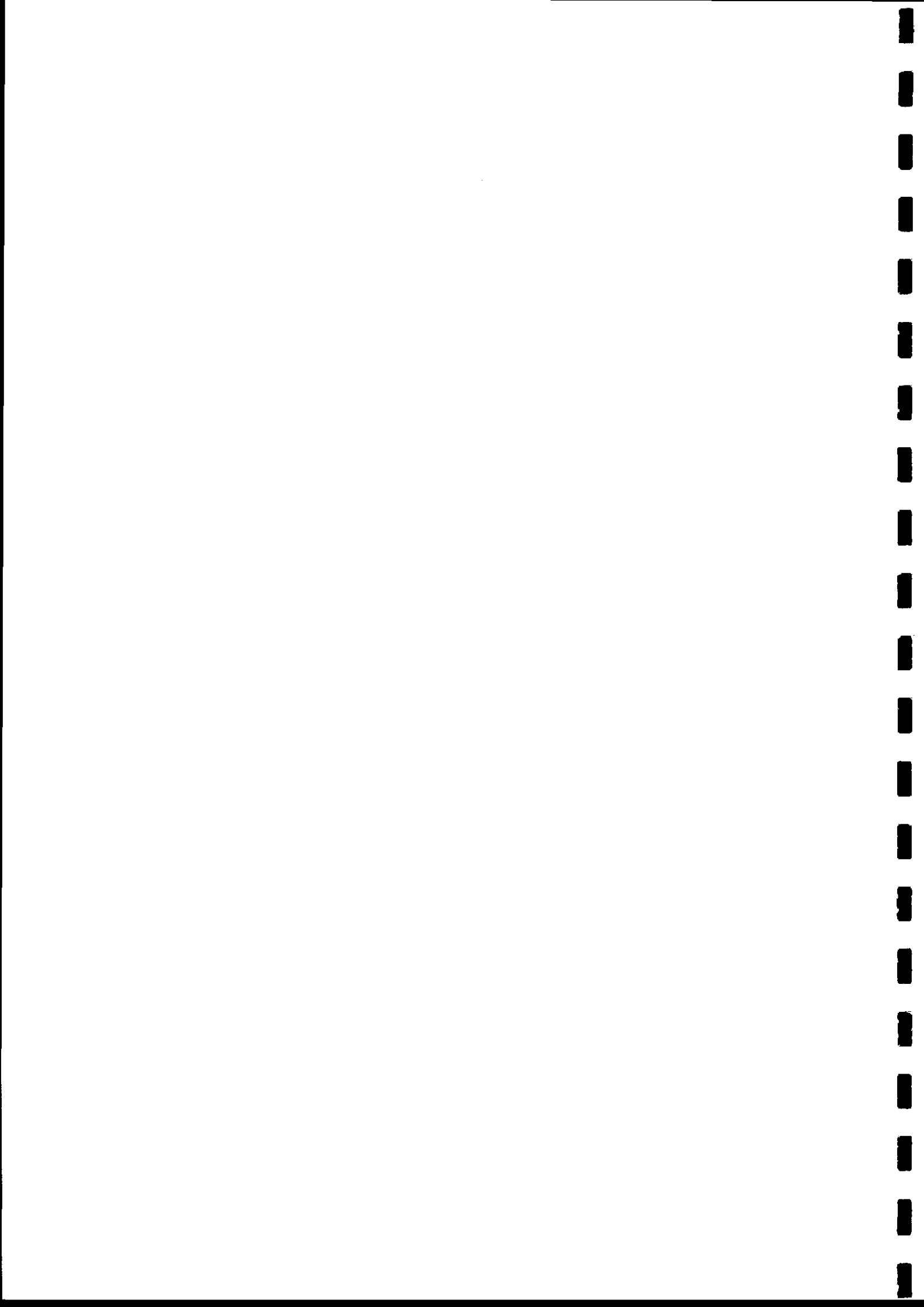
Article 15 : Les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émission de fumées nuisibles ou incommodantes.

Article 16 : Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors de la mise en route à froid.

Article 17 : Aucun véhicule en service ne doit émettre pendant la marche ou à l'arrêt des fumées nettement teintées ou opaques. Il est toutefois admis des émissions fugitives au moment des changements de régime du moteur.

Article 18 : Les limites de niveau sonore des différentes catégories de véhicules sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions qu'il encourt lorsque son véhicule est en infraction de l'article 17 ci-dessus, le propriétaire ou le conducteur pourra se voir prescrire de présenter ledit véhicule dans un délai imparti au service de contrôle compétent afin de justifier des réparations ou réglages effectués en vue de sa mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.



Article 20 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle de Pollution et Nuisance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

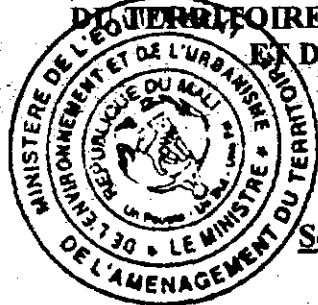
Bamako, le 20 DEC. 2000

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,


Mme TRAORE Fatoumata NAFO


Mme TOURE Alimata TRAORE

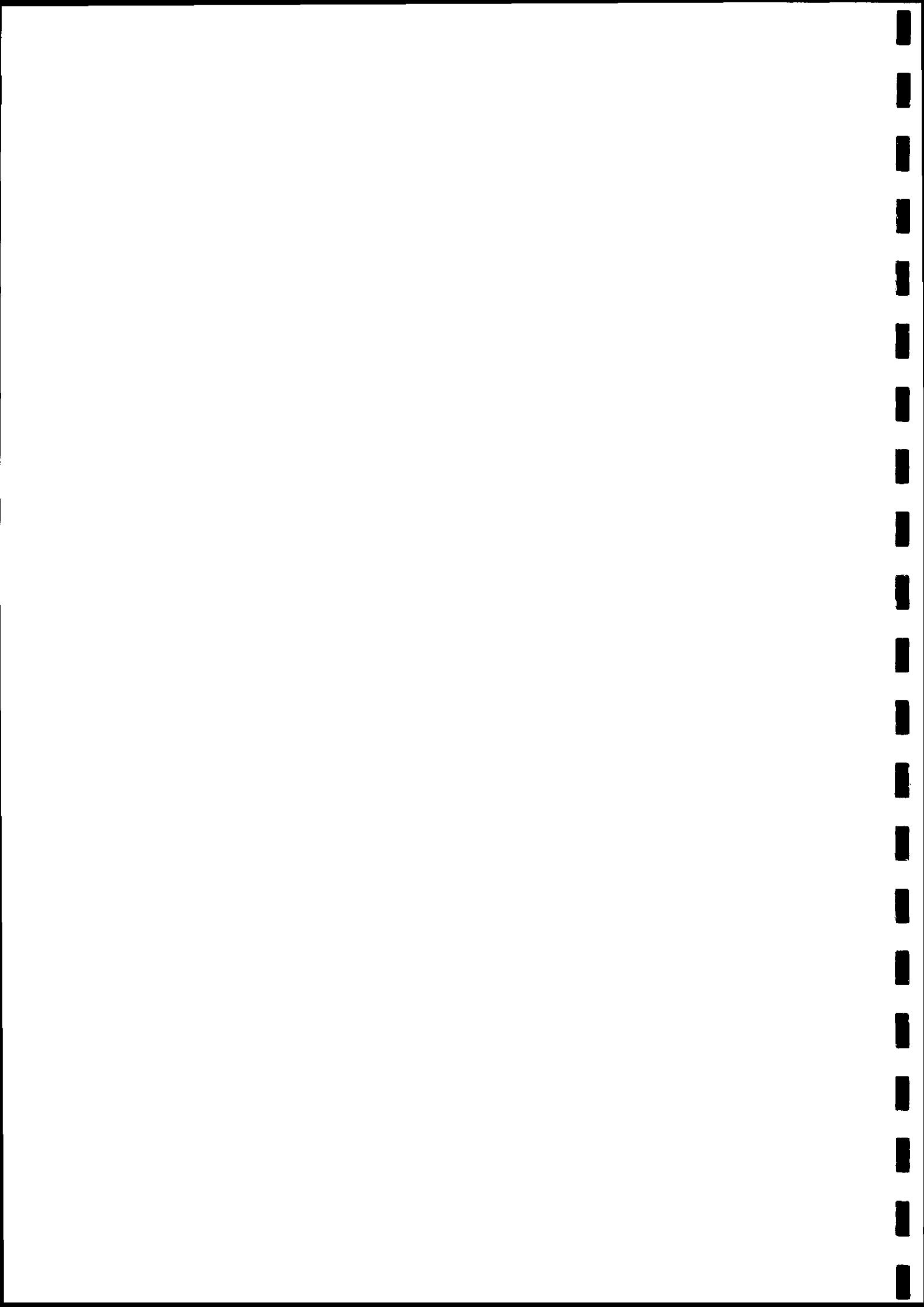
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME




Soumaila CISSE

Ampliatiions :

Original	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nies/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nies /MS.....	5
Toutes Direct. Nies / MEATEU...	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

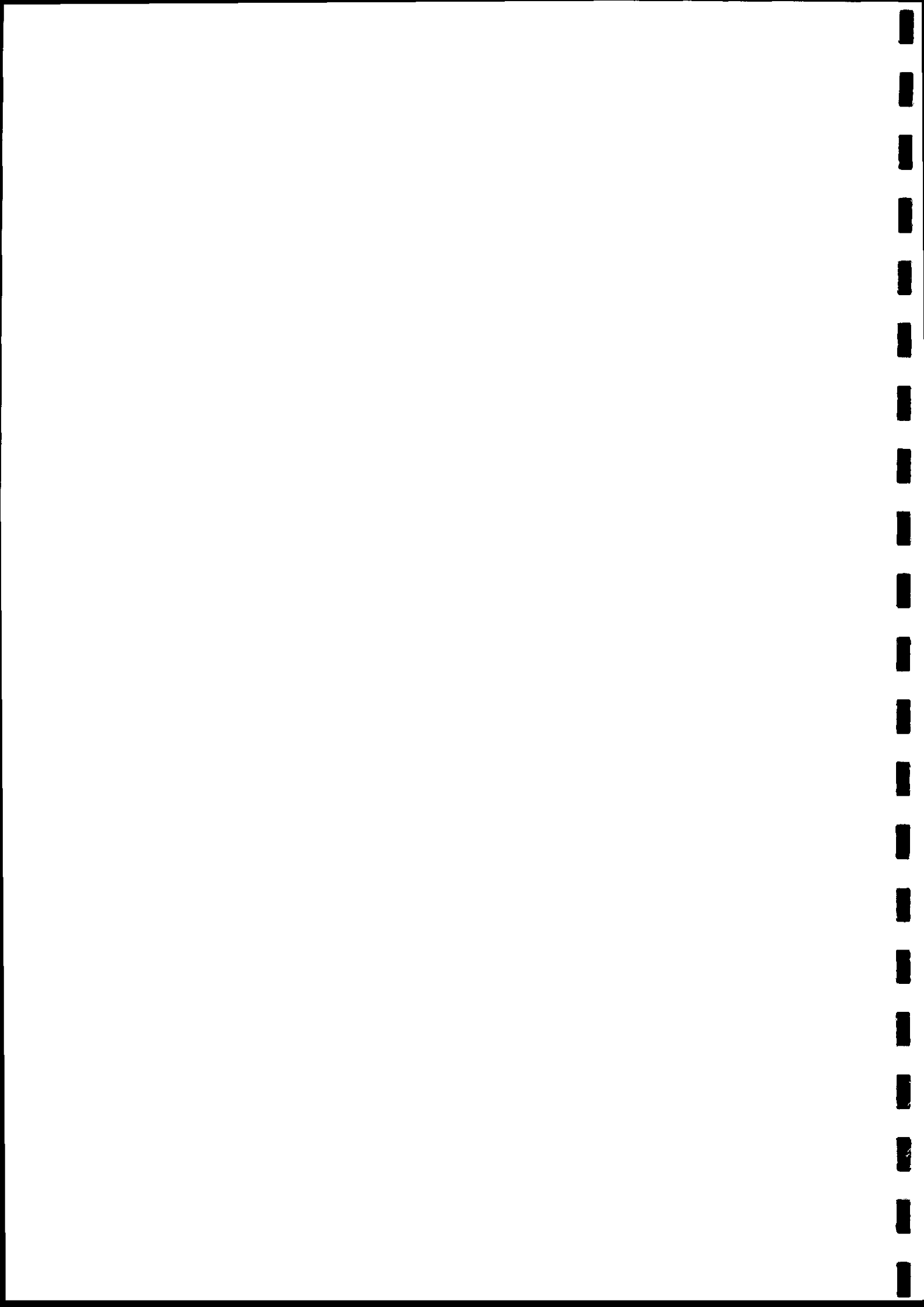


3441

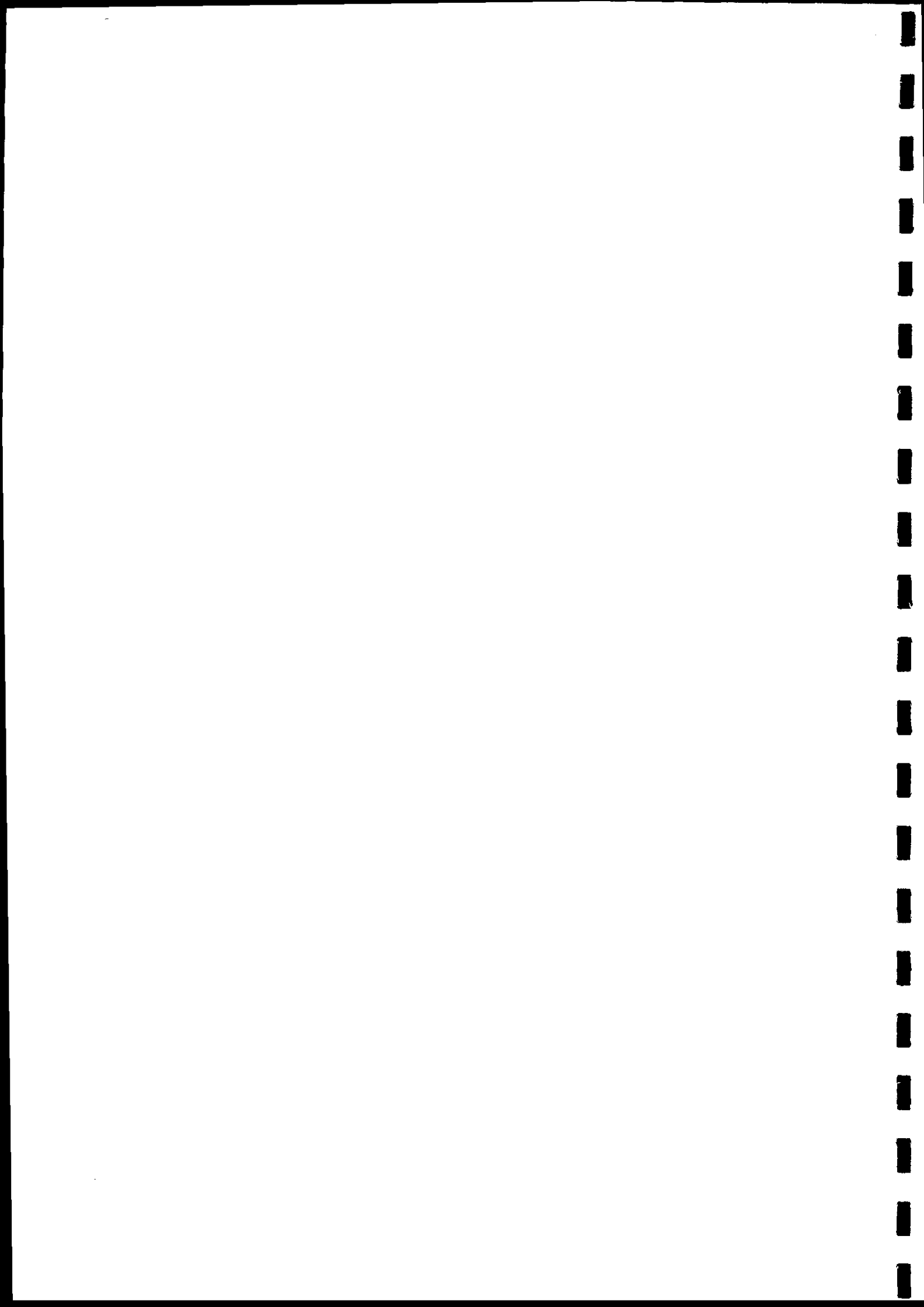
ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MCT-MS-MEATEU
 BU DEC. 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
 AUX ORGANES MOTEURS DE VEHICULES

**TABLEAU DES LIMITES DE NIVEAU SONORE
 DES DIFFERENTES CATEGORIES DE VEHICULES**

CATEGORIES DE VEHICULES	Niveaux sonores maxima en décibel (dBA)
A1. Voitures particulières.....	82
A2. Véhicules de transport en commun de personnes de poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 Tonnes.....	84
• Avec moteur à allumage commandé.....	81
• Avec moteur diesel.....	81
A3. Véhicule de transport en commun de personnes de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes dont le moteur a une puissance nette	
• Inférieure à 200 CV.....	89
a) Autobus.....	82
b) Autocars et divers.....	84
• Egale ou supérieure à 200 CV.....	91
a) Autobus.....	85
b) Autocars et divers.....	87
A4. Véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 Tonnes.....	84
• Avec moteur à allumage commandé.....	81
• Avec moteur diesel.....	81



A5. Véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes :	
• Inférieur ou égal à 12 Tonnes et dont le moteur a une puissance nette inférieure à 200 CV.....	89
• Supérieur à 12 Tonnes et dont le moteur a une puissance nette égale ou supérieure à 200 CV.....	91
B11. Cyclomoteurs	73
B12. Motocycles dont la cylindrée n'excède pas 80 cm³	80
Motocycles dont la cylindrée dépasse 125 cm ³ sans excéder 350 cm ³ ...	84
Motocycles dont la cylindrée dépasse 350 cm ³ sans excéder 500 cm ³ ...	84
Motocycles dont la cylindrée dépasse 500 cm ³	84
B2. Véhicule à plus de deux roues	
B21. Cyclomoteurs.....	74
B22. Tricycles et quadricycles à moteur.....	81



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-⁷ 0008 /MICT-MS-SG
FIXANT LA LISTE DES INCAPACITES PHYSIQUES INCOMPATIBLES
AVEC L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE AINSI QUE
DES AFFECTIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU
A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE VALIDITE LIMITEE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes
à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec
l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Article 2 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré
et publié au Journal Officiel ./.

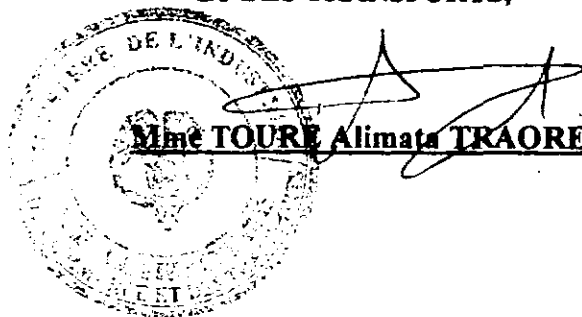
09 JAN. 2001

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Mme TRAORE Fatoumata NAFO



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC..	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats...	9
Toutes Direct. Nles / MICT...	7
Toutes Direct. Nles / MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

0008

09 JAN. 2001

ANNEXE A L'ARRETE N°00- /MTPT-SG DU FIXANT LA LISTE DES INCAPACITES
PHYSIQUES INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE AINSI QUE DES AFFECTIONS
SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE VALIDITE LIMITEE

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

NUMEROS	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
		Classe 1. - Cardiologie		
1.1	Maladies coronariennes : 1.1.1. Angor 1.1.2. Infarctus du myocarde..... 1.1.3. Pontage coronarien.....	Incompatibilité en cas de crises fréquentes. Compatibilité temporaire.	Incompatibilité même si les crises ont disparu au moment de l'examen* (voir colonne Observations). Incompatibilité * (voir colonne Observations). Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	E.C.G. et avis de spécialiste nécessaires. * Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée. Les risques addi - tionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
1.2	Artériosclérose.....			
1.3	Insuffisance cardiaque	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		
1.4	Hypertension artérielle.....	L'Hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm Hg pour la femme ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats. Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.		Avis du spécialiste si nécessaire.
1.5	Malformation cardio-vasculaires congénitales	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.
1.6	Troubles du rythme.....	Avis du spécialiste selon les cas	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques, à l'exception des : tachycardies sinusales. - Bradycardies sinusales. - Extrasystoles rares et isolées. - Blocs auriculo- ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou si avis favorable du spécialiste.	
1.7	Stimulations cardiaques.....	Le médecin devra tenir compte, non seulement de l'état cardiaque et de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires (pour le groupe lourd, voir colonne Observations).		Avis du spécialiste nécessaire pour les deux groupes. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules, seront envisagés soigneusement.

NUMEROS	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
1.8	Valvulopathies.....	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité	Avis du spécialiste nécessaire.
1.9	Prothèses valvulaires.....			Avis du spécialiste nécessaire.
1.10	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels.....			En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.
Classe II - CEIL et Vision				
2.1	Acuité visuelle avec la meilleure correction optique.....	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10 avec la meilleure correction optique. Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas, si la somme de l'acuité visuelle est limitée, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne avec la meilleure correction optique.	<p>Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10.</p> <p>Pour le renouvellement : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10 avec la meilleure correction optique.</p>	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction optique. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel). Rétroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes. Avis du spécialiste si nécessaire.
2.2	Aphakies :			
	2.2.1. Unilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 avec la meilleure correction optique et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois au moins après l'opération, l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
	2.2.2. Bilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
2.3	Champs visuels.....	<p>Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10.</p> <p>Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (luminescence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : 0° (côté temporel) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche.</p> <p>Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.</p>	<p>incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissement périphériques ; scotomes etc.</p>	<p>Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétroviseurs bilatéraux obligatoires.</p> <p>Pour le groupe léger, ces données physio-pathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.</p> <p>Avis du spécialiste nécessaire.</p>
2.4	Dyschromatopsies.....			<p>Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.</p>
2.5	Héméralopies.....	<p>Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.</p>	<p>Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.</p>	<p>Avis du spécialiste.</p>
2.6	Hémianopsies.....	<p>Se reporter au chapitre 2.3.</p>	<p>Se reporter au chapitre 2.3.</p>	<p>Avis du spécialiste.</p>
2.7	Nystagmus.....	<p>Incompatibilité si le Nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10.</p> <p>Compatibilité temporaire si le Nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieure à 10 dioptries.</p>	<p>Incompatibilité.</p>	<p>Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.</p>
2.8	<p>Troubles de la mobilité :</p> <p>2.8.1. Mobilité palpébrale.....</p>	<p>Se reporter aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.7.</p>	<p>Se reporter aux chapitres 2.1, 2.3 et 2.7.</p>	<p>Avis du spécialiste.</p>

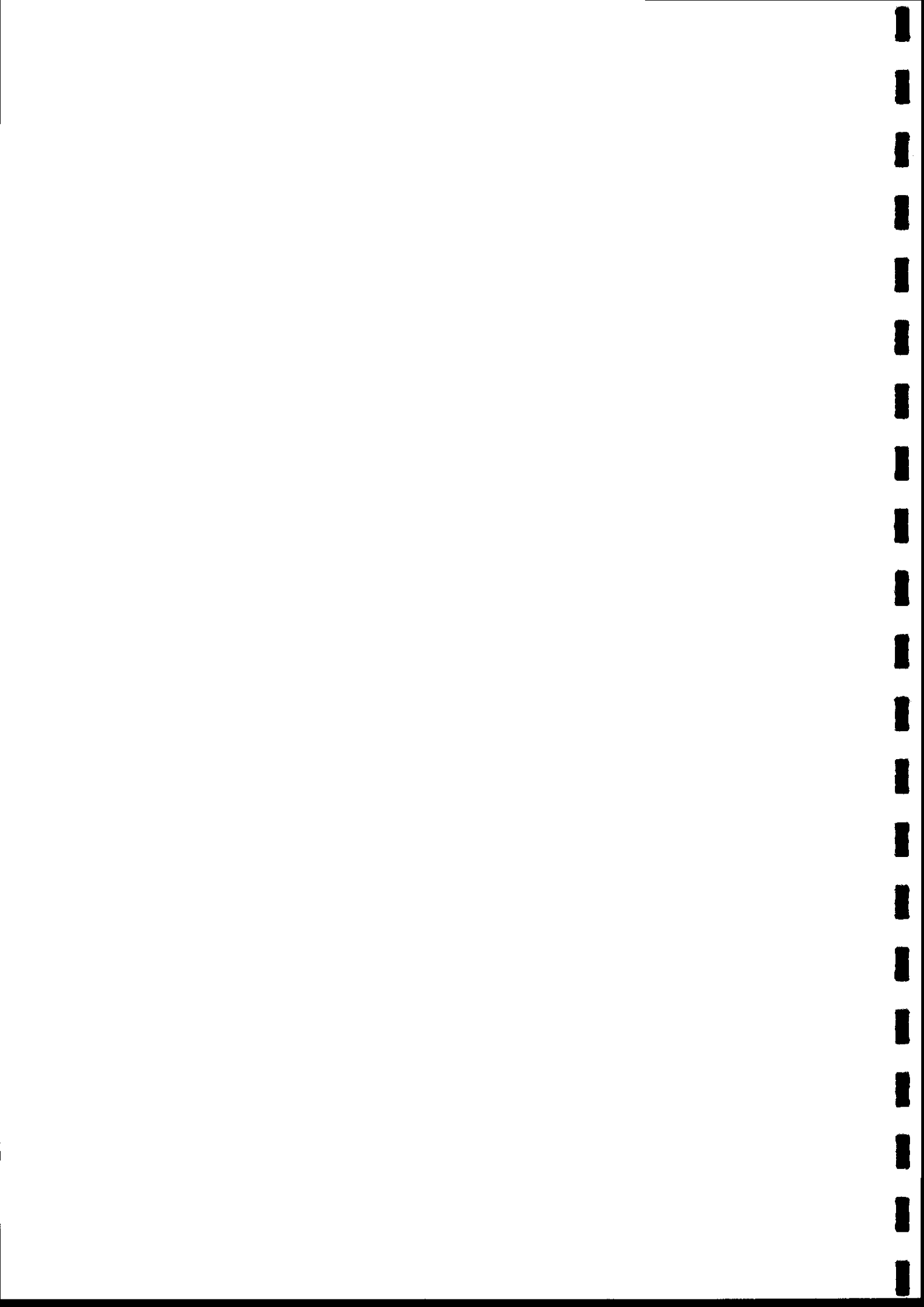
NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS	
	2.8.2. Mobilité du globe oculaire.....	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est insuffisante.	
Classe III. - Oto-rhino-laryngologie. - Pneumologie					
3.1	Bourdonnements.....	Voir chapitre 3.3			
3.2	Otites.....	Voir chapitre 3.3 et 3.5			
3.3	Déficience auditive.....		La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2 000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétrovisours bilatéraux (mention restrictive sur le permis).	
3.4	Sourd profond.....	Voir colonne Observations.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale.	
3.5	Vertiges.....	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.			Examens vestibulaires et paroxystiques neurologique et avis du spécialiste nécessaires.
3.6	Affections allergiques	Incompatibilité en cas d'obubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.			
3.7	Affections non dyspnéisantes.	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).			Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3.8	Affections dyspnéisantes	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.	
3.9	Asthme, emphysème, bronchite chronique.....				L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.
3.10	Paralysie des deux cordes vocales ou sténose laryngotrachéale.....	Se reporter au paragraphe 3.11.			Avis du spécialiste nécessaire.
3.11	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée...	Voir colonne Observations.			Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
4.1	Alcoolisme avéré	Classe IV. - Neurologie - Psychiatrie Incompatibilité La plus grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.		
4.1.1.	Alcoolisme occasionnel.....	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.		Examen clinique et vérifications biologiques.
4.1.2.	Alcoolisme chronique.....	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation de signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.		
4.2	Analphabétisme.....	Se reporter au paragraphe 4.3. Incompatibilité		Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4.3	Arriération mentale.....			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas.
4.4	Les épilepsies (et autres perturbations brutales de l'état de conscience).....	Elles sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule. Cependant, compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne Observations).	Incompatible.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques (groupe A, B, E). Avis du spécialiste.
4.5	Hospitalisation en milieu psychiatrique :			
4.5.1.	Placement d'office....	Incompatible		Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé, autre que celui qui a soigné le sujet (groupe A, B, E).
4.5.2.	Autres formes d'hospitalisation.....			Avis du spécialiste.
4.6	Médicaments - Drogues.....	L'état de la vigilance sera apprécié par la commission médicale. Incompatibilité si les substances consommées ou la quantité absorbée sont susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite.		En cas de doute, avis du spécialiste, avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.
4.7	Psychose aiguë et chronique.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée des examens régulièrement renouvelés.		Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
4.8	Traumatisme crânien.....	Incompatible Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.		Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para-cliniques et du traitement envisagé.
4.9	Troubles neurologiques, troubles comportementaux.....	Incompatible Les troubles neurologiques ou comportements dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, tropiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.		Avis du spécialiste souvent nécessaire.
Classe V. - Appareil locomoteur.				
L'évacuation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.				
L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Il assurera qu'avec ces dispositifs l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents) sera envisagée si nécessaire (art. 12-2 - Arrêté du 31 juillet 1975).				
Lorsque le handicap est stabilisé, sans autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.				
5.1	Membres supérieurs.....	Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble.		Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive : embrayage automatique
	5.1.1. Doigts, mains.....	La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.		
		Compatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.		
		Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace.	Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.	
		Permis A		
		Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre de manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd.		

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
5.2		<p align="center">Permis B</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas au conducteur d'assurer une action sur la commande de direction.</p>		<p>L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.</p>
	5.1.2. Pronosupination.....	<p align="center">L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste.</p>		
	5.1.3. Amputation mains, bras, avant bras.....	<p>Compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité.</p>	
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.....	<p>Voir colonne Observations.</p>	<p>Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p>	<p>Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées, des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p>
	Membres inférieurs : 5.2.1. Amputation jambe, pied.....	<p>Voir colonne Observations.</p>	<p>A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou de la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°.</p> <p>A droite : Incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur.</p>	<p>Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodeses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.</p> <p>La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.</p>
	5.2.2. Amputation cuisse.....	<p>A gauche : compatibilité permis B, mention restriction «embrayage automatique».</p> <p>A droite : compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité.</p>	
5.2.3. Ankylose, raideur du genou.....	<p>Si l'attitude vicieuse est importante :</p> <p>A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ;</p> <p>A droite : compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.</p>		

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche.....		Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ; A droite : compatibilité permis avec aménagement.	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	Avis du spécialiste
5.3	Rachis.....			Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.
5.4	Lésions multiples des membres.....	L'association de diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale.		Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.
6.1	Insuffisance rénale.....	Classe VI - Divers	Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste.
6.2	Épuration rénale.....	Compatibilité temporaire ABE incompatibilité C,D		Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
6.3	Diabète :	Cf. paragraphes 1.4 et 2.1		Avis du spécialiste selon les cas.
6.3.1. Non insulino - dépendant.....		Compatibilité temporaire.	Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	Avis du spécialiste
6.3.2. Insulino - dépendant.....		Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). Cette décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale.		Avis du spécialiste.
6.4	Transplantation d'organe, implants artificiels.....			



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

0169

ARRETE N°01 _____/MICT-SG DU
FIXANT LES MODALITES DE RETRAIT DES VEHICULES
GRAVEMENT ACCIDENTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés

Chapitre I : Retrait conservatoire et de la restitution du certificat d'immatriculation.

Article 2 : Si à la suite d'un accident de la circulation l'agent qui a procédé aux constatations retire, à titre conservatoire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, le certificat d'immatriculation ou carte grise d'un véhicule impliqué, il établit un document justificatif sur un imprimé conforme au modèle figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est adressé immédiatement à la Direction Nationale des Transports qui le transmet, s'il y a lieu, au Ministre chargé des transports.

Deux exemplaires de ce même document indiquant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation sont remis au titulaire de celui-ci, ou à la personne mandatée à cet effet. En cas d'impossibilité de remise, la décision de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation est notifié au titulaire du document

Un exemplaire est destiné aux archives du service dont relève l'agent qui a procédé au retrait

Article 3 : Dans le cas où le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne peut être présenté à l'agent qui a procédé aux constatations, celui-ci en informe immédiatement la Direction Régionale des Transports du lieu de l'accident, à charge pour celle-ci d'en aviser la Direction Nationale des Transports.

Dès réception ou présentation du certificat d'immatriculation, le service de police ou de gendarmerie procède au retrait conservatoire de ce document dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Si à l'expiration d'un délai d'un an après son retrait, la restitution du certificat d'immatriculation n'a pas été demandée, le véhicule est considéré comme détruit au sens de l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Il est procédé alors à l'annulation du document précité.

Article 5 : Si le titulaire de la carte grise avise le Ministre chargé des transports de sa décision de ne pas faire procéder à la remise en état de son véhicule, le certificat d'immatriculation est annulé.

Article 6 : Dans le cas de changement de propriétaire d'un véhicule dont la carte grise a été retirée à titre conservatoire, le nouveau propriétaire ne pourra présenter une demande de certificat d'immatriculation qu'après avoir obtenu la restitution de la carte grise antérieurement retirée, sur présentation du certificat de vente ou de cession et dans les conditions édictées par l'article 43 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Dans ce cas, le précédent propriétaire appose la mention « vendu le... » suivie de sa signature sur l'avis du retrait conservatoire du certificat d'immatriculation.

Dans le cas où le véhicule est déclaré irréparable par l'expert, le propriétaire doit procéder ou faire procéder à sa destruction dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, à moins qu'il ne décide de le faire reconstruire.

Dans tous les cas le propriétaire du véhicule doit aviser de sa décision le Ministre chargé des transports qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation dans les mêmes conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les documents établis par un expert dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant soit que les dommages subis par le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité, soit qu'après réparation le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, permettront la circulation pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date où ils ont été établis.

Chapitre II : Inscription sur les listes d'aptitude et missions de l'expert.

Article 8 : Le Ministre chargé des transports établit pour chaque année civile la liste des experts habilités à procéder à l'examen des véhicules gravement accidentés. Ces experts sont désignés parmi les agents assermentés de l'Administration des Transports et des Travaux Publics. Chaque expert reçoit un numéro d'enregistrement composé de trois éléments suivants :

- les lettres VGA (véhicules gravement accidentés) ;
- l'indicatif de la région ;
- un numéro correspondant à la date d'inscription dans l'ordre chronologique

Ce numéro doit figurer sur tous les documents établis par l'expert.

Un expert peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude dans plusieurs régions et notamment dans les régions limitrophes de celle dans laquelle il exerce son activité principale.

Article 9 : La liste des experts pour « véhicule gravement accidentés » est tenue à la disposition du public dans les Directions Régionales des Transports, des Travaux Publics, dans les collectivités territoriales, dans les unités de gendarmerie et dans les services de police.

Article 10 : Les experts nouvellement inscrits, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une décision de radiation de la liste reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

Article 11 : Saisi par le propriétaire d'un véhicule gravement accidenté dont le certificat d'immatriculation a été retiré à titre conservatoire, l'expert examine le véhicule en cause dans les meilleurs délais

A l'issue de cet examen, il émet un avis conforme à l'une des trois propositions suivantes :

1. véhicule présentant un caractère dangereux ;
2. véhicule ne présentant pas un caractère dangereux ;
3. véhicule irréparable.

Article 12 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel /.

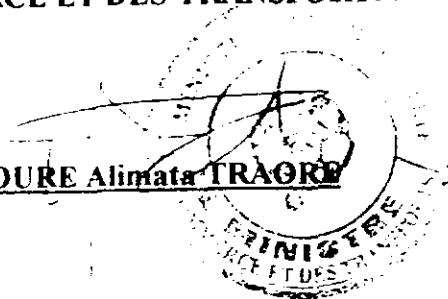
Bamako, le 27 0017

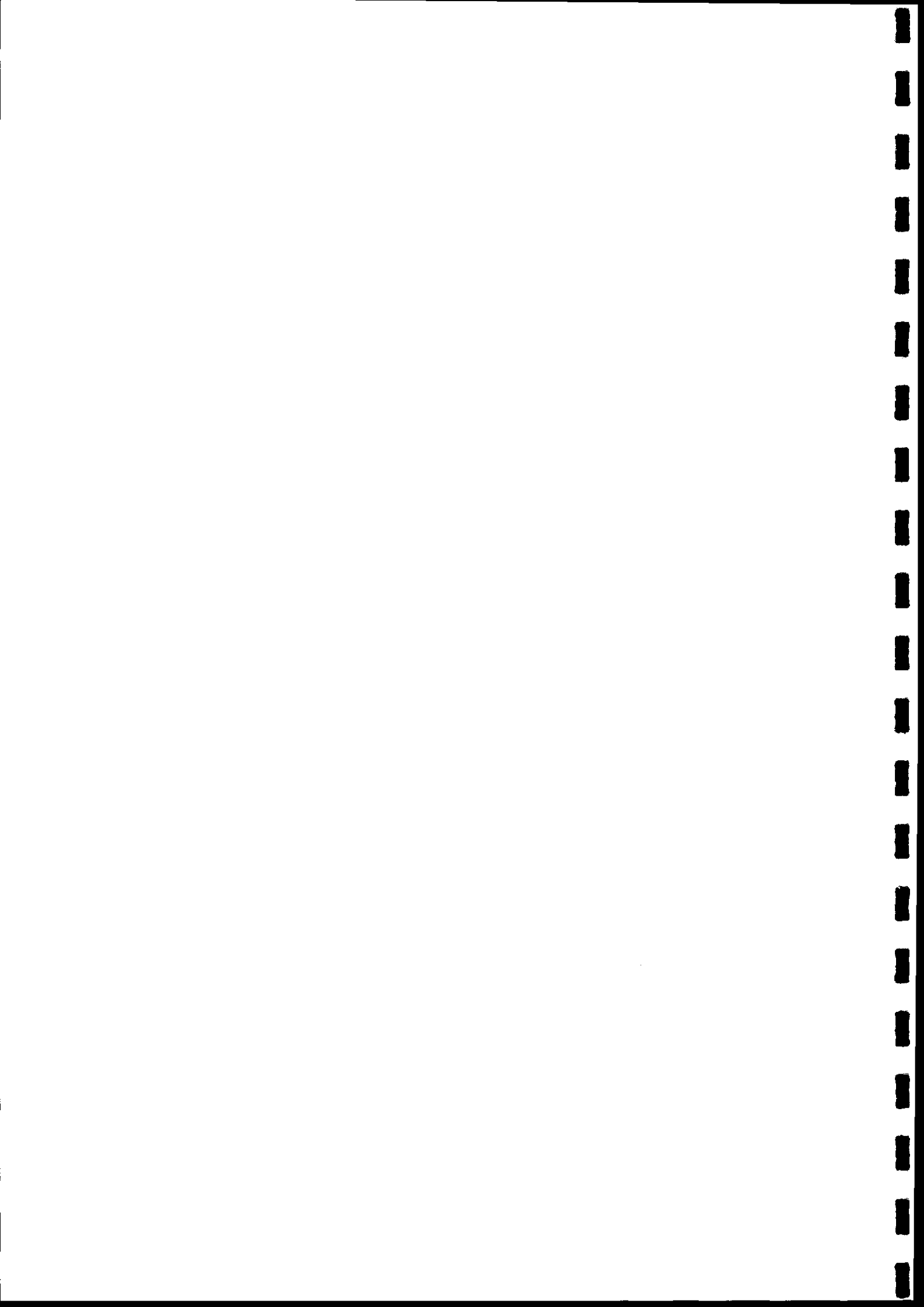
**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS.**

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Mme TOURE Alimata TRAGRE





0169
ANNEXE

1-27 2001

**A L' ARRETE N°01 /MICT -SG DU
FIXANT LES MODALITES DE RETRAIT DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES GRAVEMENT ACCIDENTES**

**AVIS DE RETRAIT CONSERVATOIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
DES VEHICULES GRAVEMENT ACCIDENTES**

Je soussigné :

Nom, Prénoms et Qualité : _____

Numéro Expert pour « VGA » _____

Adresse complète : _____

certifie avoir retiré à titre conservatoire le certificat d'immatriculation ou carte grise du
véhicule immatriculé sous le n° _____ et désigné ci-dessous .

_____	_____	_____
Genre	Marque	Type

_____	_____	_____
Numéro dans la série du type	Carrosserie puissance en CV	Date de 1 ^{ère} mise en circulation

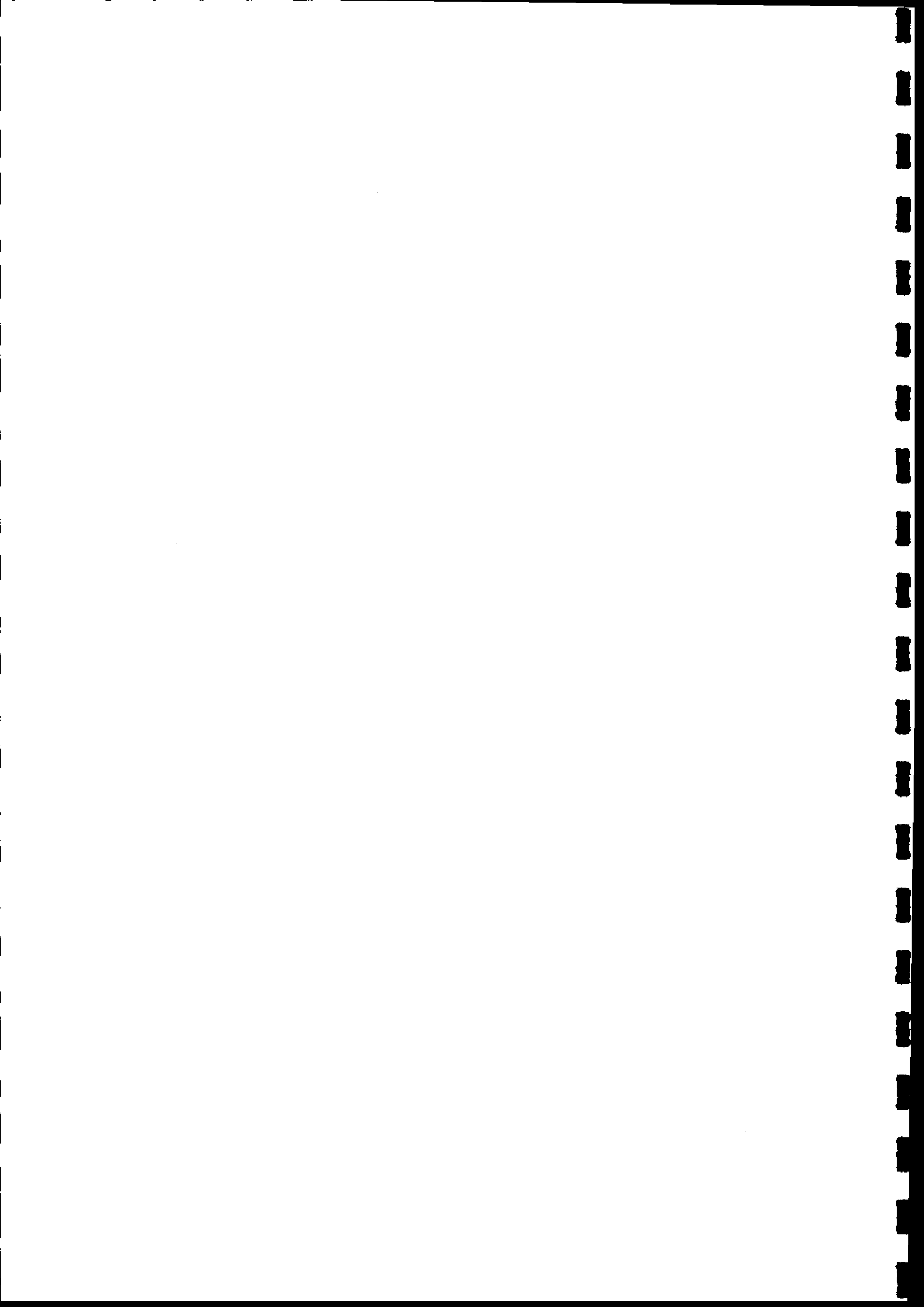
Appartenant à :
Nom et Prénoms : _____
Adresse complète : _____

Motif de retrait : _____

Le certificat d'immatriculation sera restitué après réparation des dommages subis, quand le
véhicule sera en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

A _____ le _____

Signature de l'agent



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

0170

ARRETE N°01 /MICT-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS DE REMORQUAGE
DES VEHICULES EN PANNE OU GRAVEMENT ACCIDENTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de remorquage des véhicules en panne ou
gravement accidentés.

**Chapitre I : Des dispositions applicables aux véhicules en panne
ou gravement accidentés.**

Article 2 : Le véhicule peut ne pas avoir de conducteur lors de l'opération de remorquage
sous réserve qu'il soit lié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun
débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur.

Article 3 : Le véhicule doit être muni à l'arrière, sauf lorsqu'il a un conducteur et que
l'ensemble des feux du véhicule fonctionne :

1. de deux feux rouges arrière, de deux feux - stop et de deux indicateurs de
changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en
concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage ;
2. d'une plaque rectangulaire répondant aux conditions suivantes :
 - a) être réflectorisée, de couleur orange ;
 - b) avoir les dimensions suivantes : hauteur 0,25 mètre, longueur 1 mètre ;
 - c) être fixée le plus bas que cela est techniquement possible entre 0,40 et 0,90
mètre du sol.

**Chapitre II : Dispositions applicables aux véhicules spécialisés
dans les opérations de remorquage.**

Article 4 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage ou véhicule remorqueur est un véhicule dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage du véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Article 5 : Le véhicule remorqueur doit être équipé des feux spéciaux.

Ces feux ne pourront être utilisés que :

- sur place lors des opérations de mise en place des dispositifs de remorquage ;
- lorsque l'ensemble est constitué et est en circulation.

L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Article 6 : Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. Catégorie A. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 Kg ;
2. Catégorie B. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 Kg ;
3. Catégorie C. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 Kg et n'excédant pas la limite fixée par l'expert lors de la première visite prévue par l'article 8 ci-dessous.

Le véhicule de la catégorie C définie ci-dessus peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 Kg.

Article 7 : Un véhicule de remorquage ne peut être mis en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté.

Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et le fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Article 8 : Lors de la première visite, le classement des véhicules remorqueurs s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur le ou les essieux arrière du véhicule remorqueur.

Article 9 : Le véhicule remorqueur doit répondre aux dispositions suivantes :

1. La somme du poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant du véhicule et du poids maximum admissible sur le ou les essieux arrière fixé par le constructeur doit être :
 - supérieure ou égale à 3 000 Kg et inférieure ou égale à 5 000 Kg pour un véhicule de la catégorie A ;
 - supérieure à 5 000 Kg et inférieure ou égale à 7 000 Kg pour un véhicule de la catégorie B ;
 - supérieure à 7 000 Kg pour un véhicule de la catégorie C.
2. Le poids réel du véhicule remorqueur chargé doit rester :
 - supérieur à deux fois le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie A ;
 - supérieur à une fois et demie le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie B.
3. En application de l'article 25 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, il pourra être dérogé à l'article 30 dudit décret pour les véhicules remorqueurs de la catégorie C.

Article 10 : L'équilibre général du véhicule est vérifié lors de la première visite et lors des visites annuelles. Suivant la catégorie à laquelle il appartient, l'une ou l'autre des relations suivantes doit être vérifiée :

Véhicules des catégories A et B :

$$* F < \frac{(P_e - 300) e}{d + 0,18 h}$$

Véhicule de la catégorie C :

$$* F < \frac{(P_e - 500) e}{d + 0,18 h}$$

Avec :

- F : Force admissible au crochet ;
- Pe : Poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant ;
- d : Porte - à faux du crochet de levage par rapport à l'essieu arrière ;
- h : Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues ;
- e : Empattement du véhicule.

Article 11 : Le véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;
- d'un balai, d'une pelle et de 10 Kg de sable ;
- d'un extincteur à poudre, homologué, vérifié et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert désigné par l'article 7 ci-dessus, pour la catégorie A et de deux extincteurs de mêmes caractéristiques pour les catégories B et C ;
- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro - réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Chapitre III : Dispositions applicables aux ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou gravement accidenté.

Article 12 : L'ensemble ne doit pas dépasser les vitesses maxima suivantes :

- 80 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule remorqueur ;

- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;
- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule ;
- 45 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules, ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;
- 25 Km à l'heure dans tous les autres cas.

Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des autorités des collectivités territoriales de fixer, par application de l'article 8 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule en panne ou gravement accidenté obstruant la chaussée.

Article 13 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels d'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique - balle, palettes, chariot, dolly, etc.) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou gravement accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres.

Article 14 : Le véhicule doit être équipé par des feux spéciaux. Ces feux ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention.

Article 15 : Le véhicule est classé dans la catégorie E. Son équipement bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou gravement accidenté ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à celle prévue par l'article 13 ci-dessus.

Article 16 : Ces véhicules ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports, après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté. Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Article 17 : ce véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;
- d'un balai, d'une pelle et de 10 Kg de sable ;
- de deux extincteurs à poudre homologués et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert prévu par l'article 16 ci-dessus ;
- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro - réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Chapitre V : Dispositions finales.

Article 18 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

Bamako, le

2. FEV. 2001

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,**

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Mme TOURE Alimata TRAORE



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 ⁰²⁴² /MICT- MFAAC - SG DU
FIXANT LES REGLES DE CIRCULATION DES CONVOIS MILITAIRES
ET LES CONDITIONS DE TRANSPORTS MILITAIRES ROUTIERS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ,

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles de circulation des convois militaires et les
conditions de transports militaires routiers

Article 2 : le terme « convoi militaire » désigne les colonnes de véhicules militaires et les
véhicules isolés, sous réserve que ces véhicules ou la formation dont ils relèvent n'aient pas
été mis temporairement pour emploi à la disposition d'une autorité administrative civile, d'un
organisme civil ou d'une personne privée

Article 3 : Le terme « transports militaires » désigne les transports effectués par tout véhicule
militaire sous la même réserve qu'à l'article précédent.

Article 4 : les convois et transports militaires se conforment aux prescriptions des règlements
de police de la circulation routière et aux indications de la signalisation routière sous réserve :

- des dispositions ci-dessous ;
- des règles concernant la circulation des véhicules exceptionnels militaires et le
franchissement par des véhicules militaires des points visés à l'article 23 du Décret
n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisés et des dérogations à ces règles.

Article 5 : Les modalités de déplacement d'un convoi militaire comprenant un ou plusieurs véhicules doivent être prescrites ou approuvées par une décision de l'autorité militaire compétente prise en accord avec les autorités civiles chargées de la voirie de la police de la circulation, qui spécifie les conditions à respecter.

Il s'agit d'engins ou de véhicules :

- dont les dimensions et le poids total ou la répartition des poids excèdent les limites fixées par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisé ;
- munis de chenilles entièrement métalliques ;
- munis de chenilles portant des patins de caoutchouc, mais dont le poids total excède les limites fixées par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisé.

Article 6 : Les décisions visées à l'article 5 ci-dessus indiquent un itinéraire, une date, et éventuellement un horaire pour l'exécution du déplacement et, le cas échéant, les consignes à respecter pour la conservation de la voirie et de la sécurité de la circulation.

Ces décisions doivent en outre :

- comporter des prescriptions relatives à l'escorte et à la signalisation du convoi si celui-ci est susceptible de présenter des risques particuliers pour la sécurité de la circulation ;
- définir les charges maximales admissibles sur les ponts.

Article 7 : Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité militaire compétente pourra déroger pour l'exécution du déplacement, dans les conditions :

- prévues par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et, le cas échéant, les règlements légalement pris par les autorités administratives compétentes ;
- ou indiquées par la signalisation routière ;
- ou spécifiées par les autorités civiles ;

dans la mesure où elle estimera que ces conditions sont incompatibles avec l'accomplissement d'une mission urgente, de caractère opérationnel ou intéressant la sécurité publique.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'avis des autorités civiles dans les délais compatibles avec l'exécution d'une telle mission, l'autorité militaire fixera les conditions qu'elle estimera les plus convenables, dans le cadre des règlements militaires en vigueur

Article 8 : Dans tous les cas, l'autorité militaire prendra les dispositions nécessaires compatibles avec les exigences de sa mission pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation de la voirie et plus particulièrement des ponts.

Article 9 : Les décisions visées par les articles 5 et 6 sont notifiées aux autorités civiles préalablement à l'exécution du mouvement correspondant, de manière que les services compétents puissent notamment :

- s'assurer que les prescriptions imposées sont respectées ;
- observer le comportement des ponts sous les charges.

Article 10 : Si l'autorité militaire juge que l'exécution d'une mission d'une importance exceptionnelle, de caractère opérationnel ou intéressant la sécurité publique, exige que des décisions soient tenues secrètes, la notification de ces décisions pourra être différée jusqu'à l'exécution des mouvements.

Article 11 : L'autorité militaire compétente est :

- à l'échelon central, le Chef d'Etat Major des Armées, les Chefs d'Etat Major des différentes armées, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et les Directeurs de services ;
- à l'échelon local, le Commandant de la légion militaire, le Commandant de la légion de Gendarmerie, et le Commandant du Groupement de la Garde Nationale .
- ou l'autorité militaire qui a reçu délégation à cet effet.


Article 12 : Le Chef d'Etat Major des Armées, les Chefs d'Etat Major des différentes armées, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les Directeurs des services et le Directeur National des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

13 FEV. 2001

Bamako, le
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

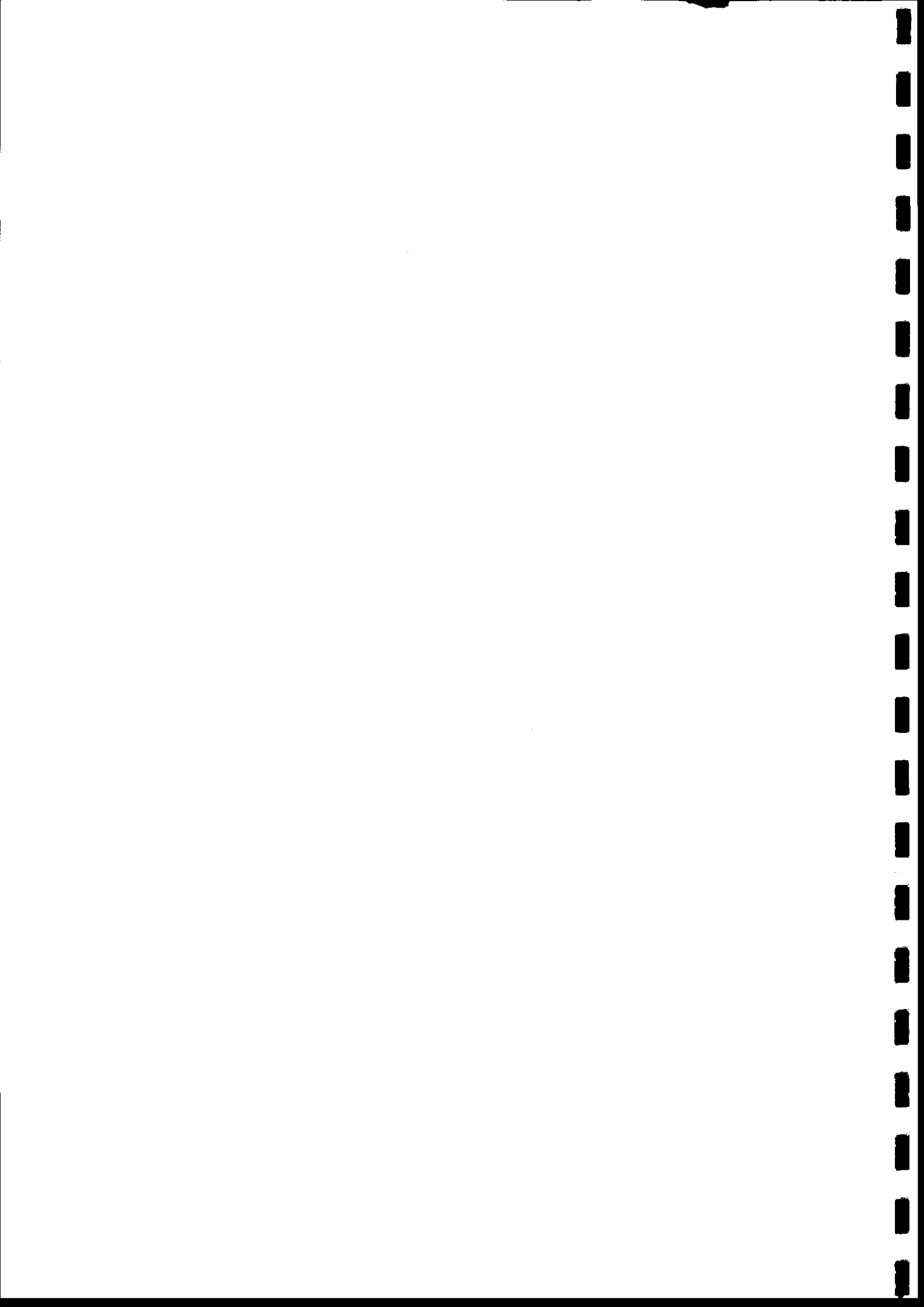

Soumeylou Boubeye MAIGA


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-OS-AM-CESC-CC	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MFAAC.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1





Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire appelés à constater un accident de la circulation n'ayant pas eu pour conséquence un homicide ou de blessures involontaires ont la faculté de procéder au dépistage sur les conducteurs impliqués dans cet accident.

Article 5 : Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré s'effectue au moyen d'un appareil appelé éthylotest.

Article 6 : Tout éthylotest de l'air expiré doit être d'un type homologué conformément aux spécifications définies par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Tout appareil homologué doit être soumis à des contrôles de conformité selon les modalités fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7 : L'homologation est accordée par décision du Ministre chargé de la Santé Publique sur avis conforme de la commission prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 : Le bénéfice de l'homologation est réservé à la personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication.

L'homologation est accordée à titre personnel.

Les frais occasionnés par les contrôles de conformité de l'appareil homologué sont imputables au titulaire de l'homologation.

Article 9 : L'homologation peut être retirée par décision du Ministre chargé de la Santé Publique après avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 10 du présent arrêté, dans les conditions ci-après :

1. lorsqu'intervient une modification de l'appareil ayant une incidence sur la conformité aux spécifications définies par le Ministre chargé de la Santé Publique ;
2. lorsque le fabricant ou l'importateur responsable refuse de se soumettre aux contrôles prévus pour s'assurer qu'aucune modification ayant une incidence sur la conformité aux spécifications techniques n'a été faite sur l'appareil.

Article 10 : Il est institué auprès du Directeur National de la Santé Publique une commission chargée de l'homologation des éthylotests de l'air expiré.

La commission comprend :

Président :

- Le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports ou son représentant ;
- le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 11 : La commission reçoit les certificats de contrôle.

Article 12 : La commission peut entendre toute personne de son choix, et notamment :

- les experts chargés des essais techniques ;
- les fonctionnaires et agents ayant participé aux essais d'utilisation pratique.

Article 13 : Les propositions d'homologation des éthylotests de l'air expiré doivent recueillir l'unanimité des membres de la commission.

Article 14 : La commission est saisie, pour avis, des problèmes posés par l'élaboration ou la modification des textes relatifs à la procédure d'homologation des éthylotests de l'air expiré.

Article 15 : Tout produit homologué porte un marquage défini par décision conjointe du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Industries et attestant sa conformité.

Article 16 : Les essais et examens d'approbation ou de contrôle de conformité aux spécifications techniques sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Chapitre II : Vérification de l'état alcoolique.

Article 17 : Le conducteur doit être soumis aux vérifications dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé positif.

Le conducteur sera soumis directement aux vérifications sans dépistage préalable dans les cas ci-après :

- lorsqu'il a refusé de se soumettre au dépistage ;
- lorsque son état d'ivresse manifeste s'oppose à l'exécution du dépistage ;
- lorsqu'il est décédé ;
- lorsqu'il est physiquement handicapé et qu'il n'a pu, en raison de son infirmité, se soumettre au dépistage. Dans cette hypothèse, les vérifications sont à prescrire dans les cas les plus graves (délits routiers – accidents de circulation), s'il semble à l'agent de constatation que ce conducteur se trouve sous l'empire de l'alcool. Cette apparence n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel. La constatation de l'infirmité permanente du conducteur pourra résulter valablement soit de la présentation par l'intéressé d'un certificat médical, soit du diagnostic du médecin requis en vue des vérifications ; il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 18 : L'alcoolémie ou taux d'alcoolémie est la quantité d'alcool pur contenu dans un litre de sang.

Tout conducteur qui aurait un taux d'alcoolémie de 0,3 g / l de sang ou 0,40 mg / l d'air expiré se trouve sous les effets de l'alcool.

Le laboratoire habilité à effectuer les analyses de sang pour déterminer l'alcoolémie est agréé par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 19 : Les vérifications sur un conducteur grièvement blessé peuvent être jugées contre-indiquées par le médecin requis. Dans ce cas, il en est référé à la décision de ce médecin, qui en assume l'entière responsabilité, et mention de cette particularité est faite au procès-verbal.

Le médecin doit, à défaut de pouvoir légalement pratiquer les vérifications, remplir la fiche d'examen médical.

Article 20 : Les informations relatives au comportement du conducteur lors de son interpellation sont portées dans la procédure.

Article 21 : La constatation de l'état alcoolique entraîne l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le Directeur National de la Santé Publique, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur National des Industries et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel /.

Bamako, le 13 FEV. 2001

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,


Mme TOURE Alimata TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

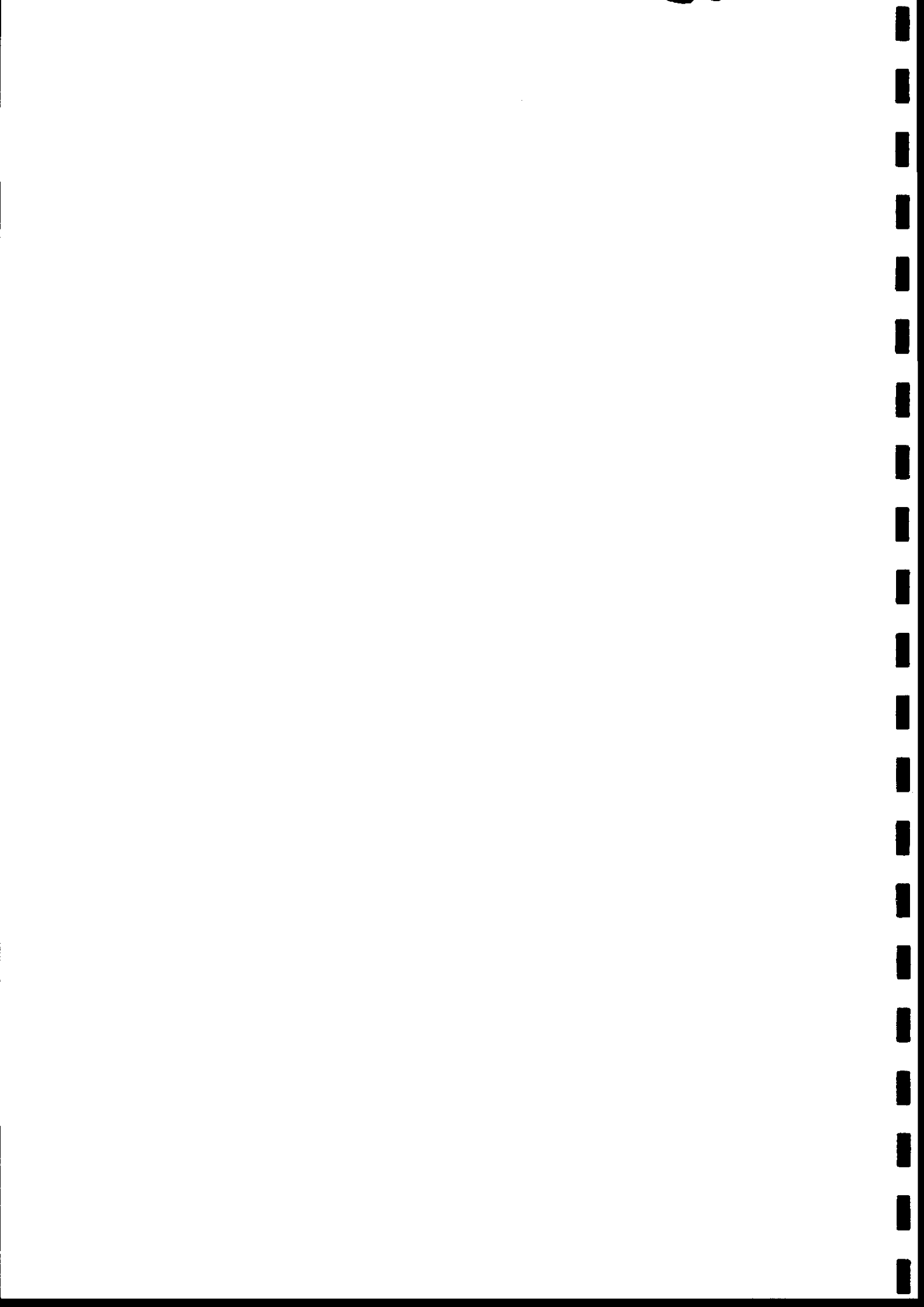

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,


Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MS.....	7
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MJ.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

SECRETARIATS GENERAUX

0362

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____/MICT- MATEU-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES BACS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de passage des bacs.

Article 2 : L'accès en sécurité des véhicules aux bacs s'effectue par des berges spécialement
aménagés à cet effet.

Article 3 : Les traversées s'effectuent pendant la journée. Toutefois, à titre exceptionnel, elles
peuvent être faites de nuit lorsque les bacs et les berges sont pourvus d'un dispositif
d'éclairage et de signalisation appropriée.

Article 4 : La charge maximale autorisée pour le bac doit être affichée à des endroits visibles
et accessibles du bac.

Article 5 : Aucun véhicule ne peut accéder au bac si son poids réel dépasse la limite de
charge rendue publique dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 6 : Les véhicules ne peuvent accéder au bac et en sortir qu'après avoir été vidés de
leurs passagers.

Article 7 : Pendant la traversée, les conducteurs et les passagers ne doivent pas être à bord des véhicules.

Article 8 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

27 FEV. 2001

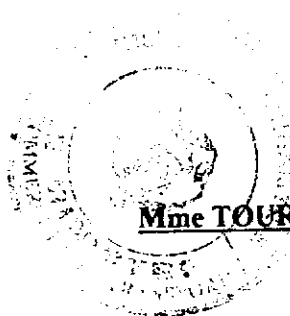
Bamako, le

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



Soudaïla CISSE



Mme TOURE Alimata-TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MATEU...	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

2020

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____/MICT- MEF- MATCL-MSPC DU
FIXANT LE TARIF DES FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE GARDE
EN FOURRIERE DES VEHICULES, DES ANIMAUX, DES OBJETS ET
DES MATERIELS EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE,
PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des
véhicules, des animaux, des objets et des matériels embarrassant la voie publique, par les
services administratifs.

Article 2 : Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, des animaux, des objets, des
matériels et aux opérations préalables à celui-ci ainsi que les frais de garde des véhicules, des
animaux, des objets, des matériels mis en fourrière, sont fixés conformément au barème
figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Les frais d'enlèvement sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de la procédure par
l'officier de police judiciaire ayant procédé à la constatation de l'infraction justifiant la mise
en fourrière.

Article 3 : Par opération préalable on entend toute opération de police de circulation avant les opérations d'enlèvement et par opération d'enlèvement, toute opération de transfert physique d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet quelconque de la voie publique à la fourrière.

Article 4 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Gendarmerie et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

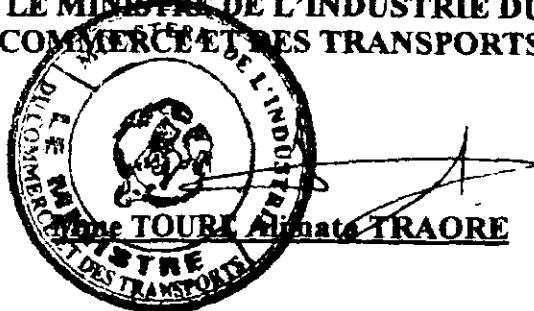
Bamako, le 18 AOUT 2001

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES



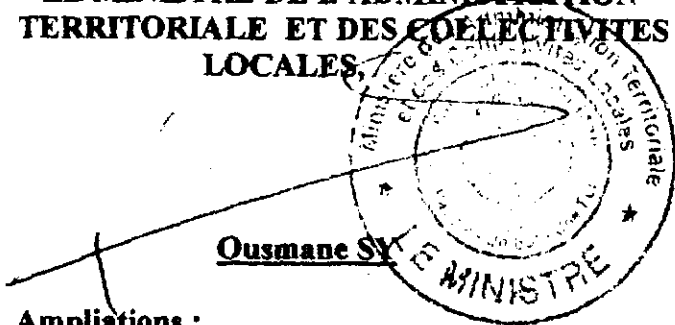
Bacari KONE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



Abou TOURÉ

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,



Ousmane SY

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,



Général Tiécora DOUNEHA

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MEF.....	10
Toutes Direct. Nles /MATCL.....	5
Toutes Direct. Nles /MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

TABLEAU ANNEXE

A L' ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____ /MICT- MEF- MATCL-MSPC DU
FIXANT LE TARIF DES FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE GARDE
EN FOURRIERE DES VEHICULES, DES ANIMAUX, DES OBJETS ET
DES MATERIELS EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE,
PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

1. Frais de mise en fourrière :

1.1. Véhicules de poids lourds (poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 5,5 Tonnes et n'excédant pas 18 Tonnes :

- Opérations d'enlèvement.....	15 000
- Opérations préalables.....	5 000

1.2. Véhicules ou ensemble de véhicules articulés dont le PTAC est supérieur à 18 Tonnes :

- Opérations d'enlèvement.....	20 000
- Opérations préalables.....	7 500

1.3. Voitures particulières de moins de 3,5 Tonnes de PTAC :

- Opérations d'enlèvement.....	5 000
- Opérations préalables.....	2 500

1.4. Autres véhicules :

1.4.1 Motorisé : cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette :

- Opérations d'enlèvement.....	1 000
- Opérations préalables.....	500

1.4.2 Non motorisé : cycle, charrette :

- Opérations d'enlèvement.....	300
- Opérations préalables.....	200

1.5. Animaux :

1.5.1 Chevaux, chameaux, bœufs, ânes :

- Opérations d'enlèvement.....	750
- Opérations préalables.....	250

1.5.2 Moutons, chèvres, porcs, chiens :

- Opérations d'enlèvement.....	300
- Opérations préalables.....	200

1.6. Objet et matériel embarrassant la voie publique :

- Opérations d'enlèvement..... 3 000
- Opérations préalables..... 2 000

2. Frais de garde en fourrière dus pour vingt quatre heures :**2.1. Véhicules automobiles :**

- Véhicules visés aux points 1.1 et 1.2..... 4 000
- Véhicules visés au point 1.3..... 2 000
- Véhicules visés au point 1.4..... 250

2.2. Animaux :

- Chevaux, chameaux, bœufs, ânes..... 1 500
- Moutons, chèvres, porcs, chiens..... 750

2.3. Objets et matériaux : 500